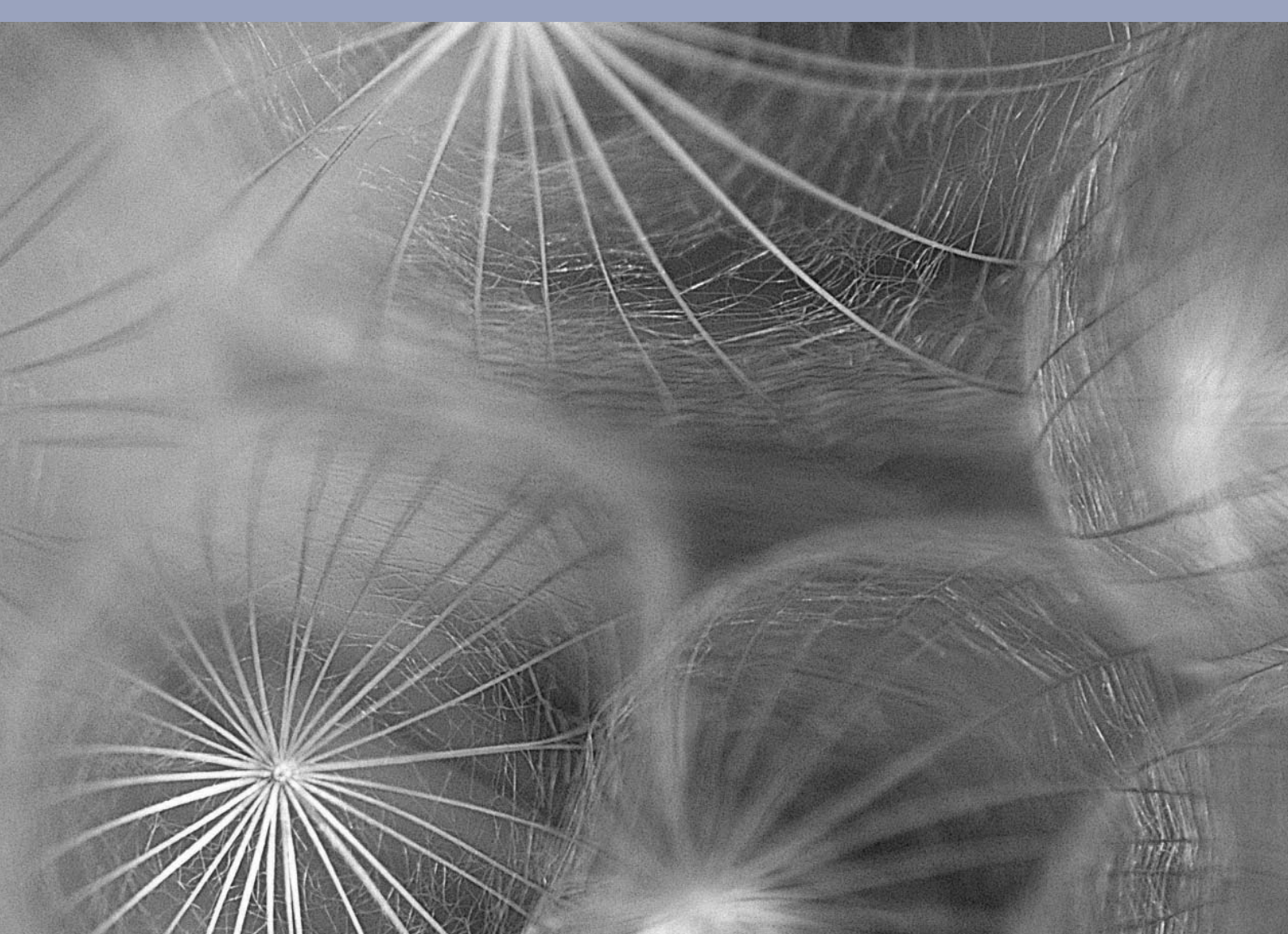


# J O Hambro Capital Management Umbrella Fund plc

## Prospectus

22 Décembre 2011



---

# **J O Hambro Capital Management Umbrella Fund plc**

Société de placement à capital variable de droit irlandais enregistrée sous le numéro 345142 et constituée sous la forme d'un fonds à compartiments multiples pratiquant la séparation totale des engagements des différents compartiments.

## **PROSPECTUS**

22 décembre 2011

---

## INFORMATIONS IMPORTANTES

Les Administrateurs de la Société dont les noms figurent à la page (iii) endossent la responsabilité des informations contenues dans le présent Prospectus. À leur connaissance, les Administrateurs (qui ont pris toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que tel est le cas) estiment que les informations contenues dans le présent Prospectus sont conformes à la réalité et n'omettent aucun élément susceptible d'affecter le sens de ces informations.

Il sera fait référence dans ce Supplément à la Bourse Irlandaise si les Actions émises ou à émettre par un Fonds doivent être admises à la cote officielle de cette même Bourse. Le présent Prospectus et le supplément applicable contiendront tous deux les modalités de cette admission.

Ni l'admission des Actions à la cote officielle et à la négociation sur le marché principal de la Bourse irlandaise ni l'approbation du Prospectus ne saurait, conformément aux conditions d'inscription à la cote de la Bourse irlandaise, constituer une garantie ou une opinion de la part de cette dernière quant à la compétence des prestataires de services rendus à une partie ou d'une autre partie liée à la Société, ou quant à la pertinence des informations contenues dans le Prospectus ou quant à l'adéquation de la Société en matière de placement.

**La Société a été agréée par la Banque Centrale d'Irlande en tant qu'organisme de placement collectif en valeurs mobilières remplissant les conditions du Règlement des Communautés européennes (Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières) de 2011. L'agrément de la Société par la Banque Centrale d'Irlande n'est pas une approbation ni une garantie de sa part en ce qui concerne la Société et la Banque Centrale d'Irlande n'est pas responsable du contenu du présent Prospectus. De plus, l'agrément de la Société par la Banque Centrale d'Irlande ne saurait constituer une garantie quant aux performances de la Société ; la Banque Centrale d'Irlande ne sera pas tenue pour responsable des performances ou des défaillances de la Société.**

Étant donné que les Valeurs mobilières peuvent fluctuer à la hausse comme à la baisse, les investisseurs noteront qu'aucune assurance ne peut être donnée par la Société, ni par les Administrateurs ou les personnes auxquelles il est fait référence dans le présent Prospectus, quant à la concrétisation par la Société de ses objectifs. Le cours des Actions majoré du revenu de celles-ci peut fluctuer à la hausse comme à la baisse. En conséquence, un investissement ne sera effectué que dans la mesure où l'investisseur est ou serait en mesure de supporter une perte sur son placement. Les variations des taux de change entre devises pourraient induire une hausse ou une baisse de la valeur des Actions relativement à la devise nationale de l'investisseur. La différence pouvant exister à un moment donné entre le prix de vente et de rachat des Actions d'un compartiment signifie que les investissements financiers devraient être considérés comme une formule de placement à moyen et à long terme.

L'attention des investisseurs est attirée sur les « Facteurs de risque généraux » spécifiés à la page 2. Les investisseurs potentiels ne traiteront pas le contenu du présent Prospectus comme s'il s'agissait de conseils à caractère juridique, fiscal, financier ou de toute autre nature. Les investisseurs potentiels auront tout intérêt à s'informer quant aux : (a) exigences légales en vigueur sur leur territoire en matière d'achat, de détention ou de vente d'Actions ; (b) restrictions applicables dans le domaine des changes ; et (c) impôts sur le revenu et autres taxes pouvant s'appliquer lors de l'achat, la détention ou la vente d'Actions ou sur les paiements liés aux Actions.

Si vous avez le moindre doute quant aux démarches que vous devriez entreprendre, nous vous conseillons de consulter votre courtier, banquier, conseil juridique, comptable ou tout autre conseiller professionnel. La distribution du présent Prospectus et l'offre d'Actions dans certaines juridictions peuvent être restreintes par la loi. Les personnes entrant en possession du présent Prospectus sont invitées à s'informer personnellement au sujet de ces restrictions et veilleront à les observer. Le présent Prospectus ne constitue nullement et ne saurait être utilisé pour offrir à autrui ou solliciter autrui sur un territoire où une telle offre ou une telle sollicitation n'est pas autorisée ou à des personnes pour lesquelles il est illégal de faire une telle offre ou une telle sollicitation.

Le présent document ne peut être agréé ni distribué sur tout territoire à moins qu'il ne soit accompagné du rapport annuel ou intérimaire le plus récent. Ces rapports et ce document (et tout Supplément y afférent) constituent conjointement le Prospectus relatif à l'émission d'Actions de la Société.

## **Royaume-Uni**

La Société est une société de placement à capital variable et à compartiments multiples, pratiquant la séparation totale des engagements des différents sous-compartiments, agréée en Irlande par la Banque centrale en tant qu'OPCVM remplissant les conditions du Règlement. Le 2 octobre 2001, la Société est devenue un organisme de placement agréé au sens de l'article 264 de la Loi de 2000 sur les marchés et les services financiers (la « **Loi de 2000** ») en vigueur au Royaume-Uni.

Le présent document est distribué au Royaume-Uni par les Administrateurs ou en leur nom et est approuvé par J O Hambro Capital Management Limited, qui est agréée et régie par la FSA aux fins de l'article 21 de la Loi de 2000.

Il y a lieu de noter que la Société n'a pas de siège d'activité au Royaume-Uni. Un investisseur britannique concluant un contrat de placement en vue d'acquérir des actions d'un Compartiment en réponse au présent Prospectus pourrait ne pas avoir le droit d'annuler le contrat en vertu des règles d'annulation établies par la FSA au Royaume-Uni. Le contrat liera les parties dès l'instant où la demande de souscription est acceptée par le Fonds. De plus, la plupart, voire l'ensemble, des protections fournies par l'arsenal réglementaire britannique ne seront pas d'application. Les droits des Actionnaires du Fonds ne seront pas protégés par le fonds d'indemnisation des investisseurs mis en place au Royaume-Uni. Tout investisseur souhaitant introduire une plainte concernant l'un des aspects du Fonds ou ses opérations pourra le faire directement auprès de la Société.

## **États-Unis**

Les Actions ne peuvent être offertes ou vendues, que ce soit directement ou indirectement, à des Ressortissants des États-Unis ou pour le compte de celles-ci comme défini dans le Règlement S de la loi américaine de 1933 sur les valeurs mobilières (*US Securities Act*) et de ses amendements ultérieurs éventuels, excepté dans une transaction dont l'enregistrement des Actions n'est pas exigé par les lois fédérales ou celles des États fédérés des États-Unis régissant les valeurs mobilières.

## RÉPERTOIRE

---

### **Administrateurs**

Robert Burke  
Padraic O' Connor  
Helen Vaughan  
Graham Warner

### **Promoteur, Gestionnaire des investissements, Distributeur et Agent au Royaume-Uni**

J O Hambro Capital Management Limited  
Ground Floor, Ryder Court  
14 Ryder Street  
Londres SW1Y 6QB  
Royaume-Uni

### **Dépositaire**

RBC Dexia Investor Services Bank S.A.  
Succursale de Dublin  
George's Quay House  
43 Townsend Street  
Dublin 2  
Irlande

### **Conseillers juridiques au Royaume-Uni**

MacFarlanes  
20 Cursitor Street  
London EC4A 1LT  
Angleterre

### **Commissaires aux comptes**

Ernst & Young  
Commissaires aux comptes  
Ernst & Young Building  
Harcourt Centre  
Harcourt Street  
Dublin 2  
Irlande

### **Agent payeur au Luxembourg**

RBC Dexia Investor Services Bank S.A.  
14, Porte de France  
L-4360 Esch-sur-Alzette  
Luxembourg

### **Siège social**

George's Quay House  
43 Townsend Street  
Dublin 2  
Irlande

### **Agent administratif, Teneur de registre Agent de transfert et Secrétaire**

RBC Dexia Investor Services Ireland Limited  
George's Quay House  
43 Townsend Street  
Dublin 2  
Irlande

### **Gestionnaires de projet et Conseillers juridiques en Irlande**

McCann FitzGerald  
Riverside One  
Sir John Rogerson's Quay  
Dublin 2  
Irlande

### **Promoteur de l'introduction en Bourse à la cote officielle de la Bourse des valeurs irlandaise**

McCann FitzGerald Listing Services Limited  
Riverside One  
Sir John Rogerson's Quay  
Dublin 2  
Irlande

### **Représentant et Agent payeur en Suisse**

RBC Dexia Investor Services Bank S.A.  
Esch-sur-Alzette, succursale de Zurich  
Badenerstrasse 567  
Boîte postale 101  
CH-8066 Zurich  
Suisse

### **Agent payeur et Représentant fiscal en Autriche**

Erste Bank der osterreichischen Sparkassen AG  
Graben 21  
A-1010 Vienne  
Autriche

**Agent payeur et d'information  
en Allemagne**

Marcard, Stein & Co. AG  
Ballindamm 36  
D-20095  
Hambourg  
Allemagne

**Agent d'information aux Pays-Bas**

Banque Artesia Nederland N.V.-S.A.  
Herengracht 539-543  
Boîte postale 274  
1000 AG, Amsterdam  
Pays-Bas

**Correspondant centralisateur en France**

RBC Dexia Investor Services Bank France  
105 Rue Réaumur  
75002 Paris  
France

**Agent payeur en Suède**

Skandinaviska Enskilda Banken AB (publ),  
Sergels Torg 2,  
SE-106 40 Stockholm,  
Suède

**Agent payeur, Distributeur et Mandataire en Espagne**

RBC Dexia Investor Services España, S.A.  
Fernando el Santo, 20  
Madrid  
Espagne

## DÉFINITIONS

---

Les définitions suivantes s'appliquent à l'ensemble du présent Prospectus, à moins que le contexte n'exige un sens différent :

- « **Lois** » Les Lois de 1963 à 2009 sur les sociétés et toute loi ou autre disposition de la loi modifiant, étendant ou les remettant en vigueur ;
- « **Agent administratif** » désigne RBC Dexia Investor Services Ireland Limited ou toute(s) autre(s) personne(s) éventuellement désignée(s) par la Société en tant qu'agent administratif de la Société conformément aux exigences de la Banque centrale ;
- « **Acte constitutif de la Société** » s'entend de l'acte constitutif et des statuts de la Société ;
- « **Jour ouvrable** » s'entend des jours où les banques sont normalement ouvertes au public à Dublin, à Luxembourg et au Royaume-Uni, excepté les samedis et les dimanches ;
- « **Dépôts en espèces** » s'entend des dépôts (i) remboursables à vue ou des fonds mobilisables à tout moment ; et (ii) dont la date d'échéance n'excède pas douze mois ;
- « **Banque centrale** » s'entend de la Banque centrale d'Irlande et de tout organisme ou entité qui lui succédera ;
- « **Organismes de placement collectif** » ou « **OPC** » s'entend des OPCVM et/ou des Organismes de placement collectif autres que les OPCVM dans lesquels les Compartiments pourraient investir conformément à la Note d'orientation 2/03 ;
- « **Société** » désigne J O Hambro Capital Management Umbrella Fund plc ;
- « **Date de clôture** » s'entend de la date de clôture de l'Offre initiale ayant trait à un Compartiment et précisée dans le Supplément concerné ;
- « **Dépositaire** » désigne RBC Dexia Investor Services Bank S.A., agence de Dublin, ou toute(s) autre(s) personne(s) éventuellement désignée(s) par la Société en tant que Dépositaire de la Société conformément aux exigences de la Banque centrale ;
- « **Administrateurs** » Le conseil d'administration de la Société dont les noms apparaissent à la page (iii) du présent Prospectus ;
- « **Euro** » ou « **€** » désigne la devise introduite le 1<sup>er</sup> janvier 1999 au début de la troisième phase de l'Union économique et monétaire conformément au Traité de Maastricht instituant l'Union européenne ;
- « **Investisseur irlandais exonéré** » désigne aux fins des présentes :
- une personne ayant droit à l'exonération de l'impôt sur les revenus et de l'impôt sur les plus-values en vertu de
- (v)

l'article 784A(2) du Code des impôts, si les Parts détenues sont des actifs d'un fonds de retraite agréé ou d'un fonds de retraite minimale agréé et si le « gestionnaire de fonds agréé » (au sens de l'article 784A du Code des impôts) a procédé à une Déclaration pertinente détenue par la Société préalablement à la survenance d'un événement imposable ;

- une personne exonérée de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les plus-values en vertu de l'article 848E du Code des impôts lorsque les actions détenues sont des actifs d'un compte spécial d'encouragement à l'épargne et si le « gestionnaire de fonds agréé » (au sens de l'article 848B du Code des impôts) a procédé à une Déclaration pertinente détenue par la Société préalablement à la survenance d'un événement imposable ;
- une personne habilitée à être exonérée de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les plus-values en application de l'article 787I du Code des impôts lorsque les actions détenues sont des actifs d'un Compte d'épargne pension personnel agréé (PRSA) (au sens du chapitre 2A de la partie 30 du Code des impôts) et que l'administrateur de ce PRSA (au sens du chapitre 2A) a procédé à une Déclaration pertinente détenue par la Société préalablement à la survenance d'un événement imposable ;
- un plan de retraite qui est un plan agréé et exempté au sens de l'article 774 du Code des impôts, un contrat de rente viagère ou un plan de placement auquel l'article 784 ou 785 du Code des impôts s'applique, qui a procédé à une Déclaration pertinente en possession de la Société préalablement à la survenance d'un événement imposable ;
- une société rendant des services d'assurance sur la vie au sens de l'article 706 du Code des impôts, qui a procédé à une Déclaration pertinente en possession de la Société préalablement à la survenance d'un événement imposable ;
- un organisme de placement au sens de l'article 739(B)(1) du Code des impôts, qui a procédé à une Déclaration pertinente en possession de la Société préalablement à la survenance d'un événement imposable ;
- un fonds de placement spécial au sens de l'article 737 du Code des impôts, qui a procédé à une Déclaration pertinente en possession de la Société préalablement à la survenance d'un événement imposable ;
- un *unit trust* auquel s'appliquent les dispositions de l'article 731(5)(a) du Code des impôts, qui a procédé à une Déclaration pertinente en possession de la Société



préalablement à la survenance d'un événement imposable ;

- une organisation caritative considérée comme une personne à laquelle il est fait référence à l'article 739D(6)(f)(i) du Code des impôts qui a procédé à une Déclaration pertinente en possession de la Société préalablement à la survenance d'un événement imposable ;
- une société de gestion remplissant les conditions de l'article 734(1) du Code des impôts qui a procédé à une Déclaration pertinente en possession de la Société préalablement à la survenance d'un événement imposable ;
- une société spécifiée au sens de l'article 734(1) du Code des impôts qui a procédé à une Déclaration pertinente en possession de la Société préalablement à la survenance d'un événement imposable ;
- une caisse populaire au sens de l'article 2 de la Loi sur les caisses populaires de 1997, qui a procédé à une Déclaration pertinente en possession de la Société préalablement à la survenance d'un événement imposable ;
- une société, agissant dans le cadre de ses placements dans un fonds du marché monétaire au sens du Règlement (CE) N° 2423/2001 de la Banque centrale européenne du 22/11/2001, lorsque cette société est assujettie à l'impôt sur les sociétés, qui a fait une déclaration à cet effet à la Société et a fourni à la Société des renseignements à propos de son numéro de référence fiscal à l'impôt des sociétés ;
- la National Pensions Reserve Fund Commission, ou un instrument d'investissement de la commission (au sens donné par l'article 2 de la loi National Pensions Reserve Fund Act de 2000, telle qu'amendée par l'article 2 de l'Investment of the National Pensions Reserve Fund et de la loi Miscellaneous Provisions Act de 2009) qui a fait une déclaration à cet effet à la Société ;
- une Société éligible ayant effectué une Déclaration pertinente concernant la Société et qui est en possession de cette dernière préalablement à la survenance d'un événement imposable et ayant fourni à la Société son numéro de référence à l'impôt des sociétés ;
- la National Asset Management Agency qui a fait une déclaration à cet effet à la Société ; et
- un Intermédiaire agissant pour le compte de personnes qui ne sont pas des Résidents irlandais, ni des Personnes résidant habituellement en Irlande à des fins fiscales, ou un Intermédiaire agissant pour le compte de

(vii)

Résidents irlandais dont il est question ci-dessus qui a effectué une Déclaration pertinente en possession de la Société préalablement à la survenance d'un événement imposable ;

- « **FSA** » désigne la *Financial Services Authority*, le gendarme au Royaume-Uni du secteur financier ;
- « **Compartiment(s)** » désigne le J O Hambro Capital Management Global Emerging Markets Opportunities Fund, le J O Hambro Capital Management All Europe Dynamic Growth Fund, le J O Hambro Capital Management UK Growth Fund, le J O Hambro Capital Management Continental European Fund, le J O Hambro Capital Management European Fund, le J O Hambro Capital Management European Select Values Fund, le J O Hambro Capital Management Japan Fund, le J O Hambro Capital Management US Opportunities Fund, le J O Hambro Capital Management Japan Dividend Select Fund, le J O Hambro Capital Management Global Select Fund, le J O Hambro Capital Management Emerging Markets Fund, le J O Hambro Capital Management Asia ex-Japan Fund, le J O Hambro Capital Management Asia ex-Japan Small and Mid-Cap Fund ou tout autre compartiment créé à l'avenir par la Société ;
- « **Offre initiale** » s'entend de la date de l'offre initiale des Actions d'un Compartiment comme stipulé dans le Supplément applicable ;
- « **Intermédiaire** » s'entend d'une personne qui (a) exerce une activité consistant à réceptionner des paiements ou incluant la réception de paiements effectués par un organisme de placement pour le compte d'autres personnes, ou qui (b) détient des parts dans un organisme de placement pour le compte d'autres personnes ;
- « **Gestionnaire des investissements et Distributeur** » J O Hambro Capital Management Limited ou toute(s) autre(s) personne(s) éventuellement désignée(s) par la Société en tant que Gestionnaire des investissements de la Société conformément aux exigences de la Banque centrale ;
- « **Irlande** » désigne la République d'Irlande ;
- « **Résident en Irlande** » s'entend de tout Résident ou de toute Personne résidant habituellement en Irlande à des fins fiscales ;
- « **Irish Stock Exchange** » s'entend de l'Irish Stock Exchange Limited, la Bourse des valeurs irlandaise ;
- « **ISA** » s'entend d'un Individual Savings Account (compte d'épargne individuel) constitué conformément aux dispositions visées dans l'Acte réglementaire 1998/1870 du Royaume-Uni tel qu'amendé ;
- « **Souscription minimale** » s'entend du montant minimal de souscription d'un Compartiment stipulé dans le supplément applicable ;

<b>« Instruments du marché monétaire »</b>	<p>s'entend des instruments habituellement négociés sur le marché monétaire qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) sont liquides, c'est-à-dire qui peuvent être convertis en liquide dans un délai de sept Jours ouvrables à un prix se rapprochant le plus de leur valeur actuelle ; et qui</li> <li>(ii) ont une valeur qui peut être déterminée à tout moment avec précision ;</li> </ul>
<b>« Valeur nette d'inventaire »</b>	<p>La valeur nette d'inventaire de la Société ou d'un Compartiment ou d'une Catégorie d'Actions d'un Compartiment décrite plus en détail à la rubrique intitulée « ÉVALUATION » à la page 13 ;</p>
<b>« OCDE »</b>	<p>désigne l'Organisation de Coopération et de Développement Économique dont les membres actuels sont l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, la République tchèque, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, la France, l'Allemagne, la Grèce, la Hongrie, l'Islande, l'Irlande, Israël, l'Italie, le Japon, la Corée, le Luxembourg, le Mexique, les Pays-Bas, la Nouvelle Zélande, la Norvège, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la Slovénie, l'Espagne, la Suède, la Suisse, la Turquie, le Royaume-Uni et les Etats-Unis ;</p>
<b>« Personne résidant habituellement en Irlande »</b>	<p>désigne aux fins des présentes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- s'agissant d'une personne physique, une personne résidant habituellement en Irlande à des fins fiscales et</li> <li>- s'agissant d'un fonds, un fonds normalement établi en Irlande à des fins fiscales.</li> </ul> <p>Une personne physique sera considérée comme une Personne résidant habituellement en Irlande pendant un exercice fiscal donné si elle a été un Résident en Irlande pendant trois exercices fiscaux consécutifs à partir du début du quatrième exercice fiscal, étant entendu qu'une personne physique ayant été une Personne résidant habituellement en Irlande conservera cette qualité jusqu'au début du quatrième exercice fiscal au cours duquel elle a perdu le statut de Résident en Irlande ;</p>
<b>« Agent payeur »</b>	<p>s'entend d'une ou de plusieurs sociétés, ou de toute société lui ayant ou leur ayant succédé, désignée(s) en qualité d'agent payeur de la Société et de ses Compartiments ;</p>
<b>« PEA (Plan d'Épargne en Actions) éligible »</b>	<p>veut dire, s'agissant d'investisseurs français, qu'un minimum de 75 % des actifs d'un Compartiment donné sont investis dans des valeurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) dont les émetteurs ont leur siège social dans un État de l'Espace économique européen (EEE) et</li> <li>(ii) qui sont admises à la cote officielle d'une Bourse établie dans cet État membre de l'EEE, les précisions</li> </ul> <p>(ix)</p>

	y afférentes étant fournies dans le Supplément applicable ;
<b>« Société éligible »</b>	s'entend d'une société au sens de l'article 110 du Code des impôts ;
<b>« Date de rachat »</b>	s'entend du Jour ouvrable où les Actions d'un Compartiment peuvent être rachetées comme stipulé dans le Supplément applicable ;
<b>« Système de compensation reconnu »</b>	désigne l'un des systèmes de compensation suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) Deutsche Bank AG, Depository and Clearing Centre ;</li> <li>(ii) Central Moneymarkets Office ;</li> <li>(iii) Clearstream Banking SA ;</li> <li>(iv) Clearstream Banking AG ;</li> <li>(v) CREST ;</li> <li>(vi) Depository Trust Company of New York ;</li> <li>(vii) Euroclear ;</li> <li>(viii) Japan Securities Depository Center (JASDEC) ;</li> <li>(ix) Monte Titoli SPA ;</li> <li>(x) Netherlands Centraal Instituut voor Giraal Effectenverkeer BV ;</li> <li>(xi) National Securities Clearing System ;</li> <li>(xii) Sicom SA ;</li> <li>(xiii) SIS Sega Intersectle AG ;</li> <li>(xiv) The Canadian Depository for Securities Ltd ;</li> <li>(xv) VPC AB (Sweden) ; et</li> <li>(xvi) Tout autre système de compensation des titres qui est désigné par les <i>Revenue Commissioners</i> d'Irlande (Contrôleurs des impôts directs) en tant que système de compensation reconnu.</li> </ul>
<b>« Marché reconnu »</b>	s'entend d'une Bourse des valeurs ou d'un marché réglementé stipulé dans les statuts de la Société et dont les coordonnées sont fournies à l'annexe II du présent Prospectus ou dans le Supplément correspondant au Compartiment ;
<b>« Règlement »</b>	s'entend du Règlement des Communautés européennes (Organismes de placement collectif en valeurs mobilières) de 2011 ;
<b>« Déclaration pertinente »</b>	s'entend de la déclaration pertinente pour l'Actionnaire figurant à l'annexe 2B du Code des impôts ;
<b>« Période pertinente »</b>	s'entend, s'agissant d'une Action de la Société, d'une période de 8 années prenant cours à l'acquisition d'une Action par un Actionnaire et toute période subséquente de 8 années prenant cours immédiatement au terme de la précédente Période pertinente et aussi longtemps que l'Actionnaire détient cette Action ;
<b>« Résident en Irlande »</b>	s'entend de toute personne résidant en Irlande aux fins de l'impôt irlandais. Vous trouverez ci-dessous une synthèse du traitement susceptible d'être réservé aux différentes catégories ou personnes physiques ou morales susceptibles d'être traitées comme étant résidentes en Irlande. <ul style="list-style-type: none"> <li>(x)</li> </ul>

### ***Société***

Une société sera un Résident irlandais si sa gestion centrale et son contrôle sont exercés en Irlande, indépendamment de son lieu de constitution. Pour que l'Irlande soit considérée comme le lieu central de gestion et de contrôle, il faut que ce pays soit le lieu où sont prises toutes les décisions fondamentales de la société quant aux politiques qui seront appliquées par celle-ci.

Une société qui n'est pas dirigée ni contrôlée depuis l'Irlande mais qui est constituée en Irlande est également considérée comme un Résident irlandais sauf si :

(a) la société ou une société affiliée (comme défini à l'article 23A du Code des impôts) exerce une activité commerciale en Irlande et si la société est in fine contrôlée par des personnes résidant dans un État membre de l'Union européenne ou est établie dans un pays avec lequel l'Irlande a conclu un traité de double imposition (un « pays partie au traité ») et si la société n'est pas in fine contrôlée par des personnes qui ne sont pas de tels résidents et dont la principale catégorie d'actions de la société (ou celle d'une société affiliée) est négociée régulièrement et dans de larges proportions auprès d'une ou de plusieurs Bourses des valeurs reconnues dans un État membre ou dans un pays partie au traité.

ou

(b) la société est considérée comme résidente dans un pays autre que l'Irlande et n'est pas considérée comme étant un Résident irlandais en vertu d'un traité de double imposition conclu entre l'Irlande et un autre pays.

Il convient de souligner que la détermination de la résidence d'une société à des fins fiscales peut dans certains cas être complexe ; les déclarants sont renvoyés aux dispositions législatives spécifiques visées à l'article 23A du Code des impôts.

### ***Personne physique***

Une personne physique sera considérée comme une Personne résidant en Irlande aux fins de l'impôt irlandais si, pour un exercice fiscal donné, elle :

(a). passe 183 jours au moins en Irlande au cours de cet exercice fiscal ;

ou

(b). totalise 280 jours de présence en Irlande, compte tenu du nombre de jours passés en Irlande au cours

(xi)

de l'exercice fiscal considéré et du nombre de jours passés en Irlande au cours de l'exercice fiscal précédent. La présence en Irlande d'une personne physique pendant moins de 30 jours au cours de tout exercice fiscal ne sera pas prise en compte dans le calcul de la présence sur cette période d'essai de deux années.

### *Trust*

Un trust sera considéré comme un Résident irlandais ou comme une Personne résidant habituellement en Irlande aux fins de l'impôt sur les plus-values en Irlande, sauf si l'administration générale du trust est habituellement effectuée en dehors de l'Irlande et si les fidéicommissaires (agissant en tant que personne physique unique ou groupe de personnes), ou une majorité d'entre eux, ne sont pas, à l'époque en question, considérés comme un Résident en Irlande ou comme une Personne résidant habituellement en Irlande ;

« <b>Contrôleurs des impôts</b> »	désigne les Contrôleurs des impôts directs irlandais ;
« <b>Action(s)</b> »	s'entend des parts de participation sans valeur nominale dans le capital de la Société ;
« <b>Actionnaire</b> »	s'entend d'un détenteur d'Actions de la Société ;
« <b>Sterling</b> » ou « <b>£</b> »	s'entend de la livre sterling, la monnaie du Royaume-Uni ;
« <b>Action souscrite</b> »	s'entend d'une action souscrite d'un montant unitaire de 1 euro dans le capital social de la Société ;
« <b>Date de souscription</b> »	s'entend du Jour ouvrable où les Actions d'un Compartiment peuvent être rachetées comme stipulé dans le Supplément applicable ;
« <b>Supplément</b> »	s'entend d'un supplément au présent Prospectus contenant des informations relatives à un Compartiment particulier ;
« <b>Actionnaire imposable constitué en société</b> »	s'entend d'un Actionnaire constitué en société qui n'est pas un Investisseur irlandais exonéré et qui est un Résident irlandais aux fins de l'impôt irlandais ;
« <b>Code des impôts</b> » ou « <b>CI</b> »	signifie la Loi irlandaise de consolidation fiscale de 1997 (telle qu'amendée) ;
« <b>Valeurs mobilières</b> »	s'entend des actions de sociétés et des autres titres équivalents à des actions de sociétés, des obligations et autres formes de dettes titrisées, ainsi que de toute autre valeur mobilière assortie du droit d'acquérir toute valeur mobilière négociable par le biais d'une souscription ou d'un échange autre que les techniques et instruments utilisés à des fins de gestion efficace du portefeuille ;
« <b>OPCVM</b> »	s'entend d'un organisme de placement ayant pour seul objet d'investir collectivement dans (i) des Valeurs mobilières ou (ii) d'autres actifs financiers liquides mobilisés auprès du public, ou dans les deux, et dont le fonctionnement est (xii)

soumis au principe de la diversification des risques et dont les actions / parts sont, à la demande des porteurs, rachetées ou remboursées directement ou indirectement par prélèvement sur les actifs de ces organismes. Les mesures prises par un OPCVM en vue de s'assurer que la valeur boursière de ses parts ne fluctue pas dans des proportions trop élevées par rapport à leur valeur nette d'inventaire seront assimilées à de telles opérations de rachat ou de remboursement. Parmi les autres actifs financiers liquides, citons notamment les dépôts en espèces, les instruments financiers dérivés, les autres organismes de placement collectif indiciels et les Instruments du marché monétaire ;

**« Notices OPCVM »**

signifie les séries de notifications relatives aux OPCVM publiées par la Banque centrale ;

**« États-Unis » ou « US »**

s'entend des États-Unis d'Amérique comme défini dans le Règlement S de la Loi de 1933 ;

**« US\$ » ou « dollars US »**

s'entend du dollar américain, la monnaie ayant cours légal aux États-Unis ;

**« Date d'évaluation »**

signifie le Jour ouvrable pertinent auquel la Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment est calculée, comme stipulé dans le Supplément applicable et

**« Heure d'évaluation »**

signifie l'heure pertinente chaque Jour d'évaluation durant lequel la Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment est calculée comme indiqué dans le Supplément applicable et

**« Yen » ou « ¥ »**

désigne le yen, la monnaie du Japon.

## **TABLE DES MATIÈRES**

---

### **LA SOCIÉTÉ**

Introduction	1
Objectifs, politiques et restrictions de placement	1
Politique en matière de dividendes	3
Facteurs de risque généraux	3

### **GESTION ET ADMINISTRATION**

Les Administrateurs de la Société	6
Gestionnaire des investissements, Distributeur et Agent britannique	6
L'Agent administratif	7
Le Dépositaire	7
L'Agent payeur	8
Conflits d'intérêts	8
Commissions indirectes (« Soft Commissions »)	9

### **SOUSCRIPTIONS, TRANSFERTS ET RACHATS**

Souscriptions	10
Transferts	11
Rachats	12
Conversion d'Actions	12
Report des rachats	13
Rachats forcés	13
Suspensions des souscriptions, des transferts et des rachats	13
Restrictions applicables aux investisseurs	13

### **ÉVALUATION**

Valeur nette d'inventaire	15
Répartition de l'actif et du passif	15
Principes d'évaluation	16
Suspension de l'évaluation	18
Publication de la Valeur nette d'inventaire	18

### **FRAIS ET DÉBOURS**

Commission de gestion de placement	20
Commission de performance	20
Commission d'administration	20
Droits de garde	20
Commission de l'Agent payeur	20
Émoluments des Administrateurs	21
Frais d'établissement	21
Autres dépenses	21

### **FISCALITÉ**

Irlande	23
Royaume-Uni	29



## **CONTRATS IMPORTANTS**

Contrat de gestion des investissements	35
Contrat-cadre de distribution	35
Contrat d'administration	36
Contrat de Dépositaire	36
Contrats conclus avec l'Agent payeur	37

## **INFORMATIONS GÉNÉRALES**

Capital social	38
Acte constitutif et statuts de la Société	38
Rapports	42
Consultation des documents	42
Divers	43
Informations uniquement destinées aux investisseurs résidant en Suisse	44
Informations uniquement destinées aux investisseurs résidant en Allemagne	46
Informations uniquement destinées aux investisseurs résidant en France	50
Informations uniquement destinées aux investisseurs résidant au Danemark	49
ANNEXE I          Restrictions en matière d'investissement et d'emprunt	51
ANNEXE II        Liste des marchés reconnus	57

## **LA SOCIÉTÉ**

---

### **Introduction**

La Société a été constituée le 3 juillet 2001 sous le numéro d'enregistrement 345142 en tant qu'organisme de placement à capital variable et à compartiments multiples pratiquant la séparation totale des engagements des différents sous-compartiments. Elle est agréée en Irlande par la Banque centrale en tant qu'OPCVM conformément aux dispositions du Règlement. La responsabilité de ses membres est limitée.

La Société est constituée sous la forme d'un fonds à compartiments multiples pratiquant la séparation totale des engagements des différents sous-compartiments. Les statuts stipulent que la Société peut offrir des catégories d'Actions séparées, chacune représentant les intérêts d'un Compartiment. Chaque Compartiment dispose d'un portefeuille de placements qui lui est propre et plusieurs catégories d'Actions peuvent être émises dans un Compartiment. Des comptes et des dossiers séparés seront tenus pour chaque Compartiment.

Les Administrateurs peuvent, à leur entière et absolue discrétion, différencier les droits attachés aux différentes catégories d'Actions d'un compartiment particulier, y compris, sans que l'énumération ne soit exhaustive, la politique applicable en matière de dividendes, le niveau de la commission de gestion ainsi que le montant des frais de souscription ou de rachat dus pour chacune des catégories.

La Société peut à l'occasion créer les Compartiments supplémentaires que les Administrateurs pourraient juger nécessaire d'ajouter. Les caractéristiques du ou des Compartiments qui seront ultérieurement créés seront précisées dans le Supplément applicable conformément aux exigences de la Banque centrale. Chaque Supplément fera partie intégrante du présent Prospectus et il conviendra de le lire conjointement avec le présent Prospectus.

A ce jour, les Compartiments ayant été créés par la Société sont le J O Hambro Capital Management Global Emerging Markets Opportunities Fund, le J O Hambro Capital Management All Europe Dynamic Growth Fund, le J O Hambro Capital Management UK Growth Fund, le J O Hambro Capital Management Continental European Fund, le J O Hambro Capital Management European Select Values Fund, le J O Hambro Capital Management European Fund, le J O Hambro Capital Management Japan Fund, le J O Hambro Capital Management US Opportunities Fund, le J O Hambro Capital Management Japan Dividend Select Fund, le J O Hambro Capital Management Global Select Fund, le J O Hambro Capital Management Emerging Markets Fund, le J O Hambro Capital Management Asia ex-Japan Fund et le J O Hambro Capital Management Asia ex-Japan Small and Mid-Cap Fund.

L'intégralité des Actions du J O Hambro Capital Management US Opportunities Fund et du J O Hambro Capital Management Japan Dividend Select Fund a été remboursée et l'actif de ces deux compartiments, réparti entre les Actionnaires. Le J O Hambro Capital Management US Opportunities Fund et le J O Hambro Capital Management Japan Dividend Select Fund ne sont plus négociés ; l'un et l'autre affichent une valeur nette d'inventaire égale à zéro. Dès que ses états financiers audités pour l'exercice clos le 31 décembre 2011 auront été publiés, la Société va requérir la révocation, par la Banque centrale, de l'agrément délivré pour les compartiments J O Hambro Capital Management US Opportunities Fund et J O Hambro Capital Management Japan Dividend Select Fund.

La devise de compte de la Société est la livre sterling.

### **Objectifs, politiques et restrictions de placement**

Les actifs de chaque Compartiment seront investis conformément aux objectifs et aux politiques de placement de ce Compartiment, tels que définis dans le Supplément applicable. La Société et ses Administrateurs, en consultation avec le Gestionnaire des investissements, sont responsables de la formulation de la politique de placement de chaque Compartiment et de tout changement subséquent apporté à cette politique. Chaque Compartiment est soumis aux restrictions de placement et d'emprunt contenues dans le Règlement et les Notices OPCVM, comme stipulé à l'Annexe I. Des restrictions supplémentaires éventuelles seront imposées à chaque Compartiment comme stipulé dans le Supplément applicable.

La Société pourra souscrire une série d'instruments dérivés, en ce compris notamment mais non exclusivement des contrats de change à terme, des futures, des options et des swaps à des fins uniquement de gestion efficace

du portefeuille, sous réserve des conditions et limitations énoncées dans les Notices OPCVM et conformément à toute autre limitation pouvant être à l'occasion établie par la Banque centrale. Chaque Compartiment pourra plus particulièrement conclure des contrats de change à terme pour se couvrir contre les risques de change, y compris contracter une couverture croisée sur devises, et en vue de couvrir l'exposition à un risque de change des actifs sous-jacents du Compartiment dans la devise de référence de ce Compartiment ou dans une devise institutionnellement liée à cette devise de référence. Le recours à ces contrats de change à terme devrait ainsi réduire le risque de change propre à chaque Compartiment et permettre à chaque Compartiment de mieux gérer ses actifs et ses dettes. À l'entière discrétion des Administrateurs, tout Compartiment ultérieurement créé pourra utiliser des instruments financiers dérivés en tant que politique d'investissement principale ; les caractéristiques de la politique d'investissement seront précisées dans le Supplément applicable conformément aux exigences de la Banque centrale. En ce qui concerne les Compartiments déjà existants, l'approbation des Actionnaires sera nécessaire préalablement à ce changement.

Le Compartiment pourra également conclure des contrats de prêt de titres avec une ou plusieurs contreparties dans le cadre d'une gestion efficace du portefeuille, et, notamment dans l'optique de générer des revenus supplémentaires pour le Compartiment en contrepartie d'un niveau de risque approprié, compte tenu du profil de risque du Compartiment et sous réserve des conditions et limites exposées dans les Notifications OPCVM et des autres limites imposées périodiquement par la Banque centrale.

La gestion efficace du portefeuille aux fins précisées ci-dessus est assortie d'une décision d'investissement impliquant les transactions conclues pour une ou plusieurs raisons spécifiques suivantes :

- une réduction du risque ;
- une réduction des coûts ; ou
- la génération de capitaux ou de revenus supplémentaires pour un Compartiment en contrepartie d'un niveau de risque approprié, compte tenu du profil de risque du Compartiment et sous réserve des conditions et limites exposées dans les Notices OPCVM et des autres limites imposées périodiquement par la Banque centrale.

Le Gestionnaire des investissements utilise à l'heure actuelle des instruments dérivés pour certains Compartiments (comme précisé dans le Supplément applicable) et la Société est autorisée à recourir à ces techniques et instruments, sous réserve des restrictions de placement et d'emprunt énoncées dans le Règlement et les Notifications OPCVM tels que figurant à l'Annexe I. Le Gestionnaire des investissements emploie un processus de gestion des risques qui lui permettra de surveiller et de mesurer les risques inhérents à ces techniques et instruments, dont les modalités précises ont été communiquées à la Banque centrale. Le Gestionnaire des investissements n'utilisera aucune technique et aucun instrument qui n'ont pas été inclus dans la méthode de gestion des risques avant qu'une méthode modifiée de gestion des risques ait été soumise à la Banque centrale et avalisée par cette dernière. Le Gestionnaire des investissements fournira aux Actionnaires, sur demande, des informations supplémentaires concernant les méthodes de gestion prudentielle mises en œuvre par ses soins, y compris les limites quantitatives qui sont appliquées, et tous les développements intervenus récemment dans le risque et les caractéristiques de rendement des principales catégories d'investissements d'un Compartiment.

Les investissements autres que ceux permis dans des valeurs mobilières non cotées ou dans des parts d'organismes de placement collectif à capital variable, réalisés par la Société dans des valeurs mobilières en rapport avec tout Compartiment, seront limités aux valeurs négociées sur les Marchés reconnus.

Les restrictions de placement et les pouvoirs d'emprunt s'appliquant à chaque Compartiment sont soumis aux dispositions contenues dans le Règlement et dans les Notices OPCVM.

Les objectifs de placement de chaque Compartiment ne peuvent être modifiés sans l'accord d'une assemblée générale des Actionnaires statuant à la majorité des voix. En cas de changement d'objectif ou de politique de placement d'un Compartiment, une période raisonnable de notification sera donnée aux Actionnaires pour leur permettre, s'ils le souhaitent, de se faire racheter leurs Actions du Compartiment concerné avant la mise en œuvre de ces changements.

## Politique en matière de dividendes

Le paiement des dividendes concernant un Compartiment sera effectué conformément à la politique en matière de dividendes de ce même Compartiment et stipulée dans le Supplément applicable.

## Facteurs de risque généraux

La Société fournira sur demande des informations supplémentaires aux Actionnaires à propos des méthodes de gestion prudentielle employées, y compris les limites quantitatives qui sont appliquées et les développements intervenus récemment dans le risque et les caractéristiques de rendement des principales catégories d'investissements.

### *Fluctuations du marché*

Les investisseurs potentiels devraient noter que les investissements de chaque Compartiment sont soumis aux fluctuations des marchés et qu'aucune garantie d'une éventuelle appréciation de la valeur ne peut être donnée. La valeur des investissements et des revenus de ceux-ci, et par conséquent la valeur et les revenus des Actions, peuvent varier à la hausse comme à la baisse et l'investisseur pourrait ne pas récupérer sa mise de fonds. Les Compartiments sont gérés activement et leurs performances pourraient dès lors ne pas être étroitement corrélées avec celles de leur indice de référence.

### *Risques liés aux instruments dérivés de couverture de change.*

Les seuls titres dérivés dans lesquels tout Compartiment peut investir sont ceux acquis pour couvrir l'exposition à un risque de change de chaque Compartiment vis-à-vis de la devise de référence du Compartiment en question. Chaque Compartiment peut négocier des contrats de change à terme et/ou acheter des options de vente et d'achat sur devises étrangères. Tous les instruments dérivés, y compris ceux utilisés pour couvrir les risques de change, impliquent des risques différents – et, dans certains cas, des risques supérieurs – aux risques présentés.

### *Risque de change*

Les actifs de chaque Compartiment peuvent être investis principalement dans des titres et d'autres placements libellés dans des devises autres que la devise du Compartiment. En conséquence, la valeur de ces actifs peut être affectée positivement ou négativement par des fluctuations des taux de change ; chaque Compartiment est dès lors nécessairement soumis à des risques de change.

Les taux de change peuvent fluctuer sensiblement pendant un laps de temps réduit. Ils sont généralement déterminés par le jeu de l'offre et de la demande sur les marchés des changes, ainsi que par les mérites relatifs des investissements dans différents pays, des changements réels ou supposés des taux d'intérêt et d'autres facteurs complexes. Les taux de change peuvent également être affectés de manière imprévisible par l'intervention (ou l'absence d'intervention) des pouvoirs publics ou des banques centrales, voire par des contrôles de change ou par l'évolution de la situation politique dans différents pays. Les devises dans lesquelles les actifs de chaque Compartiment sont libellés peuvent être dévaluées par rapport à la devise de référence du Compartiment, entraînant de ce fait une perte pour ce dernier.

### *Risque inhérent aux instruments dérivés*

Un Compartiment peut recourir à diverses techniques d'investissement, telles que notamment mais non exclusivement les contrats de change à terme, les contrats à terme sur devises, les contrats d'échange, les options ainsi que les contrats d'option sur swap (*swaptions*), les options de vente et d'achat sur titres, les indices, les contrats à terme sur indice boursier ou sur taux d'intérêt et les options y afférentes, les warrants et les contrats sur écart (désignés collectivement les « **dérivés** »), afin d'assurer la protection du capital ou d'améliorer les rendements des placements. Ces positions de dérivé peuvent être négociées en Bourse ou de gré à gré. Les risques majeurs associés à l'utilisation de ces dérivés sont (i) l'incapacité à prédire avec précision la direction des fluctuations du marché et (ii) les risques du marché, par exemple le manque de liquidité ou l'absence de corrélation entre le changement de valeur de l'actif sous-jacent et les fluctuations de la valeur des dérivés du Compartiment. En outre, les transactions financières en instruments dérivés ne sont pas exemptes de

risques juridiques, c'est-à-dire de risques de perte dus à une application imprévue de lois ou de règlements, au caractère inopposable de contrats ou encore, à des contrats non correctement documentés. Ces techniques peuvent ne pas toujours être possibles ou efficaces pour améliorer les rendements ou atténuer le risque.

Les investissements d'un Compartiment dans les dérivés négociés de gré à gré sont soumis au risque d'inexécution, de défaillance ou de défaut de règlement de la contrepartie. En outre, un Compartiment pourrait devoir traiter avec des contreparties selon des modalités standard qu'il ne serait pas en mesure de négocier.

Les fluctuations de cours des contrats à terme standardisés ou non, des options, des contrats sur écart et des autres contrats sur instruments dérivés dans lesquels les actifs d'un Compartiment peuvent être investis sont, entre autres, influencées par les taux d'intérêt, les variations des relations entre l'offre et la demande, les programmes et politiques des gouvernements en matière commerciale, fiscale, monétaire et de contrôle des changes, ainsi que par des politiques et des événements nationaux et internationaux de nature politique et économique. De plus, les gouvernements interviennent périodiquement, directement et par voie réglementaire, sur certains marchés, notamment les marchés des futures et options sur devises et taux d'intérêt. Une telle intervention est souvent directement destinée à influencer les prix et peut, en conjonction avec d'autres facteurs, induire des mouvements rapides sur ces marchés dans la même direction en raison, notamment, des fluctuations des taux d'intérêt. En outre, étant donné que la supervision et la réglementation publiques des places boursières et des systèmes de compensation des pays émergents sont en règle générale moins draconiennes que celles en vigueur sur les marchés développés, un Compartiment peut également être soumis au risque inhérent à la défaillance des places sur lesquelles les positions sont négociées ou au risque inhérent à leurs systèmes de compensation, sans parler du risque potentiellement supérieur d'irrégularités financières et/ou d'absence de surveillance et de contrôles appropriés des risques.

#### *Responsabilité croisée entre Compartiments*

La Société est constituée sous forme de fonds à compartiments multiples pratiquant la séparation totale des engagements des différents sous-compartiments. En vertu de la législation irlandaise, les actifs d'un Compartiment donné ne peuvent être affectés au comblement du passif d'un autre Compartiment. Toutefois, la Société est une entité juridique distincte, susceptible de mener des activités, d'avoir des actifs détenus en son nom ou de faire l'objet de plaintes dans des juridictions où cette séparation n'est pas nécessairement avalisée. Elle ne peut garantir que les tribunaux des juridictions autres qu'irlandaises respecteront la limitation de la responsabilité procédant de la séparation des engagements, ou que les créanciers d'un Compartiment donné ne tenteront pas d'imposer à un autre Compartiment de satisfaire aux engagements du premier.

#### *Rachats importants*

Les rachats substantiels, effectués à la discrétion des Actionnaires, pourraient nécessiter la liquidation d'investissements. Il est possible que des pertes soient encourues en raison de ces liquidations, lesquelles, à défaut, n'auraient probablement pas été observées.

#### *Fiscalité*

Tout changement de statut fiscal ou de législation fiscale applicable à la Société pourra affecter la valeur des placements détenus par la Société et modifier la capacité de cette dernière à générer le rendement pour l'investisseur. Les investisseurs potentiels et les Actionnaires devraient noter que les déclarations en matière d'imposition figurant dans le présent document et dans chaque Supplément sont basées sur des conseils qui ont été reçus par les Administrateurs concernant la législation et les pratiques en vigueur dans la juridiction compétente à la date du présent Prospectus et de chaque Supplément. Comme pour tout investissement, aucune garantie ne peut être donnée que la situation fiscale (réelle ou escomptée) prévalant au moment où l'investissement est effectué dans la Société perdurera indéfiniment. L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le risque fiscal associé à l'investissement dans la Société. Voir rubrique intitulée « Fiscalité ».

#### *Suspension temporaire*

Il est rappelé aux investisseurs que dans certaines circonstances, leur droit au rachat ou à la conversion de leurs Actions pourrait être temporairement suspendu.

### *Dépendance par rapport aux mandants du Gestionnaire des investissements*

Les mandants du Gestionnaire des investissements ont le pouvoir de contrôler la gestion des placements de la Société. Si pour une raison quelconque, le Gestionnaire des investissements devait perdre les services de ces personnes, la Société pourrait en être affectée de façon négative.

### *Commission de performance*

La commission de performance versée au Gestionnaire des investissements pourrait l'inciter à effectuer des placements plus risqués et plus spéculatifs pour la Société par rapport à la situation dans laquelle aucune commission de performance ne lui serait versée.

Les commissions de performance versées par la Société seront basées sur les plus-values et les moins-values nettes éventuellement réalisées à la fin de chaque période de calcul de la performance. En conséquence, la commission de performance sera payée sur des plus-values latentes susceptibles de ne jamais être réalisées ultérieurement.

### *Risques politiques et/ou réglementaires*

La valeur des actifs d'un Compartiment peut être influencée par des facteurs d'incertitude tels que les développements politiques internationaux, des changements de politique nationale, des modifications à la législation fiscale, des restrictions à l'investissement étranger, des variations des changes et d'autres développements dans la législation et la réglementation des pays dans lesquels l'investissement peut être effectué.

### *Actionnaire de contrôle*

Il n'existe aucune restriction quant au pourcentage des actions de la Société pouvant être détenues par une personne ou par un groupe de personnes apparentées. Il est dès lors possible qu'une personne, en ce compris une personne physique ou morale liée au Gestionnaire des investissements, puisse obtenir le contrôle de la Société ou d'un Compartiment.

En sus des risques spécifiés ci-dessus, les risques spécifiques à un compartiment particulier seront ceux stipulés dans le Supplément applicable.

## **GESTION ET ADMINISTRATION**

---

### **Les Administrateurs de la Société**

Les Administrateurs de la Société sont, entre autres, responsables de la mise en œuvre des objectifs et des politiques de placement de la Société et de chaque Compartiment, du suivi des performances et de la gestion et du contrôle général de la Société.

Les Administrateurs de la Société sont les suivants :

**Robert Burke (Résident en Irlande)**, avocat, est un consultant auprès de McCann FitzGerald ayant été associé de la firme jusqu'en avril 2005. Il a acquis une expérience dans la plupart des domaines de la société, en droit commercial et en fiscalité des sociétés. De 1970 à 1978, il a travaillé chez Price Waterhouse à Londres et à Dublin et a passé les examens finaux de l'Institute of Chartered Accountants en Angleterre et au Pays de Galles en 1973, ayant par la suite pratiqué en tant que spécialiste en matière fiscale chez Price Waterhouse avant de rejoindre McCann FitzGerald en 1978. M Burke est administrateur dans plusieurs sociétés y compris dans une banque agréée et dans une série de fonds de placement. Il est gradué en droit de la *University College* de Dublin et membre de l'Institute of Taxation en Irlande.

**Padraic O'Connor (Résident irlandais)** est à l'heure actuelle administrateur d'Eircom plc, d'ACC Bank et de plusieurs autres sociétés. Il a été Managing Director du Groupe NCB jusqu'en 1999, qu'il avait rejoint en 1987 en tant que Chief Economist. Avant cela, il était Stratège de marchés chez IBI Treasury. Il a occupé différentes fonctions d'économiste auprès de la Banque centrale d'Irlande entre 1975 et 1987. Lorsqu'il était chez NCB, il était membre du Comité exécutif de la Financial Services Industry Association et du Conseil de la Bourse des valeurs irlandaise.

**Helen Vaughan** est experte-comptable agréée, avec plus de 20 années d'expérience dans les services financiers et la gestion d'investissement. M<sup>me</sup> Vaughan est Director - Client & Product Services de J O Hambro Capital Management Limited. Avant d'entrer au service de J O Hambro Capital Management Limited en juin 2004, elle était responsable du département Business Development au Credit Suisse Asset Management, en charge du développement des produits institutionnels, des activités de fonds commun et des relations avec le principal client institutionnel de la société. Au préalable, elle avait occupé des fonctions de responsable des Opérations d'investissement chez SLC Asset Management et de Responsable de la Comptabilité Client chez Framlington.

**Graham Warner** est le Directeur financier de J O Hambro Capital Management Limited, qu'il a rejoint en juin 2000. Entre octobre 1994 et juin 2000, il a occupé différentes fonctions de cadre dans le domaine du reporting comptable et financier au sein du S G Warburg/Mercury Asset Management Group (devenu par la suite Merrill Lynch Investment Managers Limited). M. Warner est Membre de l'Institute of Chartered Accountants d'Angleterre et du Pays de Galles. Il est également titulaire d'un MBA de l'Université de Cranfield.

Tous les administrateurs sont des administrateurs non dirigeants et leur adresse professionnelle dans le cadre des présentes est celle du siège social de la Société.

### **Promoteur, Gestionnaire des investissements, Distributeur et Agent britannique**

La Société a désigné J O Hambro Capital Management Limited en qualité de Gestionnaire des investissements de la Société, en exécution d'un Contrat de novation daté du 2 avril 2007 conclu entre la Société, J O Hambro Capital Management Limited et JOHCM OEIC Managers LLP. En vertu de ce Contrat de novation, JOHCM OEIC Managers LLP a cédé tous les droits et toutes les obligations au Gestionnaire des investissements. Préalablement à ce Contrat de novation, JOHCM OEIC Managers LLP avait été désignée en qualité de Gestionnaire des investissements conformément à un Contrat de novation daté du 1<sup>er</sup> janvier 2003 conclu entre la Société, JOHCM OEIC Managers Limited et JOHCM Retail LLP (laquelle est devenue JOHCM OEIC Managers LLP en date du 3 février 2003).

Le Gestionnaire des investissements peut, périodiquement, déléguer des fonctions de gestion des investissements à d'autres Gestionnaires des investissements. Ceux-ci ne seront pas payés directement sur les

actifs de la Société. Les détails de tels arrangements seront communiqués aux Actionnaires sur demande et publiés dans les rapports périodiques de la Société.

La Société a également désigné le Gestionnaire des investissements en qualité de distributeur des Actions, conformément à un Contrat de novation daté du 2 avril 2007 conclu entre la Société, J O Hambro Capital Management Limited et JOHCM OEIC Managers LLP. En vertu de ce Contrat de novation, JOHCM OEIC Managers LLP a cédé tous les droits et toutes les obligations au Gestionnaire des investissements. Préalablement à ce Contrat de novation, JOHCM OEIC Managers LLP avait été désigné en qualité de distributeur, conformément au Contrat-cadre de distribution daté du 20 septembre 2005 en exécution duquel le Gestionnaire des investissements pouvait désigner des sous-distributeurs et des agents.

Le Gestionnaire des investissements a été constitué en Angleterre et aux Pays de Galles le 9 octobre 1987 ; il est enregistré sous le numéro 2176004 et l'exercice de ses activités d'investissement est régi par la FSA. Les Cadres du Gestionnaire sont des personnes qualifiées et expérimentées. Il s'agit d'une filiale d'une entreprise de gestions des fonds australienne, BT Investment Management (« **BTIM** »), cotée à la Bourse australienne.

Le Gestionnaire des investissements interviendra également en tant qu'Agent de la Société au Royaume-Uni et fournira aux investisseurs britanniques les moyens généraux requis par la Règle 9.4.1R du Collective Investment Schemes Sourcebook de la Financial Services Authority britannique (le code de la FAS régissant les OPC). Il s'agit notamment des modalités d'inspection et de l'obtention, sans frais, des documents dont il est question à la rubrique « Consultation des documents » en page 37, où figurent des renseignements à propos du prix, du rachat et du paiement des Actions. Les investisseurs britanniques peuvent également déposer toute plainte relative au fonctionnement de la Société auprès de l'Agent britannique.

### **L'Agent administratif**

L'Agent administratif est une société à responsabilité limitée de droit irlandais, constituée le 31 janvier 1997. Ses activités concernent, entre autres choses, la fourniture de conseils en matière de gestion des fonds pour et à propos d'organismes de placement collectif et de sociétés d'investissement. L'Agent administratif sera chargé de l'administration des affaires de la Société et notamment du calcul de la Valeur nette d'inventaire et de la préparation des comptes de la Société, sous la supervision générale des Administrateurs.

L'Agent administratif est une filiale à 100 % de RBC Dexia Investor Services Bank S.A. RBC Dexia Investor Services Bank S.A., société à responsabilité limitée constituée le 30 mars 1994, est détenue à concurrence de 99,9 % par RBC Dexia Investor Services Limited, elle-même fondée conjointement par la Royal Bank of Canada et Dexia S.A. Le siège social de RBC Dexia Investor Services Limited est établi 14, Porte de France, L-4360 Esch-sur-Alzette au Luxembourg.

### **Le Dépositaire**

Le Dépositaire est une succursale de RBC Dexia Investor Services Bank S.A. RBC Dexia Investor Services Bank S.A., société de droit luxembourgeois constituée le 30 mars 1994, est détenue à concurrence de 99,99 % par RBC Dexia Investor Services Limited, elle-même fondée conjointement par la Royal Bank of Canada et Dexia S.A. Le siège social de RBC Dexia Investor Services Limited est établi 14, Porte de France, L-4360 Esch-sur-Alzette au Luxembourg. Le Dépositaire mettra les actifs de la Société en lieu sûr et en exercera le contrôle. L'activité principale du Dépositaire consiste à jouer le rôle de fidéicommissaire et de dépositaire d'Organismes de placement collectif tels que la Société.

La Société et le Dépositaire prennent acte que la Banque centrale considère qu'en vertu du Règlement, pour pouvoir être exonéré de sa responsabilité dans l'exercice de ses fonctions, le Dépositaire doit agir avec prudence et diligence dans le choix et la désignation d'un tiers agissant en tant qu'agent de dépôt afin de s'assurer que ledit tiers possède et conserve l'expertise, les compétences et le niveau appropriés pour assumer les responsabilités qui sont les siennes. Le Dépositaire devra exercer un niveau approprié de contrôle sur l'agent de dépôt et effectuera occasionnellement des sondages en vue d'obtenir la confirmation que l'agent continue à s'acquitter pleinement de ses obligations avec compétence. Cette disposition ne saurait être présentée comme étant une interprétation légale par la Banque centrale du Règlement ou de la directive sur les OPCVM.



La responsabilité du Dépositaire ne sera pas affectée par le fait qu'il a confié à un tiers la garde de tout ou partie des actifs. Le Dépositaire sera tenu pour responsable vis-à-vis de la Société et des Actionnaires des pertes encourues par ces derniers à la suite d'un manquement injustifiable de sa part d'exercer correctement ses activités ou à la suite d'une mauvaise exécution de ses obligations. Le Dépositaire remplira ses obligations avec la prudence et la diligence raisonnables qui s'imposent. Le Dépositaire ne sera pas personnellement tenu pour responsable des impôts et autres taxes dus sur les placements ou sur les intérêts de ces placements, ou qui ont un rapport avec lesdits placements et les intérêts de ceux-ci.

### **L'Agent payeur**

Les lois / réglementations locales en vigueur dans les États membres de l'Espace économique européen pourraient exiger la désignation d'Agents payeurs et la tenue de comptes par ces agents, par le biais desquels des montants de souscription et de rachat pourraient être versés. Les investisseurs désireux ou tenus, en vertu de réglementations locales, de verser ou de percevoir des montants de souscription et de rachat via une entité intermédiaire (par exemple, un sous-distributeur ou un agent dans la juridiction locale) plutôt que directement auprès du Dépositaire de la Société, supporteront un risque de crédit à l'égard de cette entité intermédiaire, relativement (a) aux montants de souscription, préalablement à la transmission de ces fonds au Dépositaire pour le compte du Compartiment concerné et (b) aux montants de rachat payables par cette entité intermédiaire à l'investisseur en question.

Les honoraires et dépenses des Agents payeurs, fixés à des taux commerciaux normaux, seront supportés par le Compartiment en question. Les commissions dues aux Agents payeurs, calculées en fonction de la Valeur nette d'inventaire, ne seront acquittées que par prélèvement sur la Valeur nette d'inventaire du Compartiment concerné attribuable à la (aux) catégorie(s) d'Actions, tous les Actionnaires étant habilités à recourir aux services des agents.

Des Agents payeurs peuvent être désignés dans un ou plusieurs pays.

### **Conflits d'intérêts**

Des conflits d'intérêts peuvent se produire en raison des opérations qui sont ou qui peuvent éventuellement être conclues par le Gestionnaire des investissements, l'Agent administratif, le Dépositaire et les Administrateurs ainsi que leurs sociétés holdings, filiales et apparentées respectives (dénommés individuellement une « partie intéressée »).

Le Gestionnaire des investissements, l'Agent administratif, le Dépositaire et les Administrateurs peuvent rendre des services similaires aux autres à condition que les services qu'ils rendent à la Société n'en soient pas affectés. Une partie intéressée peut acquérir ou céder un investissement malgré le fait que cet investissement ou des investissements assimilés soient en possession de la Société, détenus pour le compte de la Société ou liés à la Société. En outre, une partie intéressée peut acheter, détenir ou vendre des investissements, nonobstant le fait que ces investissements aient été achetés ou vendus par la Société ou au nom de la Société en vertu d'une transaction effectuée par la Société dans laquelle la partie intéressée était concernée, à condition que l'achat ou la vente de ces investissements par une partie intéressée s'effectue à des conditions commerciales normales, comme s'ils avaient été négociés en pleine concurrence, et que les investissements détenus par la Société aient été acquis au mieux des intérêts des Actionnaires.

Les opérations seront réputées avoir été effectuées à des conditions commerciales normales et en pleine concurrence si (1) une évaluation d'une transaction certifiée par une personne agréée par le Dépositaire comme étant indépendante et compétente est obtenue ; ou (2) la transaction est exécutée dans les meilleures conditions sur un marché des changes organisé conformément aux règles de ce marché ; ou (3) si les points (1) et (2) sont impraticables, la transaction est exécutée à des conditions que le Dépositaire, ou les Administrateurs, dans le cas d'une transaction impliquant le Dépositaire, estime avoir été négociées en pleine concurrence à des conditions commerciales normales et au mieux des intérêts des Actionnaires.

Le Gestionnaire des investissements et/ou ses affiliés peuvent investir directement ou indirectement ou gérer ou conseiller d'autres fonds de placement ou comptes investissant dans des actifs susceptibles d'être également achetés ou vendus par la Société. Le Gestionnaire des investissements ou ses affiliés ne sont nullement tenus d'offrir des opportunités de placement dont l'une d'elles parviendrait à la connaissance de la Société ni de

rendre des comptes à la Société au sujet d'une transaction ou d'un profit reçu par l'un d'eux à la suite de cette transaction (ou de le partager avec la Société ou de l'en informer), mais répartiront équitablement ces opportunités entre la Société et les autres clients.

Si un conflit d'intérêts se produit, les Administrateurs feront tout ce qui est en leur pouvoir pour s'assurer que le conflit est résolu de manière équitable et au mieux des intérêts des Actionnaires.

Lorsqu'il rend des services à des clients – actuels ou futurs – autres que ceux de la Société, le Gestionnaire des investissements est tenu de respecter les règles de la FSA en matière de répartition équitable des investissements entre les différents clients.

#### **Commissions indirectes (« Soft Commissions »)**

Le Gestionnaire des investissements peut effectuer des transactions avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne avec laquelle il a pris des arrangements en vertu desquels cette partie fournira ou procurera occasionnellement au Gestionnaire des investissements des biens, services ou autres prestations, notamment en matière de recherche ou de conseil, dont la nature doit être telle que leur fourniture contribue à la prestation des services d'investissement à la Société et pour lesquels aucun paiement direct n'est effectué, mais, en contrepartie, le Gestionnaire des investissements s'engage à conclure des affaires avec cette partie. Ces arrangements sont destinés à améliorer l'exécution des transactions ; un rapport circonstancié figurera dans les rapports annuels et intermédiaires de la Société.

Le Gestionnaire des investissements ne s'appropriera pas les remises faites sur les commissions (s'agissant du remboursement d'une commission en espèces fait par un courtier ou un négociant du Gestionnaire des investissements) payées ou dues par ce courtier ou négociant pour les opérations leur ayant été confiées par le Gestionnaire des investissements pour le compte de la Société ou au nom de la Société. Cette remise sur commission reçue d'un courtier ou d'un négociant sera versée sans délai à la Société par le Gestionnaire des investissements.

## **SOUSCRIPTIONS, TRANSFERTS ET RACHATS**

---

### **Souscriptions**

Les Administrateurs détermineront avant l'Offre initiale des Actions d'un Compartiment les conditions auxquelles ces Actions seront émises, les modalités étant précisées en détail dans le Supplément applicable.

Après la Date de clôture d'un Compartiment, la Société pourra proposer des Actions du Compartiment à la Date de souscription à un prix d'émission égal à la Valeur nette d'inventaire par Action du Compartiment concerné, calculée à la Date d'évaluation correspondante. Les Jours de négociation où il y a des souscriptions nettes, des frais de souscription de 1 % maximum de la Valeur nette d'inventaire pourront être, à la discrétion des Administrateurs, ajoutés au prix d'achat par Action afin de couvrir les frais, les droits et autres charges financières impliqués par l'achat des actifs sous-jacents du Compartiment en question. Ce montant est destiné à protéger les Actionnaires existants et futurs contre toute dilution de la valeur de leur placement imputable à ces charges financières. Les Administrateurs se proposent actuellement d'appliquer ce genre de frais aux demandes de souscription d'Actions reçues d'un investisseur un Jour de négociation donné représentant plus de 3 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment en question.

Les Administrateurs peuvent, à leur entière et absolue discrétion, réclamer une commission de souscription rétrocédée au Gestionnaire des investissements et s'élevant à 5 % au maximum du montant total souscrit. Lorsque le montant souscrit des Actions n'est pas équivalent au nombre exact d'Actions, des fractions d'Actions pourront être émises ; elles seront arrondies à la troisième décimale près.

Toutes les demandes de souscription d'Actions doivent parvenir à l'Agent administratif ou au Gestionnaire des investissements / à l'Agent au Royaume-Uni à leur adresse commerciale respective avant l'heure limite à la Date de souscription indiquée pour le Compartiment dans son Supplément.

La procédure de souscription des Actions, le Montant minimal de souscription applicable et les détails des frais de souscription pour chaque Compartiment seront spécifiés dans le Supplément applicable.

Avant de souscrire des Actions, le demandeur qui n'est pas Résident en Irlande ou qui est un Résident irlandais exempté sera invité à compléter le formulaire de déclaration prescrit par le fisc irlandais. Cette déclaration sera jointe au formulaire de souscription qui est disponible auprès de l'Agent administratif.

La Société étant responsable de la prévention du blanchiment des capitaux, l'Agent administratif (ou toute personne agissant en son nom) pourra exiger de vérifier l'identité de la personne sollicitant la souscription des Actions et la source du paiement du demandeur. En fonction des circonstances propres à chaque demande de souscription, une vérification approfondie peut être superflue lorsque : (a) le demandeur effectue le paiement à partir d'un compte ouvert à son nom auprès d'un organisme financier reconnu ou que (b) la demande de souscription est effectuée par le biais d'un intermédiaire reconnu. Ces exceptions seront seulement d'application si l'organisme financier ou l'intermédiaire auquel il est fait référence ci-dessus est situé dans un pays reconnu comme ayant une réglementation suffisante en matière de blanchiment des capitaux.

L'Agent administratif se réserve le droit de réclamer les informations qu'il considère nécessaires pour vérifier l'identité du demandeur. En cas de retard ou d'impossibilité de la part d'un demandeur de fournir les informations requises à des fins de vérification, l'Agent administratif pourra refuser la demande et le paiement ou pourra refuser de traiter une demande de rachat jusqu'à ce que des informations ad hoc lui aient été fournies.

Les actions seront émises : (i) au moment où la demande de souscription est acceptée par l'Agent administratif et (ii) à la réception par la Société et l'Agent administratif des fonds disponibles à vue avant que le délai précisé dans le Supplément applicable n'expire. Si le demandeur ne verse pas les capitaux disponibles à vue dans les délais de rigueur, les Administrateurs pourront racheter par voie forcée les Actions concernées, déduction faite d'un montant représentatif des frais, droits et autres charges encourus. La Société ne sera pas responsable des pertes subies dues à une différence entre le montant de la souscription et le produit net de rachat. Les Administrateurs ont toute latitude d'accepter un règlement après la Date de clôture dans le cas d'Actions ayant été émises conformément à l'Offre initiale et après la Date d'évaluation concernée, s'agissant d'Actions émises à une Date de souscription subséquente, afin de faire face aux impondérables susceptibles de se produire.

Les Actions seront émises sous forme nominative. Un avis d'opéré, qui constituera une confirmation écrite de la propriété des Actions auxquelles il se réfère, sera envoyé à chaque souscripteur dont la demande a été acceptée, dans les 2 Jours ouvrables à compter de la Date de souscription à laquelle la demande a été traitée. L'avis d'exécution précisera le nombre d'actions auxquelles il se réfère, la catégorie des Actions à laquelle il se réfère, le Compartiment auquel il se réfère et le prix auquel les Actions ont été provisoirement allouées. Il n'est pas prévu d'émettre des certificats d'Action. Les Actionnaires ne seront pas inscrits au registre des Actionnaires s'ils souscrivent pour un montant inférieur à celui de la Souscription minimale.

S'il est prévu d'inscrire les Actions d'un Compartiment à la cote officielle de la Bourse des valeurs irlandaise et à la négociation sur le marché principal des valeurs de la Bourse irlandaise, les références des actifs à transférer en espèces seront, si elles sont connues au moment de l'inscription, indiquées dans le Supplément applicable.

Les Administrateurs peuvent à leur entière discrétion accepter que les Actions soient payées par le biais d'un transfert d'actifs en espèces dont la nature cadrera avec la politique et les restrictions de placement du Compartiment concerné et dont la valeur (Valeur nette d'inventaire de ces actifs incluse) sera déterminée par les Administrateurs, après avoir consulté le Gestionnaire des investissements et le Dépositaire et appliqué la législation en vigueur ainsi que les principes d'évaluation régissant la Société. Les Administrateurs et le Dépositaire s'assureront également que le nombre d'Actions émises en contrepartie du transfert en espèces sera le même que celui qui aurait été alloué si le règlement avait été effectué en espèces. Les investisseurs potentiels désireux de souscrire des Actions par un transfert d'actifs en espèces seront appelés à se plier aux prescriptions administratives et autres (en ce qui concerne également les garanties éventuelles devant être fournies à la Société quant aux titres de propriété de ces actifs confiés au Dépositaire), lesquelles seraient nécessaires pour que le transfert spécifié puisse être effectué par le Dépositaire et l'Agent administratif. Les Administrateurs et le Dépositaire devront s'assurer que ce transfert en espèces ne causera aucun préjudice majeur aux Actionnaires existants.

Les Administrateurs peuvent à leur entière et absolue discrétion refuser, en tout ou en partie, une demande de souscription d'Actions. Les montants payés à la Société relatifs à des demandes de souscription ayant été refusées (ou, dans le cas de demandes qui ne sont pas acceptées en totalité, le solde du montant versé) seront restitués au demandeur à ses propres risques et périls et à ses frais et ce, sans intérêt.

#### **Cotations échelonnées de catégories d'Actions**

Le lancement et l'inscription à la cote de différentes catégories d'Actions au sein d'un Compartiment peuvent s'effectuer à différents moments et, par conséquent, au moment du lancement de certaines catégories d'Actions, la négociation des actifs mis en commun auxquels se rapporte une catégorie d'Actions donnée peut éventuellement avoir déjà commencé. Le cas échéant, des informations complémentaires à cet égard seront fournies dans les rapports intermédiaires et annuels du Compartiment et envoyées aux Actionnaires et mises à la disposition des investisseurs potentiels qui en font la demande.

#### **Transferts**

L'Actionnaire peut transférer tout ou partie de ses Actions contre remise d'un document présenté dans les formes usuelles ou autres approuvées par les Administrateurs. Le cédant sera réputé rester le détenteur des Actions qu'il se propose de transférer jusqu'à ce que le nom du cessionnaire soit inscrit au registre des Actionnaires de la Société quant à ces Actions. En ce qui concerne les Actions, chaque cédant sera invité à fournir à la Société et à l'Agent administratif les mêmes informations, attestations et garanties que celles exigées de la part d'un souscripteur.

La Société et l'Agent administratif seront appelés à justifier l'impôt sur la valeur des Actions transférées au taux applicable, sauf s'ils ont reçu du cédant une déclaration dans les formes prescrites confirmant que l'Actionnaire transférant ses Actions n'est pas un Résident irlandais ni un Résident irlandais exempté. La Société et l'Agent administratif se réservent le droit de racheter si nécessaire le nombre d'actions détenues par le cédant en vue d'acquitter l'impôt y afférent. La Société et l'Agent administratif se réservent le droit de refuser d'inscrire un transfert d'Actions tant qu'ils n'auront pas reçu une déclaration précisant le statut et le lieu de résidence du cédant dans les formes prescrites par le fisc irlandais.

#### **Rachats**

Après la Date de clôture concernée pour chaque Compartiment, la Société peut accepter des demandes de rachat à la Date de rachat, à un prix égal à la Valeur nette d'inventaire par Action du Compartiment concerné applicable à cette Date d'évaluation. Les Jours de transaction où des rachats nets ont été reçus, le prix de rachat par Action peut être diminué, à la discrétion des Administrateurs, à concurrence d'un pour cent au maximum de la Valeur nette d'inventaire par Action de chaque Compartiment pour couvrir les frais, droits et autres charges encourus par le rachat des actifs sous-jacents du Compartiment concerné. Ce montant est destiné à protéger les Actionnaires existants et futurs contre toute dilution de la valeur de leur placement imputable à ces charges financières. Les Administrateurs se proposent actuellement ne pas appliquer ces frais qu'aux demandes de rachat d'Actions, qui leur parviennent d'un investisseur un Jour de transaction donné, représentant plus de 3 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment en question.

L'Agent au Royaume-Uni peut recevoir des demandes de rachat d'Actions et, si nécessaire, le paiement du produit de rachat. Les demandes reçues par l'Agent au Royaume-Uni seront communiquées le plus rapidement possible à l'Agent administratif. La procédure de rachat des Actions et le détail des frais de rachat seront précisés dans le Supplément applicable.

La Société et l'Agent administratif sont appelés à retenir l'impôt au taux applicable sur le montant du rachat, à moins qu'ils n'aient reçu de l'Actionnaire une déclaration quant à son statut et son lieu de résidence dans les formes prescrites par le fisc irlandais et confirmant que l'Actionnaire n'est pas un Résident irlandais, ni un Résident irlandais exonéré pour lequel il est nécessaire de défalquer l'impôt.

Les Administrateurs ont le pouvoir de payer le produit d'un rachat en espèces à condition que les Administrateurs et le Dépositaire puissent prouver que les conditions de change ne sont pas de nature à occasionner un préjudice majeur aux Actionnaires restants. Sous réserve d'accord de l'Actionnaire concerné, toute distribution en espèces doit être effectuée aux conditions spécifiées par les Administrateurs, à l'Actionnaire détenant des actifs pour un montant équivalant au Prix de rachat total (ou majoré de toute autre somme d'argent, qui, ajoutée à la valeur des actifs distribués, sera égale à ce Prix de rachat). Lorsque le rachat d'Actions doit être réglé par une distribution en espèces d'actifs détenus par la Société, le Dépositaire transférera à l'Actionnaire les actifs spécifiés par les Administrateurs dans les meilleurs délais possibles à compter du Jour de négociation concerné. Tous les frais et risques inhérents à cette distribution seront supportés par les Actionnaires. Les Actions rachetées seront réputées ne plus être en circulation à la fermeture des bureaux le Jour de négociation concerné et seront annulées.

### **Conversion d'Actions**

Avec l'accord des Administrateurs, l'Actionnaire peut convertir des Actions d'un Compartiment dans un autre moyennant avis signifié aux Administrateurs dans les formes éventuellement exigées par ces derniers. Toutes les demandes de conversion d'Actions doivent être reçues par l'Agent d'administration centrale à midi au plus tard (heure de Dublin) le Jour ouvrable pertinent auquel les Actions devront être rachetées. Cet avis doit préciser le nombre d'Actions à convertir ainsi que les coordonnées des Compartiments concernés. La conversion est effectuée en procédant au rachat des Actions d'un Compartiment, en convertissant le produit de rachat dans la devise d'un autre Compartiment et en souscrivant les Actions de l'autre Compartiment au moyen du produit de l'opération de change. Le rachat effectué en vue de procéder à la conversion sera soumis au même cycle de règlement que celui d'un rachat ordinaire ; la souscription dans le nouveau Compartiment s'effectuera dans un délai de cinq jours ouvrables à compter du rachat. Aucune commission de conversion ne sera réclamée. Au cours de la période comprise entre la détermination de la Valeur nette d'inventaire applicable aux Actions rachetées et la souscription des Actions, les Actionnaires ne seront plus les bénéficiaires des dividendes ou ne seront plus habilités à percevoir des dividendes sur les Actions ayant été rachetées ou sur les Actions achetées.

La conversion aura lieu selon la formule suivante :

$$NSH = \frac{OSH \times RP}{SP}$$

où :

NSH	=	le nombre d'Actions qui seront émises dans le nouveau Compartiment ;
OSH	=	le nombre d'Actions à convertir ;
RP	=	la Valeur nette d'inventaire des Actions à convertir, déduction faite de la commission de rachat éventuelle ;
SP	=	le prix d'émission des Actions dans le nouveau Compartiment le Jour ouvrable concerné, déduction faite de la commission de souscription éventuelle ;

Si NSH ne correspond pas à un nombre entier d'Actions, l'Agent administratif se réserve le droit d'émettre des actions fractionnées dans le nouveau Compartiment ou de restituer le surplus à l'Actionnaire désireux de convertir ses Actions.

L'Actionnaire n'est pas obligé d'introduire un nouveau formulaire de demande lorsqu'il s'agit d'un achat conjugué à une conversion d'Actions.

### **Report des rachats**

Les Administrateurs peuvent, à leur entière et absolue discrétion, limiter le nombre d'Actions pouvant être rachetées à une Date de rachat donnée à 10 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment concerné. Dans ce cas, la limitation s'appliquera au prorata, de telle manière que tous les Actionnaires désireux de se faire racheter leurs Actions à cette Date de rachat rachètent la même quote-part d'Actions ; les Actions non rachetées seront reportées à la prochaine Date de rachat et à toutes les Dates de rachat suivantes (auxquelles la Société effectuera la même procédure que celle décrite ici) jusqu'à ce que la demande initiale ait été entièrement honorée. Si des demandes de rachats sont reportées, l'Agent administratif informera les Actionnaires concernés. Les demandes de rachat reportées primeront sur les demandes de rachat reçues pour des Dates de rachat postérieures.

### **Rachats forcés**

Les Administrateurs peuvent, moyennant accord préalable de l'Agent administratif, procéder au rachat forcé ou au transfert forcé des Actions s'il est porté à leur connaissance que ces Actions sont détenues directement ou en usufruit par une personne qui n'est pas habilitée à les souscrire, comme décrit plus en détail à la rubrique intitulée « Restrictions applicables aux investisseurs » Les Administrateurs pourront en outre procéder au rachat forcé des Actions détenues dans les circonstances visées à la section intitulée « Souscriptions » en pages 9 et 10.

### **Suspensions des souscriptions, des transferts et des rachats**

Les souscriptions, les transferts et les rachats des Actions d'un Compartiment seront suspendus aussi longtemps que le calcul de la Valeur nette d'inventaire de ce Compartiment sera suspendu comme décrit plus en détail dans les rubriques intitulées « ÉVALUATION – Suspension de l'évaluation » à la page 17.

Les demandes de souscription, de transfert et de rachat pour un Compartiment seront prises en considération à la première Date de souscription ou à la première Date de rachat, selon le cas, suivant la fin de la suspension.

### **Restrictions applicables aux investisseurs**

Les investisseurs potentiels noteront que ces restrictions s'appliquent aux types de personnes pour lesquelles des Actions peuvent être éventuellement émises et transférées et sont destinées à s'assurer qu'aucune Action ne soit détenue par une ou des personnes :

- (i) enfreignant la loi ou les prescriptions d'une instance officielle régionale ou nationale ou
- (ii) dans des circonstances (affectant directement ou indirectement une personne ou des personnes prises séparément ou en conjonction avec une autre personne ou d'autres personnes, apparentées ou non, ou dans toute autre circonstance apparaissant appropriée aux Administrateurs et à l'Agent administratif) où les Administrateurs et l'Agent administratif estiment que ces Actions détenues peuvent causer des

préjudices importants au Compartiment concerné ou à ses Actionnaires pris dans leur ensemble, que ce soit sur le plan fiscal, légal, pécuniaire, réglementaire ou administratif.

## ÉVALUATION

---

### Valeur nette d'inventaire

La Valeur nette d'inventaire de la Société et de chaque Compartiment ou de chaque catégorie d'Actions, selon le cas, sera calculée par l'Agent administratif à l'Heure d'évaluation ayant été fixée pour chaque Jour d'évaluation conformément aux principes décrits plus en détail à la rubrique ci-dessous intitulée « Principes d'évaluation ».

La Valeur nette d'inventaire de chaque compartiment est, à l'Heure d'évaluation, la valeur totale des actifs attribuables à chaque Compartiment (en ce compris notamment mais non exclusivement les dépenses non amorties), déduction faite des engagements totaux imputables à chaque Compartiment (en ce compris notamment mais non exclusivement les charges et les Commissions de performance constatées d'avance, ainsi qu'un montant correspondant aux dépenses éventuelles ou projetées, jugé approprié et raisonnable par les Administrateurs). La Valeur nette d'inventaire par Action de chaque Compartiment sera calculée en divisant la Valeur nette d'inventaire de ce Compartiment par le nombre d'Actions en circulation pour ce même Compartiment.

Lorsqu'un Compartiment est composé de plusieurs catégories d'Actions, la Valeur nette d'inventaire de chaque catégorie d'Actions sera calculée en déterminant la part de la Valeur nette d'inventaire de chaque Compartiment attribuable à chacune de ces catégories d'Actions et en divisant cette valeur par le nombre d'Actions de cette catégorie en circulation. Toute augmentation ou diminution de la Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment sera partagée entre les catégories d'Actions au prorata de leur Valeur nette d'inventaire respective. La Valeur nette d'inventaire des catégories d'Actions libellées dans des devises autres que la devise de référence d'un Compartiment sera calculée en utilisant le taux de change applicable à l'Heure d'évaluation en question.

Lorsque plusieurs catégories d'Actions sont libellées dans des devises différentes au sein du Compartiment et que des opérations de couverture sont conclues pour couvrir le risque de change auquel ces catégories sont exposées, ces opérations seront clairement attribuables à une catégorie d'Actions spécifique et tous les coûts, gains ou pertes résultant de ces opérations de couverture seront imputés exclusivement à cette même catégorie d'Actions. En outre, aucune catégorie d'Actions libellées dans une devise étrangère ne peut être endettée à la suite de ces opérations de couverture de change. La couverture de change sera limitée à 100 % de la Valeur nette d'inventaire attribuable à chaque catégorie d'Actions. Les coûts, gains ou pertes résultant des opérations de couverture seront attribués exclusivement à la catégorie d'Actions concernée. Cette stratégie peut restreindre de manière importante les possibilités offertes aux Actionnaires de la catégorie d'Actions de faire des bénéficiaires en cas de chute de la devise de la catégorie par rapport à la devise de référence du Compartiment correspondant ou par rapport à la devise dans laquelle sont libellés les actifs d'un Compartiment.

La Valeur nette d'inventaire par Action augmentera ou diminuera en fonction des gains réalisés ou des pertes subies par la Société.

### Répartition de l'actif et du passif

Les Statuts de la Société exigent que les Administrateurs créent des Compartiments séparés de la manière suivante :

- (a) le produit de l'émission de chaque Action sera appliqué dans les livres et les dossiers du Compartiment créés pour cette Action et l'actif diminué du passif et augmenté des revenus amputés des dépenses qui leur sont imputables sera appliqué à ce Compartiment sous réserve des dispositions figurant dans les Statuts ;
- (b) lorsqu'un actif est dérivé d'un autre (en espèces ou sous toute autre forme), l'actif dérivé sera appliqué au même Compartiment que les actifs dont il a été dérivé et à chaque réévaluation d'un actif, l'augmentation ou la diminution de valeur sera appliquée au Compartiment concerné ;
- (c) dans le cas d'un actif que les Administrateurs ne considèrent pas comme étant imputable à un Compartiment particulier, les Administrateurs pourront, sous réserve d'approbation du Dépositaire, déterminer la base sur laquelle l'actif sera réparti entre les Compartiments. Les Administrateurs auront



en outre à tout moment le pouvoir, sous réserve d'approbation du Dépositaire, de réviser cette base, à condition que l'approbation du Dépositaire ne soit pas requise si l'actif est réparti entre tous les Compartiments au prorata de leur valeur nette d'inventaire respective au moment où la répartition est effectuée ;

- (d) les Administrateurs auront le loisir, sous réserve d'approbation du Dépositaire, de déterminer la base sur laquelle un élément de passif (qui peut inclure notamment mais non exclusivement l'ensemble des charges d'exploitation de la Société, telles que les droits de timbre, taxes, courtages ou autres dépenses d'achat et de vente des investissements, les honoraires et commissions des réviseurs d'entreprises et des conseillers juridiques, les frais d'impression et de distribution des rapports, des comptes et des prospectus, les prix des publications et les droits d'enregistrements afférents, etc.) sera réparti entre les Compartiments (en ce compris les conditions quant à sa réaffectation, si les circonstances le permettent) et auront à tout moment et ponctuellement le pouvoir de réviser cette base, à condition que l'approbation du Dépositaire ne soit pas requise si un élément de passif est réparti entre les Compartiments au prorata de leur valeur nette d'inventaire respective et
- (e) sous réserve d'approbation du Dépositaire, les Administrateurs pourront transférer des actifs à un Compartiment et vice versa, si, à la suite, entre autres, d'une action engagée par un créancier à l'encontre de certains actifs de la Société, une obligation était supportée d'une manière différente de celle qui aurait été supportée en vertu du paragraphe (d) ci-dessus ou dans toutes autres circonstances.

### **Principes d'évaluation**

- (1) Les Valeurs nettes d'inventaire pour chaque catégorie d'Actions seront déterminées de manière distincte par référence au Compartiment faisant partie de cette catégorie d'Actions et les dispositions suivantes s'appliqueront à chaque calcul.
- (2) La Valeur nette d'inventaire sera déterminée par Compartiment et sera égale à la valeur calculée à l'Heure d'évaluation de tous les actifs diminuée des engagements du Compartiment en question.
- (3) Les actifs d'un Compartiment seront censés inclure :
  - (a) tous les avoirs en caisse, empruntés ou en banque ou à recevoir, y compris les intérêts courus,
  - (b) tous les effets, billets à ordre payables à vue, billets à ordre et toutes les créances,
  - (c) toutes les obligations, tous les certificats de dépôt, toutes les Actions, parts, parts d'Organismes de Placement Collectif, obligations, parts obligataires, tous les droits de souscription et warrants, toutes les options et autres investissements et valeurs mobilières en portefeuille et contractées (autres que des droits et des titres émis par la Société),
  - (d) tous les dividendes et toutes les distributions à recevoir par la Société en espèces ou en nature relativement au Compartiment, qui n'ont pas encore été perçus par la Société, mais qui ont été déclarés payables aux actionnaires enregistrés à une date antérieure à la date d'évaluation des actifs,
  - (e) tous les intérêts courus et tous les titres productifs d'intérêts faisant partie du Compartiment,
  - (f) toutes les dépenses payées d'avance relatives à ce Compartiment et une fraction desdites dépenses concernant de manière générale la Société, telles que les dépenses payées d'avance à évaluer et à définir périodiquement par les Administrateurs.
- (4) Les dépenses ou les dettes de la Société peuvent être amorties sur la période que les Administrateurs détermineront avec l'accord du Réviseur d'entreprises (et les Administrateurs pourront à tout moment et ponctuellement décider, avec l'accord du Réviseur d'entreprises, d'augmenter ou de réduire cette période) ; le montant non amorti de ces dépenses et dettes sera également considéré comme un actif de la Société.

- (5) Les actifs seront évalués comme suit :
- (a) les dépôts seront évalués à leur valeur nominale augmentée des intérêts courus à partir de la date à laquelle les dépôts ont été acquis ou effectués.
  - (b) les obligations, effets, bons du Trésor, parts obligataires, certificats de dépôt, acceptations bancaires, effets de commerce et autres actifs assimilés seront chaque fois évalués à la valeur marchande du Jour Ouvrable précédent sur le marché où ces actifs sont négociés ou admis à la négociation (ce marché étant soit le seul et unique disponible, soit le marché considéré par les Administrateurs comme étant le marché principal sur lequel les actifs en question sont cotés ou négociés), valeur qui sera attestée aux Administrateurs par le Dépositaire opérant habituellement sur ce marché.
  - (c) les contrats à terme normalisés et les contrats d'option cotés en Bourse (y compris les contrats à terme sur indice) seront évalués au prix de règlement déterminé par le marché en question. Si ce prix de marché n'est pas disponible, la valeur sera la valeur probable de réalisation estimée avec prudence et de bonne foi par les Administrateurs ou par toute autre personne compétente, agréée à cet effet par le Dépositaire. Les contrats d'instruments dérivés non cotés en Bourse seront évalués par la contrepartie au moins une fois par jour. L'évaluation doit être approuvée ou vérifiée toutes les semaines par une tierce partie indépendante de la contrepartie et agréée à cet effet par le Dépositaire. Les contrats de change à terme sont évalués par référence au prix auquel un nouveau contrat à terme de même taille et de même échéance pourrait être conclu.
  - (d) sauf disposition contraire stipulée dans le présent Prospectus, les investissements ou actifs cotés ou négociés sur un Marché reconnu seront chaque fois évalués au cours à l'Heure d'évaluation ou, si le Marché reconnu sur lequel l'investissement est coté est fermé à l'Heure d'évaluation, au dernier cours négocié à la fermeture de la séance normale du marché sur lequel l'investissement est coté à chaque Heure d'évaluation (ou à toute autre heure, qui, de l'avis des Administrateurs ou du Gestionnaire des investissements, représentera de manière appropriée l'heure de fermeture des bureaux sur ce Marché reconnu) sur le Marché reconnu où ces actifs sont négociés ou admis à la négociation (ce Marché reconnu étant soit le seul et unique disponible, soit le marché considéré par les Administrateurs comme étant le marché principal sur lequel l'investissement en question est coté ou négocié). Si le prix de négociation du Jour ouvrable précédent pour les actifs n'est pas, de l'avis des Administrateurs, représentatif de la valeur des actifs, la valeur correspondra à la valeur probable de réalisation estimée avec prudence et de bonne foi par une personne compétente, désignée par les Administrateurs et agréée à cet effet par le Dépositaire.
  - (e) si, à un moment donné, les prix de négociation des actifs cotés ou négociés sur un Marché reconnu ne sont pas disponibles sur le Marché reconnu où ces actifs sont négociés ou admis à la négociation (ce Marché reconnu étant soit le seul et unique disponible, soit le marché considéré par les Administrateurs comme étant le marché principal sur lequel l'investissement en question est coté ou négocié), la valeur des actifs correspondra à la valeur probable de réalisation estimée avec prudence et de bonne foi par une personne compétente désignée par les Administrateurs et agréée à cet effet par le Dépositaire.
  - (f) les investissements ou actifs qui ne sont ni cotés ni négociés sur un Marché reconnu seront évalués à leur valeur probable de réalisation déterminée avec prudence et de bonne foi par des personnes compétentes désignées par les Administrateurs et agréées à cet effet par le Dépositaire.
  - (g) les valeurs cotées ou négociées sur un Marché reconnu, mais qui sont achetées ou négociées au-dessus ou en dessous du pair ou en dehors du marché concerné, pourront être évaluées en tenant compte du niveau de la prime demandée ou de la remise accordée à la date d'évaluation. Le Dépositaire devra s'assurer que l'adoption d'une telle procédure se justifie dans le cadre du calcul de la valeur probable de réalisation du titre.

- (h) les liquidités seront évaluées à leur valeur nominale (augmentée des intérêts courus au Jour d'Évaluation) sauf si les Administrateurs estiment qu'un ajustement devrait être opéré pour refléter la valeur de celle-ci en fonction de la convertibilité, de la négociabilité, des frais de négociation et/ou en fonction d'autres considérations jugées pertinentes.
  - (i) la valeur des parts ou actions ou de tout autre titre de participation dans un organisme de placement collectif sera calculée au dernier cours vendeur ou à la dernière valeur nette d'inventaire disponible ayant été publiée par l'OPC.
  - (j) nonobstant ce qui précède, les Administrateurs peuvent autoriser l'utilisation d'autres méthodes d'évaluation pour un actif particulier s'ils considèrent que cette évaluation reflète mieux la juste valeur de cet actif, cette méthode devant toutefois être approuvée par le Dépositaire.
- (6) Les devises ou les valeurs libellées dans des devises autres que la devise de référence d'un Compartiment particulier seront, à moins que les Administrateurs n'en décident autrement, converties au taux de change que le Gestionnaire des investissements, après consultation du Dépositaire ou conformément à la méthode agréée par le Dépositaire, considère comme le plus approprié, compte tenu (entre autres) de la prime ou de la remise susceptible d'être considérée comme pertinente et des frais de change dans la devise dans laquelle est libellé ce Compartiment.

### **Suspension de l'évaluation**

Les Administrateurs peuvent à tout moment suspendre temporairement le calcul de la Valeur nette d'inventaire de la Société ou d'un Compartiment pendant

- (a) toute période durant laquelle les principales Bourses de valeurs auprès desquelles ou les principaux marchés sur lesquels une partie substantielle des investissements du Compartiment concerné sont cotés, se trouvent fermés pour des raisons autres que des congés normaux, ou durant laquelle les opérations y sont restreintes ou suspendues ;
- (b) toute période durant laquelle, à la suite d'événements politiques, économiques, militaires ou monétaires ou d'un événement échappant au contrôle, à la responsabilité ou aux pouvoirs des Administrateurs, la réalisation ou l'évaluation d'une partie non négligeable des investissements du Compartiment concerné n'est pas raisonnablement possible sans que cela ne nuise sérieusement aux intérêts des Actionnaires du Compartiment concerné ou si les Administrateurs estiment que la Valeur nette d'inventaire du Compartiment concerné ne peut être calculée de manière normale ; ou
- (c) toute perturbation dans les moyens de communication normalement employés pour déterminer la valeur des investissements du Compartiment concerné ou lorsque, pour une raison donnée, les prix courants sur un marché où est cotée une partie substantielle des investissements du Compartiment concerné ne peuvent être évalués avec célérité et précision.

Toute suspension sera signalée immédiatement à la Banque centrale et à la Bourse des valeurs irlandaise (pour chaque catégorie d'Actions admise à la cote officielle et négociée sur le marché principal des valeurs de cette même Bourse) et, dans la mesure du possible, toutes les mesures raisonnables seront prises pour faire cesser aussi rapidement que possible la période de suspension.

### **Publication de la Valeur nette d'inventaire**

La Valeur nette d'inventaire par Action de chaque Compartiment calculée à l'Heure d'évaluation sera publiée quotidiennement sur le site Internet du Gestionnaire des investissements à l'adresse [www.johcm.co.uk](http://www.johcm.co.uk) et dans tout autre média susceptible d'être périodiquement choisi par les Administrateurs. La Valeur nette d'inventaire par Action sera également disponible auprès de l'Agent administratif et mise à la disposition des investisseurs britanniques par l'Agent au Royaume-Uni. Ces renseignements ne seront publiés qu'à titre d'information ; ils ne peuvent pas être considérés comme une invitation à souscrire, racheter ou convertir des Actions à la Valeur nette d'inventaire.

L'Agent d'administration centrale communiquera immédiatement la Valeur nette d'inventaire par Action à la Bourse des valeurs irlandaise dès que le calcul de chaque catégorie d'Actions admise et négociée sur le marché principal des valeurs de cette même Bourse sera achevé.

## **FRAIS ET DÉBOURS**

---

### **Commission de gestion de placement**

Conformément aux dispositions du contrat de gestion des investissements, chaque Compartiment versera au Gestionnaire des investissements une commission en contrepartie de ses obligations en qualité de gestionnaire des investissements du Compartiment concerné. Des précisions quant à cette commission sont fournies dans le Supplément applicable. Le Gestionnaire des investissements ne percevra aucune commission supplémentaire de la Société dans le cadre de sa désignation en qualité de Distributeur en exécution du Contrat-cadre de distribution.

### **Commission de performance**

Conformément aux dispositions du contrat de gestion des investissements, une commission de performance peut être versée au Gestionnaire des investissements pour chaque catégorie d'Actions d'un Compartiment, comme stipulé dans le Supplément concerné. La commission de performance sera calculée quotidiennement et payée annuellement à terme échu.

### **Commission d'administration**

L'Agent d'administration centrale est habilité à percevoir une commission annuelle payée par la Société qui ne sera pas supérieure à 45 000 EUR. par an (fonds avec jusqu'à 2 classes d'actions et en outre jusqu'à 4.500 EUR par an pour chaque classe supplémentaire ainsi que les frais d'agent de domiciliation et d'agent de Société jusqu'à 13.000 EUR par an pour la Société. Cette commission sera calculée quotidiennement et versée mensuellement à terme échu. L'Agent administratif sera également habilité à percevoir une commission en contrepartie des services rendus en qualité de Teneur de registre et d'Agent de transfert, ainsi que des frais de transaction (facturés aux taux commerciaux normaux) basés sur les transactions effectuées par la Société, sur le nombre de souscriptions, de rachats, de conversions et de transferts d'Actions traités par l'Agent administratif et sur le temps passé au service des actionnaires de la société et consacré au remboursement des charges d'exploitation. L'Agent administratif sera également en droit de se faire rembourser les menus frais encourus pour le compte de la Société et qui comprendront les frais juridiques, les frais de port et de télécommunications.

### **Droits de garde**

Le Dépositaire est habilité à percevoir une commission de dépôt annuelle comprise entre 0,003% et 0,800% de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment selon la localisation de l'actif détenu, et soumise à une commission minimum ne devant pas dépasser 7 000 € par an et par Compartiment et à des frais de transaction devant être facturés aux taux commerciaux en vigueur. De plus, le Dépositaire est habilité à recevoir des honoraires fiduciaires annuels allant jusqu'à 0,03% de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment, et soumise à une commission minimum allant jusqu'à 5 000 € par an et par Compartiment. Ces commissions seront calculées quotidiennement et seront versées chaque mois à terme échu. Le Dépositaire a également le droit de se faire rembourser les menues dépenses raisonnables réellement exposées, notamment les frais de téléphone et de fax, les droits de timbre, les votes par procuration et les droits d'enregistrement.

### **Commission de l'Agent payeur**

Sauf indication contraire, les honoraires et dépenses des Agents payeurs, fixés à des taux commerciaux normaux, seront supportés par le Compartiment concerné. Les commissions dues à l'Agent, qui sont fonction de la Valeur nette d'inventaire, ne seront acquittées que par prélèvement sur la Valeur nette d'inventaire du Compartiment concerné attribuable aux catégories d'Actions.

## **Émoluments des Administrateurs**

Les Administrateurs seront habilités à percevoir des honoraires en rémunération pour leurs services dont le montant sera périodiquement déterminé par les Administrateurs, mais en faisant en sorte que le montant total de la rémunération des Administrateurs sur toute année ne dépasse pas 50 000 euros. Graham Warner et Helen Vaughan ont accepté de renoncer à leur droit à être rémunérés. Les Administrateurs peuvent également se faire rembourser tous leurs frais de déplacement, d'hôtel et autres débours raisonnables qu'ils ont engagés pour assister aux réunions du conseil d'administration ou aux assemblées générales de la Société ou en rapport avec les activités de la Société. Les Administrateurs peuvent, en sus des émoluments précités, accorder une rémunération spéciale à un Administrateur appelé à rendre des services particuliers ou supplémentaires à la Société ou à la demande de la Société.

## **Frais d'établissement**

Les frais encourus à l'occasion de la constitution de la Société et des Compartiments, les coûts inhérents aux formalités d'admission à la cote des Actions des Compartiments auprès de la Bourse des valeurs irlandaise, les frais de préparation et de publication du présent Prospectus et du Supplément ci-joint, ainsi que les frais légaux et les menues dépenses qui s'ensuivent ne dépassaient pas les 90 000 euros à la date du présent Prospectus. Ces dépenses font l'objet d'un amortissement linéaire dans les comptes de la Société, étalé sur les 60 premiers mois d'activité de la Société. Bien que cela ne soit pas conforme aux normes comptables généralement admises en Irlande et au Royaume-Uni et que cela pourrait faire l'objet d'une réserve de la part du réviseur d'entreprises dans son rapport annuel, les Administrateurs estiment que cet amortissement est juste et équitable pour les investisseurs. Les Compartiments de la Société, susceptibles d'être créés après la date du présent Prospectus, indiqueront les détails des frais de constitution éventuels dans le Supplément applicable. Pour éviter toute ambiguïté, il n'est pas exclu que le montant des frais de constitution indiqué ci-dessus, à savoir 90 000 euros, puisse être dépassé à la suite de la création ultérieure de nouveaux Compartiments.

## **Autres dépenses**

La Société paiera également les charges financières suivantes :

- (i) tous les droits de timbre (autres que ceux payables par le souscripteur d'Actions ou par l'Actionnaire) ou tous les autres droits et taxes susceptibles de devoir être occasionnellement acquittés par la Société ou en rapport avec la Société ou avec la création des Actions, voire tous les autres droits et taxes dus dans toute autre circonstance ;
- (ii) toutes les charges fiscales dues à l'occasion de l'achat ou de la vente des investissements ;
- (iii) toutes les dépenses encourues en rapport avec l'enregistrement des investissements et du transfert des investissements au nom de la Société et de ses mandataires, ou la détention de tout investissement, la garde d'investissements et/ou de tout Prospectus ou titre de propriété qui s'y rapporte (y compris les frais bancaires, les frais d'assurance des titres de propriété couvrant les pertes survenues en cours de transport, de transfert ou autre) ;
- (iv) toutes les dépenses encourues en vue de percevoir les revenus de la Société ;
- (v) tous les droits, frais, honoraires et autres frais accessoires engagés pour préparer les résolutions des Actionnaires aux fins de s'assurer que la Société se conforme à la législation entrée en vigueur après la date de la constitution de la Société (en ce compris les charges financières encourues le cas échéant pour organiser une assemblée des Actionnaires) ;
- (vi) tout impôt dû sur les titres détenus par la Société ou sur les opérations conclues avec la Société ou sur les revenus de la Société découlant de son patrimoine, ainsi que de l'attribution et de la distribution des revenus versés aux Actionnaires autres que la taxe d'abonnement ou tout impôt dû par l'Actionnaire pour des raisons fiscales ;
- (vii) l'ensemble des commissions, droits de timbre, taxe sur la valeur ajoutée et autres charges financières ou accessoires sur l'acquisition, la détention, la réalisation ou la négociation d'investissements, de

contrats d'option de change, de contrats à terme d'instruments financiers, des contrats de marges ou d'autres instruments dérivés ou la fourniture d'une couverture ou d'une marge.

- (viii) tous les frais de bureau, d'impression et de port en rapport avec la préparation et la distribution de chèques, warrants, certificats d'imposition, déclarations, comptes et rapports effectués, émis ou envoyés conformément aux Statuts ;
- (ix) les honoraires et les frais du réviseur d'entreprises de la Société ;
- (x) les frais payables par la Société à l'autorité réglementaire dans un autre pays ou territoire, les frais (en ce compris les charges légales, comptables et professionnelles et les frais d'impression) encourus de manière récurrente en matière de notification, d'enregistrement et pour satisfaire aux autres exigences de chaque autorité réglementaire et les honoraires et commissions des représentants ou des agents de la Société dans cet autre pays ou territoire ;
- (xi) tous les droits, frais et honoraires découlant de l'inscription et de la radiation à la cote officielle des Actions de la Société auprès de la Bourse irlandaise ou d'une autre Bourse des valeurs ;
- (xii) tous les droits, frais et honoraires découlant d'un plan de restructuration et de fusion (dans la mesure où il n'a pas été décidé d'imputer ces dépenses à d'autres parties) en vertu duquel la Société acquiert des biens ; et
- (xiii) tous les autres droits, frais et honoraires encourus par la Société et les personnes qu'elle a nommées et qui sont autorisés par les Statuts.

## FISCALITÉ

---

L'imposition des revenus et des plus-values de la Société et des Actionnaires est soumise à la législation et aux pratiques fiscales en vigueur en Irlande, dans les pays où la Société investit et dans les territoires dans lesquels les Actionnaires sont des résidents ou sont soumis à l'impôt de toute autre manière.

Le résumé ci-après de certaines dispositions fiscales est basé sur la législation et les pratiques actuellement en vigueur et ne saurait en aucun cas être assimilé à des conseils à caractère légal ou fiscal. Il ne prétend pas traiter l'ensemble des implications fiscales applicables à la Société ou à toutes les catégories d'investisseurs, certains de ceux-ci pouvant faire l'objet de règles particulières. Les Actionnaires et les investisseurs potentiels devraient consulter leurs conseillers professionnels à propos des éventuelles conséquences en matière fiscale ou des éventuelles conséquences relatives à l'achat, la détention, la vente, la conversion ou la cession par tout autre moyen des Actions en application de la législation de leur pays de constitution, d'établissement, de citoyenneté, de résidence ou de domicile, à la lumière de la situation qui leur est propre.

Les investisseurs et les Actionnaires potentiels noteront que les renseignements en matière fiscale figurant ci-dessous sont basés sur des conseils qui ont été reçus par les Administrateurs à propos de la législation et des pratiques en vigueur dans le territoire concerné à la date du présent Prospectus. Comme c'est le cas avec tout investissement, aucune garantie ne peut être donnée quant à la pérennité de la situation fiscale, réelle ou escomptée, prévalant au moment où l'investissement est effectué dans la Société.

### Imposition dans les pays autres que l'Irlande

Les recettes et les plus-values de la Société retirées de ses titres et de ses avoirs peuvent faire l'objet d'une retenue fiscale à la source dans le territoire où ces recettes et plus-values sont générées, laquelle pourrait ne pas y être recouvrée. La Société pourrait, dans certaines circonstances, ne pas être en mesure de tirer profit des taux d'impôt réduits accordés sur cette retenue fiscale, comme stipulé dans le cadre de traités visant à prévenir la double imposition conclus entre l'Irlande et ces pays. Cette situation s'explique par le fait que les traités visant à prévenir la double imposition conclus avec l'Irlande, s'ils sont appliqués à la lettre par les territoires, ne concernent que les personnes imposables en Irlande. Aucun impôt en Irlande ne sera dû sur les transactions de la Société si toutes les transactions envisagées sont exonérées comme précisé ci-dessous. Si cette situation se modifie à l'avenir et si la demande d'un taux d'imposition inférieur se traduit par un remboursement à la Société, la Valeur nette d'inventaire du Compartiment en question ne sera pas recalculée et cet avantage sera réparti au prorata entre les Actionnaires existants au moment du remboursement.

### Irlande

Les Administrateurs ont été informés qu'en raison de la qualité de résident irlandais détenue par la Société à des fins fiscales, la situation fiscale de la Société et des Actionnaires sera celle exposée ci-dessous.

### Taxation de la Société

Étant donné que la Société est considérée comme un organisme de placement tel que défini par l'article 739B de la Loi de consolidation fiscale, elle ne sera dès lors pas redevable de l'impôt irlandais sur les revenus et plus-values autres que les revenus découlant d'événements imposables précisés ci-dessous.

### *Événements imposables*

Parmi les événements imposables, nous trouvons :

- le paiement d'une distribution ;
- le remboursement, le rachat, l'annulation ou le transfert d'Actions ;
- l'appropriation ou l'annulation d'Actions aux fins d'acquitter l'impôt dû sur un transfert d'Actions (à la suite d'une vente pour par un autre moyen) ; et
- la clôture d'une Période pertinente.



Ne sont cependant pas considérés comme des événements imposables :

- les transactions relatives à des Actions détenues dans un Système de compensation reconnu ou en rapport avec celles-ci ;
- tout échange avec la Société effectué à des conditions normales du marché d'Actions représentatives d'un Compartiment contre celles d'un autre Compartiment de la Société ;
- tout échange avec la Société effectué à des conditions normales du marché d'Actions de la Société contre d'autres Actions de la Société ;
- le transfert, par un Actionnaire, d'un droit à une Action lorsque le transfert s'effectue entre conjoints (sous réserve de certaines conditions, cette exemption peut également s'appliquer aux transferts entre anciens conjoints) ; le conjoint bénéficiaire du transfert est considéré comme ayant acquis les Actions à leur coût initial auprès du conjoint initiateur du transfert ;
- tout échange d'Actions ayant lieu à la suite d'un « programme de restructuration ou de fusion » de la Société ou de tout autre organisme de placement (au sens des articles 739H(1) et 739H(1A) de la TCA), sous réserve que certaines conditions soient remplies ;
- tout échange d'Actions ayant lieu à la suite d'un « programme de fusion » au sens de l'article 739D (8C) de la TCA, sous réserve que certaines conditions soient remplies ; et
- tout échange d'Actions ayant lieu à la suite d'un « programme d'essaimage et de fusion » au sens de l'article 739D (8D) de la TCA, sous réserve que certaines conditions soient remplies.

La clôture d'une Période pertinente n'induit aucune obligation dans le chef de la Société de comptabiliser l'impôt approprié si :

- immédiatement avant la survenance de l'événement imposable, la valeur du nombre Actions dans la Société, relativement auxquelles tout gain serait considéré comme revenant à la Société lors de la survenance de l'événement imposable, est inférieure à 10 % de la valeur du nombre total d'Actions dans la Société à ce moment ; et
- la Société a communiqué par écrit aux Contrôleurs des impôts sa décision de procéder, pour chaque année d'évaluation, à une déclaration (y compris, le cas échéant, une déclaration d'un montant nul) aux Contrôleurs des impôts, sous format électronique approuvé par ces derniers, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle de l'évaluation, laquelle précise, pour chaque Actionnaire ;
  - (a) le nom et l'adresse de l'Actionnaire ;
  - (b) la valeur, au terme de l'année d'évaluation, des Actions auxquelles peut prétendre l'Actionnaire à ce moment ; et
  - (c) toute autre information que les Contrôleurs des impôts pourraient exiger.

La Société est tenue de notifier par écrit aux Actionnaires si un tel choix a été posé. Si un Actionnaire reçoit une telle notification, il sera réputé être une personne imposable aux fins des articles 951 et 1084 du Code des impôts et sera tenu de préparer et de remettre aux Contrôleurs des impôts une déclaration de revenus au plus tard à la date butoir précisée pour cette période imposable. Cette déclaration de revenus fournira les renseignements suivants :

- le nom et l'adresse de la Société ; et
- les gains découlant de l'événement imposable.

### ***Exonération de l'impôt irlandais dû sur des événements imposables***

La Société ne sera pas redevable de l'impôt irlandais sur les plus-values découlant d'événements imposables lorsque :

- s'agissant d'Actionnaires qui sont des Résidents en Irlande ou toute autre Personne résidant habituellement en Irlande, ils sont des Investisseurs irlandais exonérés ; ou
- s'agissant d'Actionnaires qui ne sont ni des Résidents en Irlande ni des Personnes résidant habituellement en Irlande, si (i) chaque Actionnaire a fait une Déclaration pertinente à la Société préalablement à la survenance de l'événement imposable et la Société n'a aucune raison de penser que la Déclaration pertinente est erronée ou n'est plus correcte ; ou si (ii) la Société est en possession d'un avis écrit d'approbation de la part des Contrôleurs des impôts faisant que l'article 739D(7) est censé avoir été respecté vis-à-vis de l'Actionnaire et que l'approbation n'a pas été annulée.

### ***Impôt dû***

Lorsqu'aucune disposition d'exonération précisée ci-dessus ne trouve à s'appliquer, la Société sera passible de l'impôt sur les revenus irlandais grevant les événements imposables, dans les cas suivants :

- lorsque l'événement imposable est une distribution pour laquelle les paiements sont effectués annuellement ou à des intervalles plus fréquents, l'impôt irlandais sur les revenus sera de 27 % ;
- lorsque l'événement imposable n'est pas une distribution pour laquelle les paiements sont effectués annuellement ou à des intervalles plus fréquents, l'impôt irlandais sur les revenus sera de 30 %.

S'agissant d'événements imposables autres qu'un événement imposable découlant d'un transfert ou de l'achèvement d'une Période pertinente, l'impôt dû sera déduit des paiements effectués aux Actionnaires (distribution / paiements de rachat / annulation / paiements de remboursement).

S'agissant d'événements imposables autres qu'un événement imposable découlant d'un transfert d'Actions ou de l'achèvement d'une Période pertinente ou de la survenance d'un autre événement imposable ne donnant pas lieu à ce qu'un paiement soit fait par la Société à un Actionnaire, la Société est habilitée à annuler ou à acheter un nombre approprié d'Actions de l'Actionnaire pour acquitter l'impôt dû par ce dernier.

Dans la mesure où un impôt est versé sur un événement imposable se produisant exclusivement à la suite de la clôture d'une Période pertinente, cet impôt sera accepté comme un crédit ou versé par le Compartiment à l'Actionnaire lors de la survenance de tout événement imposable ultérieur, dans le respect des dispositions de l'article 739E du Code des impôts.

L'Actionnaire concerné dédommagera la Société du préjudice encouru par celle-ci si elle était appelée à devoir acquitter l'impôt dû à la survenance d'un événement imposable si aucune acquisition, annulation ou retenue n'a été faite.

### ***Retenue à la source sur les dividendes***

Les distributions payées par la Société ne sont pas soumises à l'impôt irlandais sur les dividendes retenu à la source à condition que la Société reste un organisme de placement collectif tel que défini à l'article 172A(1) du Code des impôts (dont la définition inclut un organisme de placement au sens de l'article 739B du Code des impôts).

Les dividendes reçus par la Société sur des investissements en actions irlandaises peuvent faire l'objet d'une retenue à la source irlandaise sur les dividendes au taux normal de l'impôt sur le revenu (actuellement de 20 %). Toutefois, lorsque la Société effectue une déclaration appropriée au payeur, conformément au paragraphe 6, Annexe 2A du Code des impôts, selon laquelle il s'agit d'un organisme de placement collectif au sens de l'article 172A(1) dudit Code, elle sera habilitée à percevoir ces dividendes sans retenue d'impôt.

### ***Droit de timbre***

Aucun droit de timbre, ni aucune autre taxe n'est payable en Irlande sur l'émission, le rachat ou le transfert d'Actions de la Société. Lorsqu'une souscription d'Actions est acquittée par le biais du transfert en espèces de titres irlandais ou d'autres biens irlandais, un droit de timbre irlandais pourrait être dû sur le transfert desdits titres ou biens.

Aucun droit de timbre irlandais ne sera payable par la Société lors du transport ou du transfert de titres ou de valeurs négociables, à condition que le titre ou la valeur négociable en question n'ait pas été émis par une société constituée en Irlande, et pour autant que le transport ou le transfert ne porte pas sur un bien immobilier situé en Irlande, ni sur tout droit ou tout intérêt afférent à ce bien, ni sur des titres ou des valeurs négociables d'une société établie en Irlande (à l'exclusion d'une société qui est un organisme de placement collectif au sens de l'article 739B du Code des impôts).

### **Imposition des Actionnaires en Irlande**

#### **Interprétation**

Aux fins de déterminer toute éventuelle obligation fiscale irlandaise dans le chef de tout Actionnaire, les paiements effectués par la Société à un Actionnaire propriétaire d'Actions détenues dans un Système de compensation reconnu seront réputés être des paiements exonérés de tout impôt.

#### **Actionnaire constitué en société qui est un Résident en Irlande**

La situation fiscale en Irlande d'un Actionnaire constitué en société dépendra du fait que l'Actionnaire achète et vend les Actions ou qu'elles sont détenues en tant qu'investissement :

#### ***Actions détenues à des fins de transaction***

Les Actionnaires imposables constitués en société qui achètent et vendent des Actions ou qui sont des Sociétés éligibles seront imposés sur les revenus ou sur les gains (majorés de l'impôt retenu) réalisés en liaison avec ces Actions comme faisant partie des bénéfices découlant selon le cas de ces opérations de négoce ou au titre de profits recueillis de son activité en tant que Société éligible. Ces Actionnaires seront habilités à compenser l'impôt des sociétés exigible à concurrence de l'impôt déduit par la Société sur l'impôt des sociétés qui aurait normalement été dû.

#### ***Actions détenues à des fins d'investissement***

La situation fiscale d'un Actionnaire imposable constitué en société dont les Actions ne sont pas détenues aux fins de mener des opérations de négoce dépendra du fait que l'impôt est retenu ou non par la Société :

- ***Impôt retenu par la Société***

Les Actionnaires imposables constitués en société qui reçoivent des distributions concernant des Actions (si les paiements sont effectués annuellement ou à des intervalles plus rapprochés), desquelles l'impôt a été déduit, seront considérés comme ayant perçu un paiement annuel imposable en vertu du Dossier IV de l'Annexe D, duquel l'impôt au taux de 27 % a été déduit.

Les Actionnaires imposables constitués en société qui reçoivent des paiements concernant des Actions (autres que des distributions qui sont effectuées annuellement ou à des intervalles plus rapprochés) desquels l'impôt a été déduit ne seront pas redevables d'un autre impôt irlandais sur les paiements reçus. L'impôt sera déduit par la Société au taux de 30 %. Toutefois, lorsque les Actions ne sont pas libellées en euro, ces Actionnaires peuvent également être soumis à l'impôt des sociétés sur les plus-values en devises lors de l'annulation, du rachat, du remboursement ou du transfert d'Actions.

#### ***Impôt non retenu par la Société***

Les Actionnaires imposables constitués en société qui reçoivent des paiements concernant des Actions desquels l'impôt n'a pas été déduit seront soumis à l'impôt prévu au Dossier IV de l'Annexe D. En conséquence, un impôt des sociétés à un taux de 25 % sera d'application. Toutefois, si le paiement est effectué au titre d'une annulation, d'un rachat, d'un remboursement ou d'un transfert d'Actions ou au terme d'une Période pertinente, ce paiement sera minoré à concurrence du montant de la contrepartie en numéraire ou de la valeur monétaire donnée par l'Actionnaire pour l'acquisition de ces Actions. En outre, lorsque les Actions ne sont pas libellées en euro, ces Actionnaires peuvent également être soumis à l'impôt des sociétés sur les plus-values en devises lors de l'annulation, du rachat, du remboursement ou du transfert d'Actions.

### **Actionnaires non constitués en société qui sont des Résidents en Irlande ou des Personnes résidant habituellement en Irlande**

La situation fiscale d'un Actionnaire non constitué en société dépendra du fait que l'impôt a été retenu ou on par la Société :

#### ▪ *Impôt retenu par la Société*

Les Actionnaires non constitués en société, qui sont des Résidents irlandais ou des Personnes résidant habituellement en Irlande, ne seront pas soumis à un impôt irlandais supplémentaire sur les revenus provenant de leurs Actions ni sur les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de leurs Actions, dès lors que la Société a déduit l'impôt sur les paiements reçus. Toutefois, lorsque les Actions ne sont pas libellées en euro, ces Actionnaires pourraient également être soumis à l'impôt sur les plus-values en devises lors de l'annulation, du rachat, du remboursement ou du transfert d'Actions.

#### ▪ *Impôt non retenu par la Société*

Lorsqu'un Actionnaire non constitué en société, qui est un Résident en Irlande ou une Personne résidant habituellement en Irlande, reçoit un paiement duquel l'impôt n'a pas été déduit, les dispositions suivantes trouveront à s'appliquer pour autant que le paiement soit correctement divulgué dans la déclaration fiscale de l'Actionnaire non constitué en société pour l'année d'évaluation en question :

- si le paiement est une distribution qui est effectuée annuellement ou à des intervalles plus fréquents, ce paiement sera passible d'un impôt au taux de 27 %.
- Tout autre paiement concernant des Actions sera soumis à un impôt au taux de 30 %. Toutefois, si le paiement est effectué au titre d'une annulation, d'un rachat, d'un remboursement ou d'un transfert d'Actions ou au terme d'une Période pertinente, ce paiement sera minoré à concurrence du montant de la contrepartie en numéraire ou de la valeur monétaire donnée par l'Actionnaire pour l'acquisition de ces Actions. De même, lorsque les Actions ne sont pas libellées en euro, ces Actionnaires pourraient également être soumis à l'impôt sur les plus-values en devises lors de l'annulation, du rachat, du remboursement ou du transfert d'Actions.

Lorsque le paiement n'est pas correctement divulgué dans la déclaration fiscale de l'Actionnaire non constitué en société pour l'année d'évaluation en question, le paiement sera imposable au taux marginal à l'impôt sur les revenus de l'Actionnaire pour l'année d'évaluation en question.

## **Investisseurs ou Actionnaires irlandais exonérés qui ne sont ni des Résidents en Irlande ni des Personnes résidant habituellement en Irlande**

Les Investisseurs irlandais exonérés ne sont pas soumis à l'impôt irlandais sur le revenu de leurs Actions ou de leurs gains réalisés sur la vente de leurs Actions, à condition que chaque Investisseur irlandais exonéré ait fait une Déclaration pertinente à la Société préalablement à la survenance de l'événement imposable et que la Société n'a aucune raison de penser que la Déclaration pertinente soit erronée ou ne soit plus correcte.

Les Actionnaires qui ne sont ni des Résidents en Irlande ni des Personnes résidant habituellement en Irlande ne seront pas soumis à l'impôt irlandais sur le revenu de leurs Actions ou des gains réalisés sur la vente de leurs Actions à condition que (i) chaque Actionnaire a fait une Déclaration pertinente à la Société préalablement à la survenance de l'événement imposable et la Société n'ait aucune raison de penser que la Déclaration pertinente est erronée ou n'est plus correcte ; ou que (ii) la Société est en possession d'un avis écrit d'approbation de la part des Contrôleurs des impôts faisant que l'article 739D(7) est censé avoir été respecté vis-à-vis de l'Actionnaire et que l'approbation n'a pas été annulée.

### **Remboursements de l'impôt retenu à la source**

En cas de retenue fiscale à la source effectuée par la Société en raison de l'absence de dépôt d'une Déclaration pertinente par l'Actionnaire auprès de la Société, la législation irlandaise ne prévoit pas de remboursement de l'impôt à un Actionnaire non constitué en société ni à un Actionnaire constitué en société qui ne sont pas des Résidents en Irlande ou des Personnes résidant habituellement en Irlande et qui ne relèvent pas du champ d'application de l'impôt des sociétés irlandais, autrement que dans les circonstances suivantes :

- l'impôt approprié a été correctement déclaré par la Société et, dans un délai d'un an à compter de l'établissement de cette déclaration, la Société peut démontrer, à la satisfaction des Contrôleurs des impôts irlandais, qu'il est juste et raisonnable que l'impôt ainsi payé soit remboursé à la Société.
- Si une demande de remboursement de l'impôt irlandais a été faite en vertu des articles 189, 189A et 192 du code des impôts (dispositions d'allégement relatives aux personnes handicapées, aux trusts qui s'y rapportent et aux personnes handicapées en raison de médicaments contenant de la thalidomide), l'Actionnaire sera considéré comme ayant perçu un montant de revenu net du montant brut dont l'impôt a été déduit et ce montant brut sera considéré comme un montant imposable au titre du Dossier III de l'Annexe D.

### ***Impôt sur les acquisitions d'immobilisations***

En vertu de la législation et des pratiques actuelles et compte tenu du fait que la Société est considérée comme un organisme de placement en vertu de l'article 739B du Code des impôts, lorsqu'une Action fait partie d'une donation ou d'un héritage, elle ne sera pas soumise à l'impôt irlandais sur les acquisitions d'immobilisations en vertu de l'article 75 de la *Capital Acquisitions Tax Consolidation Act* de 2003 (Impôt sur les acquisitions d'immobilisations, actuellement de 25 %), à condition que :

- a) les Actions soient comprises dans le don ou l'héritage à la date du don ou à la date de l'héritage et à la date d'évaluation concernée ;
- b) à la date de la cession, l'Actionnaire effectuant cette cession ne soit ni domicilié en Irlande ni une Personne résidant habituellement en Irlande ; et
- c) à la date du don ou à la date de l'héritage, le donataire ou l'héritier ne soit pas domicilié en Irlande ni ne soit une Personne résidant habituellement en Irlande.

La condition (b) ci-dessus est réputée avoir été satisfaite dans certains cas lorsque la loi de la cession n'est pas le droit irlandais et lorsque les Actions deviennent la propriété effective de l'Actionnaire effectuant la cession ou font l'objet de la cession avant le 15 février 2001. Aux fins uniquement de l'impôt irlandais sur les acquisitions d'immobilisations, une personne domiciliée non Irlandaise ne sera pas considérée comme un

Résident en Irlande ni comme une Personne résidant habituellement en Irlande sauf si elle a résidé en Irlande pendant 5 années d'évaluation consécutives précédant immédiatement l'année d'évaluation durant laquelle a eu lieu le don ou l'héritage.

### **Directive communautaire sur la fiscalité des revenus de l'épargne**

Le 3 juin 2003, le Conseil européen des Ministres de l'Économie et des Finances a adopté la directive 2003/48/CEE du Conseil relative à la taxation des revenus de l'épargne. Dans le cadre de cette directive, les États membres sont tenus, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2005, de fournir aux autorités fiscales d'un autre État membre des précisions concernant le paiement des intérêts (ou de revenus similaires, pouvant inclure des distributions effectuées par un Compartiment) versés par une personne sous sa juridiction à une autre personne physique résidant dans cet autre État membre, étant cependant entendu que, pour une période transitoire, le Luxembourg et l'Autriche sont tenus (à moins qu'ils n'en décident autrement au cours de cette période transitoire) de mettre en place un système de retenue afférent à ces paiements (le terme de cette période transitoire dépendant de la conclusion d'autres accords à propos de l'échange d'information avec divers autres pays). Cette directive a été transposée en droit irlandais.

En conséquence, le Dépositaire, l'Agent administratif, l'Agent payeur ou toute autre entité considérée comme un « agent payeur » aux fins de la directive relative à l'imposition sur les revenus de l'épargne peuvent être appelés à divulguer des informations concernant les revenus d'intérêt sur l'épargne payés aux investisseurs du Fonds qui sont des particuliers ou des entités résiduelles pour les Contrôleurs des impôts irlandais, lesquels communiqueront lesdites informations à l'État membre où l'investisseur réside.

La Commission européenne a annoncé avoir fait des propositions d'amendement de la directive afin d'augmenter son efficacité. Les amendements proposés, s'ils étaient appliqués, élargirait le champ d'application de la directive afin de couvrir un éventail plus étendu de revenus assimilés à des intérêts et aux paiements effectués par certaines types d'entité (établie ou non dans un État membre) au bénéficiaire ultime des personnes résidant dans l'UE.

Les investisseurs dans chaque territoire sont invités à consulter leurs conseillers professionnels quant aux possibles conséquences en matière d'impôt, de contrôle de change et autres découlant de la souscription, de l'achat, de la détention, du rachat, de l'échange et de la vente d'Actions de la Société conformément à la législation en vigueur dans le pays dont ils sont citoyens ou dans leur pays de résidence ou de domicile.

### **Royaume-Uni**

**Le résumé suivant se veut être uniquement un guide général et succinct des principaux aspects de la législation fiscale actuelle au Royaume-Uni et des *HM Revenue and Customs practice*. Il n'est pas exhaustif et ne prend en général pas en considération les allègements ou exonérations d'impôt disponibles. Il s'adresse uniquement aux investisseurs ordinaires qui sont des résidents au Royaume-Uni à des fins fiscales et qui sont les propriétaires effectifs des Actions détenues sous forme d'investissement et non pas, par conséquent, aux catégories spéciales d'Actionnaires (telles que les institutions financières). En conséquence, son applicabilité sera fonction des circonstances particulières propres à chaque Actionnaire. Nous conseillons aux investisseurs potentiels de s'informer et de se faire conseiller en ce qui concerne les impôts qui leur sont applicables en matière d'acquisition, de détention et de rachat d'Actions en vertu de la législation en vigueur dans le pays dont ils ressortissent ou dans lequel ils résident ou ont élu domicile.**

#### *La Société*

Il est prévu que la Société réside, à des fins fiscales, en dehors du Royaume-Uni. En conséquence et sous réserve qu'elle n'exerce pas d'activités commerciales au Royaume-Uni par le biais d'un établissement stable situé au Royaume-Uni, la Société ne sera pas assujettie au Royaume-Uni à l'impôt des sociétés sur le revenu ni sur les plus-values financières découlant de ses activités. Les Administrateurs et le Gestionnaire des investissements se proposent (pour autant que cela soit de leur ressort) de mener les activités de la Société et du Gestionnaire des investissements en faisant sorte qu'il n'y ait aucun établissement stable imposable de la Société au Royaume-Uni. Plus particulièrement, il entre dans leur intention de remplir les conditions de demande d'exemption en matière de gestion des investissements figurant au Chapitre 2 de la Partie 24 de la Loi sur l'impôt des sociétés de 2010

(*Corporation Tax Act*). Aucune garantie ne peut toutefois être donnée que les conditions à remplir pour que l'établissement ne soit pas considéré comme un établissement stable imposable de la Société au Royaume-Uni soient satisfaites en tout temps.

Les intérêts et autres revenus recueillis par la Société et trouvant leur origine au Royaume-Uni peuvent être éventuellement soumis à l'impôt à la source au Royaume-Uni.

*Actionnaires (autres que ceux détenant des actions au travers d'un ISA)*

*Plus-values financières : fonds offshore*

La législation du Royaume-Uni applicable aux fonds étrangers (*offshore funds*) figure maintenant dans la partie Part 8 de la *Taxation (International and Other Provisions) Act* de 2010 (et les règles établies conformément aux pouvoirs figurant dans cette partie). Ce « nouveau » régime est entré en vigueur le 1er décembre 2009. Certains aspects de l'« ancien » régime des fonds offshore figurant au Chapitre V de la Partie XVII de l'*Income and Corporation Taxes Act* de 1988 peut toutefois continuer de s'appliquer aux fonds offshore qui existaient au 1<sup>er</sup> décembre 2009 durant une période transitoire (au terme de laquelle le « nouveau » régime des fonds offshore sera d'office applicable). La législation s'applique aux participations dans certains fonds qui n'ont pas le statut de Résident au Royaume-Uni. Les compartiments et les différentes catégories d'actions de la Société seront traités à cette fin comme des fonds offshore distincts.

Les deux systèmes peuvent être décrits comme suit :

- (i) l'« ancien » régime des fonds offshore pouvant éventuellement continuer de s'appliquer aux fonds qui existaient le 1er décembre 2009 pendant une période transitoire ; et
- (ii) le « nouveau » régime des fonds offshore applicable aux fonds qui n'existaient pas au 1er décembre 2009 et aux fonds (qui existaient à cette date) au terme de la période transitoire.

*« Ancien » régime des fonds offshore*

Sous l'« ancien » régime des fonds offshore (applicable durant une période transitoire), les plus-values découlant de la vente, de la cession ou du rachat d'actions d'un fonds offshore (ou de la conversion d'un compartiment dans un autre dans le cas d'un fonds de placement à compartiments multiples) détenues par des personnes qui sont des résidents ou des personnes résidant habituellement au Royaume-Uni à des fins fiscales, seront imposées au moment de la vente, de la cession, du rachat ou de la conversion comme un revenu et non comme une plus-value, à moins que le fonds en question ne soit agréé par le *HM Revenue & Customs* en tant que « fonds de distribution » pendant la période durant laquelle les actions ont été détenues.

Il entre dans les intentions de la Société de mener ses affaires de telle façon à ce que chaque compartiment soit agréé en tant que « fonds de distribution » durant la période transitoire applicable. Bien qu'aucune garantie ne puisse être donnée que cet agrément sera obtenu, des demandes d'agrément seront déposées auprès du *HM Revenue & Customs*.

Afin d'obtenir le statut de fonds de distribution au cours d'un exercice comptable sous l'« ancien » régime des fonds offshore, chaque fonds offshore doit démontrer au *HM Revenue & Customs* :

- (i) qu'il distribue au moins 85 % de ses revenus nets (calculés dans ses comptes) et attribuables à ce fonds et que la distribution est effectuée dans les six mois à compter de la fin de l'exercice comptable considéré (ou d'une période que le *HM Revenue & Customs* juge utile d'accorder) ;
- (ii) que le montant ainsi distribué est au moins égal à 85 % du montant qui aurait été le revenu imposable au Royaume-Uni attribuable à ce fonds si la Société avait eu le statut de résident au Royaume-Uni et si ses revenus avaient été calculés dans une large mesure conformément aux principes fiscaux applicables au Royaume-Uni (les « profits équivalents au Royaume-Uni » de la Société) ; et
- (iii) qu'il respecte certaines restrictions sur les portefeuilles de placement.

S'il y a lieu, cet agrément du statut de « fonds de distribution » est obtenu pour toutes les périodes concernées auxquelles l'« ancien » régime des fonds s'applique (et sous réserve de demander le nouveau régime des fonds offshore pour les périodes comptables tombant après la fin de la période transitoire), les Actionnaires qui sont des résidents ou qui sont des personnes résidant habituellement au Royaume-Uni à des fins fiscales (autres que des personnes qui négocient les Actions et qui sont soumises à des règles différentes) peuvent être soumis à l'impôt sur les plus-values (ou à l'impôt des sociétés sur les plus-values) s'agissant des gains réalisés à l'occasion de la cession ou du rachat des Actions (ou de la conversion au sein de la Société d'un Compartiment en un autre).

La période transitoire applicable à chaque fonds qui existait au 1<sup>er</sup> décembre 2009 inclut l'exercice comptable compris entre le 1<sup>er</sup> décembre 2009 (la date à laquelle les « nouvelles » règles applicables aux fonds offshore sont entrées en vigueur) et l'exercice comptable suivant si un « fonds de distribution » autorisé fait une demande à cet effet et l'obtient (à condition toutefois qu'une période transitoire ne contienne que des exercices comptables se terminant le 31 mai ou avant le 31 mai 2012). À l'expiration de la période transitoire applicable, le « nouveau » régime des fonds offshore s'appliquera à chaque fonds pour toutes les périodes comptables suivantes.

#### *« Nouveau » régime des fonds offshore*

Sous le « nouveau » régime des fonds offshore (applicable après une période transitoire ou lorsqu'un fonds cesse d'être un « fonds de distribution »), le statut de « fonds de distribution » a été remplacé par le statut de « *reporting fund* » (fonds soumis à déclaration). Un « *reporting fund* » est tenu de déclarer 100 % de son revenu déclarable annuellement au *HM Revenue & Customs* et aux investisseurs et les investisseurs seront imposés au prorata sur le revenu déclaré par le fonds, que ce revenu leur ait été distribué ou non. Si le revenu déclaré par le fonds n'est pas distribué aux investisseurs, cela donnera lieu à des distributions « considérées comme telles » (*deemed distributions*) qui seront soumises à l'impôt britannique sur les investisseurs au même titre que les distributions effectivement payées par le fonds.

Lorsque ce statut de « *reporting funds* » est obtenu, les Actionnaires qui sont des résidents ou qui sont des personnes résidant habituellement au Royaume-Uni à des fins fiscales (autres que des personnes qui négocient les Actions et qui sont soumises à des règles différentes) sont soumis à l'impôt sur les plus-values (ou sur l'impôt des sociétés sur les plus-values) s'agissant des gains réalisés à l'occasion de la cession ou du rachat des Actions ou de la conversion au sein de la Société d'un Compartiment en un autre.

Il convient toutefois de noter que le compartiment en question ne doit pas nécessairement obtenir le statut de « fonds de distribution » (sous l'« ancien » régime des fonds offshore, y compris pour ce qui est de la période transitoire applicable) ou le statut de « *reporting fund* » (sous le « nouveau » régime de fonds offshore) applicable à l'exercice comptable donné pendant toute la période durant laquelle les Actions concernées ont été détenues afin de s'assurer que le gain réalisé à la vente, au rachat ou à la conversion d'un fonds à l'autre sera imposé comme une plus-value financière.

Il entre dans les intentions de la Société de mener ses affaires de telle façon à ce que chaque compartiment obtienne le statut de « *reporting fund* » avec effet à compter du début du premier exercice comptable commençant à la fin d'une période transitoire.

Aucune garantie ne peut toutefois être donnée que ce statut de « *reporting fund* » sera obtenu pour un exercice comptable donné. Il convient de noter qu'il n'est pas nécessaire d'obtenir chaque année le statut de « *reporting fund* » ou de renouveler son agrément en tant que tel ; un compartiment qui a obtenu le statut de « *reporting fund* » conservera son statut jusqu'à ce qu'une violation du régime de déclaration se produise (par exemple si le compartiment ne déclare pas son revenu comme exigé).

#### *Investisseurs particuliers*

Les investisseurs particuliers qui sont des résidents ou des personnes résidant habituellement au Royaume-Uni peuvent être imposés sur les plus-values financières à un taux de base (18 %) ou supérieur (28 %). Le taux supérieur s'applique aux particuliers font les revenus et les plus-values cumulés pour l'exercice fiscal donné dépasse le plafond de l'impôt sur le revenu le plus élevé (37 400 £ pour l'exercice fiscal 2010/2011). Toutefois, l'existence de l'exonération annuelle (10 100 £ pour l'exercice fiscal 2011/2010) ou de moins-values peut signifier que la plus-value sera réduite voire annulée.



Les actionnaires constitués en société soumis à l'impôt des sociétés sont assujettis à l'impôt des sociétés sur les gains imposables. Le taux principal de l'impôt des sociétés britannique pour l'exercice financier 2010 est de 28 %.

#### *Revenus : particuliers*

En fonction de leur situation personnelle, les investisseurs particuliers qui sont des résidents ou des personnes résidant habituellement au Royaume-Uni peuvent être soumis à l'impôt sur le revenu sur les dividendes et autres distributions de revenus qui leur sont payés par la Société (que ces dividendes ou distributions soient réinvestis ou non dans la Société). De plus, les investisseurs peuvent être assujettis à l'impôt sur le revenu sur les distributions « considérées comme telles » qui leur sont attribuées (au prorata) sur le revenu déclarable du compartiment pour l'exercice comptable pour lequel la Société obtient le statut de « *reporting fund* » (que ce revenu leur soit distribué ou non par la Société).

Les investisseurs particuliers qui sont des résidents ou des personnes résidant habituellement au Royaume-Uni sont passibles de l'impôt sur le revenu sur les dividendes réels et les dividendes « considérés comme tels » de la Société au taux marginal de l'impôt sur les revenus de dividendes comme suit (basé sur le plafond pour l'exercice fiscal 2010/2011) :

- (i) les investisseurs particuliers qui ont un revenu annuel imposable sous l'angle du fisc britannique inférieur à 37 400 £ paieront un impôt sur les revenus de dividendes au taux ordinaire de 10 % - un crédit d'impôt de 10 % non remboursable peut être obtenu sur le montant brut du dividende réel ou « considéré comme tel » ; si ce crédit d'impôt est disponible, ces investisseurs particuliers ne devront payer aucun autre impôt sur le revenu pour ce dividende effectif ou dividende « considéré comme tel » ;
- (ii) les investisseurs particuliers qui ont un revenu annuel imposable sous l'angle du fisc britannique compris entre 37 400 £ et 150 000 £ paieront un impôt sur les revenus de dividendes au taux le plus élevé de 32,5 % - un crédit d'impôt de 10 % non remboursable peut être obtenu sur le montant brut du dividende réel ou « considéré comme tel » ; si ce crédit d'impôt est disponible, ces investisseurs particuliers paieront un impôt supplémentaire sur le revenu de 22,5 % sur le montant brut du dividende effectif ou dividende « considéré comme tel » (25 % de la somme reçue dans le cas d'un dividende réel) ; et
- (iii) les investisseurs particuliers qui ont un revenu annuel imposable sous l'angle du fisc britannique supérieur à 150 000 £ paieront un impôt sur les revenus de dividendes au taux supplémentaire de 42,5 % - un crédit d'impôt de 10 % non remboursable peut être obtenu sur le montant brut du dividende réel ou « considéré comme tel » ; si ce crédit d'impôt est disponible, ces investisseurs particuliers paieront un impôt supplémentaire sur le revenu de 32,5 % sur le montant brut du dividende effectif ou dividende « considéré comme tel » (36,11 % de la somme reçue dans le cas d'un dividende réel).

Le crédit d'impôt de 10 % non remboursable sera disponible pour les dividendes réels ou considérés comme tels recueillis au cours d'un exercice comptable quelconque sauf si le compartiment en question ne remplit pas les conditions du test des « investissements éligibles » (*qualifying investments*) à un moment donné au cours de cette période. Un compartiment ne remplit pas les conditions du test des « investissements éligibles » si la valeur de marché de ses « investissements éligibles » dépasse 60 % de la valeur de marché de ses investissements totaux (excepté les liquidités en attente d'être investies). Aux fins de ce chapitre, les « investissements éligibles » au sens large s'entendent des investissements produisant un revenu directement ou indirectement sous forme d'intérêts (ou assimilables à des intérêts).

Lorsqu'un compartiment ne remplit pas les conditions du test des investissements éligibles, le crédit d'impôt de 10 % ne sera pas disponible et les distributions faites aux investisseurs seront traitées comme un revenu d'intérêts de ces investisseurs aux fins de l'imposition du Royaume-Uni et seront soumis à un impôt sur le revenu au taux marginal investisseurs pour l'impôt général sur le revenu.

Il entre dans les intentions de la Société de mener ses affaires de telle façon à remplir les conditions du test des « investissements éligibles » et à éviter que les distributions faites aux investisseurs particuliers soient traitées comme un revenu d'intérêts. Aucune garantie ne peut cependant être donnée que les conditions du test des « investissements éligibles » seront en tout temps remplies pour chaque exercice comptable.

*Revenus : investisseurs constitués en société*

Si un fonds offshore remplit les conditions des « investissements éligibles » (comme spécifié ci-dessus), les investisseurs constitués en société qui sont des résidents au Royaume-Uni à des fins fiscales peuvent être passibles de l'impôt des sociétés sur les dividendes ou les autres distributions (y compris les dividendes « considérés comme tels » recueillis conformément au régime des « reporting funds »). De nombreux dividendes et de nombreuses distributions peuvent cependant être exemptés de l'impôt des sociétés conformément aux dispositions du Chapitre 9A de la Loi sur l'impôt des sociétés de 2009 (*Corporation Tax Act*) décrite ci-dessous.

En vertu des dispositions du Chapitre 9A de la Loi de 2009 sur l'impôt des sociétés, lorsqu'un dividende ou une autre distribution est reçue par une société qui est un résident au Royaume-Uni et est une petite société aux fins de la fiscalité britannique, ce dividende ou cette distribution sera exonéré de l'impôt des sociétés à condition que le payeur soit un résident d'un territoire éligible. Aux fins de cette législation, la Société est un résident d'un territoire éligible.

En vertu des dispositions du Chapitre 9A de la Loi de 2009 sur l'impôt des sociétés, lorsqu'un dividende ou une autre distribution est reçue par une société qui est un résident au Royaume-Uni et est une petite société aux fins de la fiscalité britannique, ce dividende ou cette distribution sera exonéré de l'impôt des sociétés à condition qu'il fasse partie de l'une des catégories exonérées spécifiées dans la législation. Les catégories de distribution exonérées incluent celles des sociétés contrôlées, les distributions provenant d'actions ordinaires non remboursables et les distributions provenant de titres détenus en portefeuille lorsque le bénéficiaire détient moins de 10 % du capital social émis du payeur. La législation actuelle stipule en outre que les distributions « de nature capitalistique » ne bénéficient pas des exonérations de l'impôt des sociétés. Une proposition a cependant été faite pour que cette restriction soit prochainement abrogée dans la législation.

Si un fonds offshore ne remplit pas les conditions des « investissements éligibles » (comme spécifié ci-dessus), les investisseurs constitués en société qui sont des résidents au Royaume-Uni à des fins fiscales seront normalement imposés pour leurs Actions conformément aux dispositions du Chapitre 3 de la Partie 6 de la Loi de 2009 sur l'impôt des sociétés régissant les relations de prêt. Cela veut dire que les dividendes et les distributions (y compris les dividendes « considérés comme tels » recueillis conformément au régime des « reporting funds ») seront traités comme donnant lieu à des relations de prêt pour les investisseurs constitués en société. Cela signifie également que les investisseurs constitués en société seront appelés à tenir compte tous les ans de l'augmentation de valeur de leurs Actions réalisée au cours de l'exercice comptable donné dans le calcul de l'impôt des sociétés britannique et de la considérer comme un revenu. En alternative, les investisseurs constitués en société peuvent réclamer un allègement correspond à la perte annuelle subie à la suite d'une diminution de valeur de leurs Actions au cours de l'exercice comptable donné. Enfin, la différence entre le produit recueilli par l'investisseur constitué en société de la vente d'Actions et la valeur marchande de ces Actions au début de l'exercice comptable dans lequel la vente en question est faite doit entrer en ligne de compte dans le calcul de l'impôt dû par l'investisseur au titre de gains ou de pertes de revenu.

Il entre dans les intentions de la Société de mener ses affaires de telle façon à remplir les conditions du test des « investissements éligibles » et à éviter que les distributions faites aux investisseurs particuliers soient traitées comme un revenu d'intérêts. Aucune garantie ne peut cependant être donnée que les conditions du test des « investissements éligibles » seront en tout temps remplies pour chaque exercice comptable.

Le taux principal de l'impôt des sociétés britannique pour l'exercice financier 2010 est de 28 %.

## *Divers*

Les Actionnaires tombant sous le coup de l'impôt sur le revenu des sociétés du Royaume-Uni doivent savoir que si plus de 50 % du capital social de la Société est détenu par des personnes résidant au Royaume-Uni, la Société sera considérée au sens du Chapitre IV de la Partie XVII de la Loi britannique de 1988 relative à l'impôt sur les revenus et l'impôt des sociétés comme étant une société étrangère contrôlée. Cela voudrait dire qu'une société habilitée à percevoir 25 % et plus des bénéfices de la Société répartis conformément au Chapitre IV pourrait être imposée sur sa quote-part dans les bénéfices de la Société, sauf si, comme cela est actuellement prévu, une politique de distribution acceptable est respectée. Des changements aux règles applicables au Royaume-Uni aux « sociétés étrangères contrôlées » ont été annoncés encore que le projet de loi et les points nécessitant une consultation n'aient pas encore été divulgués.

L'attention des Actionnaires est attirée sur les dispositions de l'article 13 de la Loi britannique de 1992 relative à l'imposition des plus-values. En vertu de cet article, si la Société était une société de type fermé et avait le statut de résident au Royaume-Uni, les détenteurs d'une participation supérieure à 10 % dans la Société seraient en effet soumis au Royaume-Uni à l'impôt sur les plus-values de la Société.

L'attention des Actionnaires particuliers résidant ordinairement au Royaume-Uni à des fins fiscales est attirée sur les dispositions du Chapitre 2 de la Partie 13 de la Loi de 2007 relative à l'impôt sur le revenu. Ces dispositions visent à empêcher les particuliers d'éluder l'impôt sur le revenu en effectuant des transactions ayant pour résultat de transférer des actifs ou des revenus à des personnes (physiques ou morales) résidant ou domiciliées à l'étranger et susceptible de les assujettir à l'impôt sur le revenu et les profits qui ne sont pas distribués annuellement par la Société.

### *Actionnaires (détenant des Actions au travers d'un ISA)*

Les Administrateurs prendront leurs dispositions pour que les Actions de chaque compartiment remplissent les conditions requises pour être admises dans le portefeuille d'actions d'un ISA, à condition que le gestionnaire de l'ISA ait acquis les Actions sur le marché ou se soit procuré les Actions à l'occasion d'une offre de vente ou de souscription ouverte au public, étant donné que la Société est agréée en tant qu'OPCVM et a été reconnue conformément à l'article 264 de la Loi de 2000 sur les marchés et les services financiers en tant qu'organisme agréé au sens de cet article. En vertu de la réglementation régissant les ISA, pour pouvoir être considéré comme un « particulier éligible », un montant total annuel de souscription limité à 10 200 £ peut être investi dans des Actions.

Les dividendes sur les Actions détenues dans un ISA sont exonérés de l'impôt sur le revenu. Toutefois, aucun crédit d'impôt ne sera versé ni remboursé concernant ces dividendes. Les plus-values découlant de la cession d'Actions détenues dans un ISA sont exonérées de l'impôt sur les plus-values.

### *Droit de timbre et droit complétant le droit de timbre*

Aucun droit de timbre n'est dû lors d'un transfert d'Actions, à condition que l'instrument ou le document de transfert soit signé et conservé en dehors du Royaume-Uni. Un instrument ou un document de transfert prouvant un transfert réalisé au Royaume-Uni sera en général grevé au Royaume-Uni d'un droit de timbre de 0,5 % calculé sur le prix du transfert et arrondi à 5 £. Veuillez noter que le paiement du droit de timbre britannique sur le transfert n'est pas une condition d'inscription du transfert auprès du Teneur de registre en Irlande.

Les Actions seront des « titres imposables » aux fins du droit complétant le droit de timbre et en conséquence, aucun droit complétant le droit de timbre ne sera appliqué sur les contrats de transfert.

## CONTRATS IMPORTANTS

---

Les contrats suivants, qui n'ont pas été conclus dans l'exercice normal des activités, sont intervenus depuis la constitution de la Société et sont, ou sont susceptibles d'être, importants.

### Contrat de gestion des investissements

La Société a désigné JOHCM OEIC Managers Limited aux termes d'un contrat du 30 juillet 2001 (le « **Contrat original de gestion des investissements** ») en tant que Gestionnaire et lui a confié les pouvoirs discrétionnaires lui permettant de gérer les placements de la Société. Toutes les obligations et fonctions de JOHCM OEIC Managers Limited ont été novées à JOHCM OEIC Managers LLP et sont assumées par cette dernière conformément à un Contrat de novation daté du 1<sup>er</sup> janvier 2003. Le Contrat original de gestion d'investissement et le premier Contrat de Novation ont été amendés par un Contrat supplémentaire de gestion d'investissement daté du 23 décembre 2004. Toutes les obligations et fonctions de JOHCM OEIC Managers LLP ont été novées au Gestionnaire des investissements et sont assumées par ce dernier conformément à un Contrat de novation daté du 2 avril 2007. Le Contrat original de gestion d'investissement, les Contrats de Novation et le Contrat supplémentaire de gestion d'investissement constituent collectivement le contrat de gestion d'investissement (le « **Contrat de gestion des investissements** »).

Le Contrat de gestion stipule, entre autres, que :

- (i) le contrat désignant le Gestionnaire des investissements restera en vigueur pendant 36 mois après la date de signature du Contrat de gestion des investissements, à moins qu'il n'y soit mis fin par l'une des parties moyennant préavis de 90 jours signifié à l'autre partie par écrit ;
- (ii) la Société accepte d'indemniser et de faire indemniser le Gestionnaire des investissements pour les frais, créances, réclamations ou actions en justice entamées par autrui et découlant de l'exercice par le Gestionnaire des investissements de son mandat dans le cadre du Contrat de gestion des investissements, sauf si une faute ou une négligence volontaire de la part du Gestionnaire des investissements peut être évoquée, et
- (iii) le Gestionnaire est en droit de percevoir une commission pour ses services et de se faire rembourser ses débours comme décrit plus en détail sous les rubriques intitulées « HONORAIRES ET COMMISSIONS - Commission de gestion » et « HONORAIRES ET COMMISSIONS - Commission de performance » à la page 18.

### Contrat-cadre de distribution

La Société a désigné le Gestionnaire des investissements en qualité de distributeur des Actions de la Société en application des modalités du Contrat-cadre de distribution daté du 20 septembre 2005.

- (i) la désignation du Distributeur continuera à produire ses effets à moins et jusqu'à ce qu'il y soit mis un terme par l'une des parties, moyennant un préavis de 90 jours signifié à l'autre partie par écrit.
- (ii) la Société accepte d'indemniser et d'exonérer le Distributeur de toute perte susceptible d'être subie ou encourue par ce dernier à la suite d'une fausse déclaration, réelle ou présumée, ou de l'omission d'un fait important. Le Distributeur accepte d'indemniser la Société de toutes les actions, poursuites, plaintes ou pertes susceptibles d'être subies ou encourues, directement ou indirectement, par la Société et résultant d'une violation du Contrat-cadre de Distribution commise par le Distributeur.
- (iii) le Gestionnaire des investissements ne percevra aucune commission supplémentaire de la Société dans le cadre de sa désignation en qualité de Distributeur en exécution du Contrat-cadre de distribution.

## Contrat d'administration

La Société a désigné l'Agent administratif en vertu d'un contrat du 29 juin 2001 (le « Contrat d'administration ») en vue de se charger de l'administration générale et comptable de la Société et d'intervenir en tant que teneur de registre, agent de transfert et secrétaire de la Société.

Le Contrat d'administration stipule, entre autres, que :

- (i) le contrat désignant l'Agent administratif restera en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit mis fin si l'une des parties (a) est mise en liquidation, (b) est empêchée d'exercer ses activités, (c) enfreint gravement le contrat ou (d) dans l'éventualité où un administrateur judiciaire serait désigné *ou* si l'une des parties dénonçait le contrat moyennant un préavis d'au moins 90 jours signifié par écrit à l'autre partie.
- (ii) la Société s'engage à indemniser l'Agent administratif pour les actions, réclamations, frais, dommages, dettes et débours encourus par ce dernier, ses administrateurs, cadres, actionnaires, employés, préposés ou agents dans l'exercice de leur mandat dans le cadre du Contrat d'administration, en ce y compris, mais sans limitation, le respect des instructions correctes, et pour tout autre motif tel que fraude, abus de confiance, mauvaise foi, négligence ou manquement délibéré de la part de l'Agent administratif, de ses administrateurs, cadres, employés, préposés ou agents dans l'exercice de leur mandat dans le cadre du Contrat d'administration. Les indemnités expressément concédées à l'Agent d'administration centrale dans le cadre du Contrat d'administration s'ajouteront, sans préjudice des indemnités octroyées par la loi, à celles octroyées par cette dernière.
- (iii) l'Agent administratif est en droit de percevoir une commission pour ses services et de se faire rembourser ses débours comme décrit plus en détail sous la rubrique intitulée « HONORAIRES ET COMMISSIONS - Commission d'administration » en page 18.

## Contrat de dépôt

La Société a désigné le Dépositaire en vertu d'un contrat daté du 30 juillet 2001, tel que nové par l'Acte de Novation (Changement de Dépositaire) daté du 3 janvier 2006 et conclu entre la Société, Dexia Banque Internationale à Luxembourg S.A., Succursale de Dublin, et le Dépositaire (le « **Contrat de dépôt** ») pour agir en qualité de Dépositaire des actifs de la Société.

Le Contrat de dépôt stipule, entre autres, que :

- (i) le contrat désignant le Dépositaire restera en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit mis fin si l'une des parties (a) est mise en liquidation, (b) est empêchée d'exercer ses activités, (c) enfreint gravement le contrat *ou* si l'une des parties dénonce le contrat moyennant préavis d'au moins 90 jours signifié par écrit à l'autre partie,
- (ii) la Société s'engage à indemniser et à faire indemniser le Dépositaire, ses administrateurs, cadres, employés et actionnaires pour les actions, poursuites en justice, créances, frais, réclamations et débours encourus (en ce compris, mais sans limitation, les frais de justice et autres débours, frais, honoraires et charges en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir ces indemnités) susceptibles d'être intentés à l'encontre du Dépositaire ou subis ou encourus par le Dépositaire, autres que ceux résultant d'un manquement injustifiable dans l'exercice de ses obligations ou d'une mauvaise exécution de ces obligations,
- (iii) la Société peut investir dans des marchés où les systèmes de garde et/ou de règlement ne sont pas pleinement développés. Par conséquent, les actifs de la Société qui sont négociés sur ces marchés et qui ont été confiés à des dépositaires délégués, lorsque le recours à ces derniers est nécessaire, pourraient être exposés à des risques dans des circonstances où le Dépositaire n'endosserait aucune responsabilité, et
- (iv) le Dépositaire est en droit de percevoir une commission pour ses services et de se faire rembourser ses dépenses comme décrit plus en détail à la rubrique intitulée « COMMISSIONS ET FRAIS - Commission de dépôt » à la page 18.

### **Contrats d'agence de paiement**

Un ou plusieurs contrats d'agence de paiement peuvent être conclus, aux termes desquels un ou plusieurs Agents payeurs peuvent éventuellement être désignés afin de rendre des services d'agent payeur à la Société dans un ou plusieurs pays.

## INFORMATIONS GÉNÉRALES

### Capital social

La Société est une société de droit irlandais constituée le 3 juillet 2001 sous la forme d'une société anonyme enregistrée sous le numéro 345142 conformément aux Lois de 1963 à 2009 sur les sociétés. Son capital social initial s'élève à 40 000 euros et est réparti en 40 000 Parts de souscripteur d'un euro chacune et en 800 000 000 Actions de dividende sans valeur nominale. Comme les actions de dividende sont les seules à pouvoir représenter un intérêt dans un Compartiment, les Parts de souscripteur ne sont assorties d'aucun droit ni intérêt dans ces Compartiments.

Les 40 000 Parts de souscripteur ont été remises au Gestionnaire des investissements ou à ses mandataires afin de se conformer aux exigences légales. Sept de ces Parts de souscripteur sont entièrement libérées. Le Gestionnaire des investissements demeure tenu d'acquitter le solde restant à la Société s'il est invité à le faire.

### Acte constitutif et Statuts de la Société

La clause (3) de l'Acte constitutif et des Statuts de la société stipule que le seul et unique objet de la Société consiste à effectuer des placements collectifs en Valeurs mobilières au moyen des fonds mobilisés auprès du public, tout en appliquant le principe de la diversification des risques.

Les Statuts contiennent à cet effet les dispositions suivantes :

#### (a) *Émission d'Actions*

Les Administrateurs sont autorisés à exercer tous les pouvoirs de la Société en vue d'offrir, d'allouer, de négocier ou céder des « valeurs éligibles » au sens de l'article 20 de la Loi (irlandaise) de 1983 sur les Sociétés (et de ses amendements) jusqu'à concurrence d'un montant égal au capital social de la Société non encore souscrit à ce jour.

Le cours auquel les Actions seront émises sera déterminé par référence à la Valeur nette d'inventaire du Compartiment concerné, calculée à l'Heure d'évaluation appropriée.

Les Administrateurs ont le pouvoir d'émettre différentes catégories d'Actions dans chaque Compartiment. Les Administrateurs peuvent, moyennant accord préalable de la Banque centrale, créer de nouveaux Compartiments.

#### (b) *Droits attachés aux Parts de souscripteur*

Étant donné que les Parts de souscripteur ne sont pas des actions de dividende (et en tant que telles, ne sont assorties d'aucun intérêt dans un Compartiment), elles ne confèrent pas le droit à leurs détenteurs de participer aux distributions de dividende d'un Compartiment.

Chaque détenteur de Parts de souscripteur est habilité à assister et à prendre part au vote aux Assemblées générales, et ce pour autant que celui-ci ne soit pas en droit de voter à l'occasion de l'une de ces Assemblées générales si les Parts en circulation sont à un moment donné détenues par plus d'un Actionnaire. En cas de liquidation ou de dissolution de la Société, les Parts de souscripteur seront assorties des droits auxquels il est fait référence sous la rubrique « Liquidation » ci-dessous.

#### (c) *Modification des droits*

Les droits attachés à une catégorie d'Action peuvent, que la Société soit liquidée ou non, être modifiés ou abrogés avec le consentement écrit des détenteurs représentant 75 % des Actions en circulation de cette catégorie ou par le biais d'une résolution spéciale adoptée lors d'une assemblée générale séparée des détenteurs des actions de cette catégorie. Les dispositions des Statuts relatives aux assemblées générales s'appliqueront à chaque assemblée générale distincte ; toutefois, le quorum nécessaire à cette assemblée sera de deux personnes détenant, ou représentant par procuration, au moins un tiers des Actions en circulation de la catégorie en question. Tout détenteur d'Actions de la catégorie en question présent en personne ou représenté par procuration peut demander qu'un vote soit organisé.

(d) *Droits de vote des Actions*

Sous réserve de déchéance des droits en cas de non-respect d'un avis exigeant de divulguer le propriétaire réel des Actions, les Statuts stipulent que, par vote à main levée organisé lors d'une assemblée générale de la Société, d'une assemblée des détenteurs d'Actions d'un Compartiment particulier ou d'une assemblée des détenteurs d'Actions d'une catégorie particulière, chaque détenteur d'Actions présent en personne ou représenté par procuration aura une voix et lors du scrutin, chaque détenteur d'Actions présent en personne ou représenté par procuration aura une voix pour chaque Action entière qu'il détient.

(e) *Modification du capital social*

La Société peut occasionnellement, par résolution ordinaire, augmenter son capital, regrouper ou diviser ses Actions en actions d'un montant supérieur ou subdiviser ses Actions en actions d'un montant inférieur, voire annuler les Actions non souscrites ou convenues d'être souscrites par toute personne. Par résolution spéciale, la Société peut occasionnellement réduire son capital social dans les limites permises par la loi.

(f) *Intérêts des Administrateurs*

Un Administrateur peut occuper d'autres fonctions ou exercer d'autres activités lucratives au sein de la Société parallèlement à sa fonction d'Administrateur, selon des modalités déterminées par les Administrateurs.

Les Administrateurs ou les Administrateurs potentiels ne seront nullement empêchés du fait de leurs fonctions en tant qu'Administrateur d'entretenir des relations d'affaires avec la Société, soit comme vendeur, acheteur ou à n'importe quel autre titre, et aucun contrat ou accord conclu par la Société ou au nom de la Société ou dans lequel la Société a des intérêts et dans lequel les Administrateurs ont des intérêts, ne peut être empêché, et les Administrateurs entretenant ce genre de relations d'affaires ou ayant ce genre d'intérêts ne sont pas censés devoir rendre des comptes à la Société sur les profits réalisés à la suite d'un contrat ou d'un accord en raison des fonctions occupées ou des rapports de confiance ou fiduciaires ainsi créés. Les Administrateurs directement ou indirectement intéressés dans un contrat ou dans un accord avec la Société ou dans un contrat ou un accord proposé à la Société feront état de la nature de leurs intérêts éventuels et ce, en tout état de cause, à l'occasion du prochain Conseil d'administration. Une déclaration générale de la part de l'Administrateur signalant être membre d'une société, d'une association ou d'une firme spécifiée, ou être réputé avoir des intérêts dans toutes les transactions effectuées avec une société, association ou firme, sera considérée comme suffisante et il ne sera pas nécessaire par la suite de faire état des nouvelles transactions effectuées avec cette société, association ou firme, à condition que la déclaration soit faite à l'occasion d'un Conseil d'administration ou que l'Administrateur en question prenne les mesures raisonnables pour s'assurer que sa déclaration soit présentée et lue lors du prochain Conseil d'administration.

Sous réserve du paragraphe précédent, les Administrateurs peuvent voter en ce qui concerne un contrat, une nomination ou un accord dans lequel ou laquelle ils ont des intérêts et seront comptés dans le quorum présent à l'assemblée.

Tout Administrateur peut agir pour la Société à titre professionnel, personnellement ou par l'intermédiaire de son entreprise. Cet Administrateur ou son entreprise aura le droit de percevoir une rétribution pour les services professionnels rendus comme s'il n'avait pas été Administrateur.

Tout Administrateur peut rester ou devenir administrateur, directeur général, directeur ou autre agent ou membre d'une société promue par la Société ou dans laquelle la Société peut avoir des intérêts. Cet Administrateur ne devra rendre aucun compte quant à sa rémunération ni aux autres avantages perçus par ses soins en qualité d'administrateur, de directeur général, de directeur ou de tout autre agent ou membre de cette autre société. Les Administrateurs peuvent exercer les droits de vote conférés par les actions d'une autre société détenues par la Société ou dont la Société est propriétaire ou exerçables par ceux-ci en tant qu'administrateurs de cette autre société de la manière et dans des limites qu'ils jugent



opportunes (en ce compris exercer ces droits en faveur d'une résolution les nommant eux-mêmes ou les administrateurs, directeurs généraux, directeurs ou autres agents de cette société ou voter ou prévoir le paiement de la rétribution aux administrateurs, directeurs généraux, directeurs ou autres agents de cette société).

(g) *Pouvoirs d'emprunt*

Sous réserve du Règlement, les Administrateurs peuvent exercer tous les pouvoirs de la Société, emprunter de l'argent ou lever des fonds et hypothéquer ou grever d'une charge l'entreprise, ses biens et ses actifs présents et futurs et le capital non appelé ou une partie de celui-ci et émettre des obligations, des parts obligataires ou d'autres titres, que ce soit inconditionnellement ou sous forme de sûreté accessoire pour les dettes ou les engagements de la Société.

(h) *Départ à la retraite des Administrateurs*

Les Administrateurs ne seront pas appelés à se démettre par rotation ou à partir à la retraite en vertu d'une limite d'âge.

(i) *Transfert d'Actions*

Tous les transferts d'actions seront effectués par écrit, dans les formes normales et usuelles ou sous toute autre forme approuvée par les Administrateurs, mais sans qu'il ne soit nécessaire d'apposer un sceau sur ces documents.

L'instrument de transfert d'une Action sera signé par le cédant ou au nom du cédant. Ce dernier sera réputé rester le détenteur de l'Action jusqu'à ce que le nom du cessionnaire soit inscrit au registre des Actionnaires.

Les Administrateurs peuvent refuser d'enregistrer le transfert d'Actions sur lesquelles la Société a un privilège ou si le transfert devait enfreindre la loi ou les exigences mentionnées dans le Prospectus ou le Supplément applicable. L'enregistrement des transferts peut être suspendu à tout moment et durant les délais susceptibles d'être périodiquement déterminés par les Administrateurs, à condition que l'enregistrement ne soit jamais suspendu pendant plus de 30 jours au cours d'une année.

Les Administrateurs peuvent refuser d'acter tout transfert d'Actions sauf si l'instrument de transfert est déposé au siège social de la Société ou en tout autre lieu raisonnablement demandé par les Administrateurs et accompagné de toute autre pièce justificative raisonnablement demandée par les Administrateurs attestant le droit du cédant d'effectuer le transfert et pour autant que l'instrument de transfert se réfère aux Actions d'une seule et même catégorie.

(j) *Dividendes*

Les Statuts permettent aux Administrateurs de déclarer des dividendes sur les Actions ou sur une catégorie d'Actions, en ce compris les dividendes provisoires que les Administrateurs estiment justifiés. Les Administrateurs peuvent, par résolution de la Société adoptée en assemblée générale, payer en tout ou en partie le dividende dû aux détenteurs des Actions, en leur distribuant en espèces les actifs de la Société et, plus particulièrement, les investissements auxquels la Société a droit, à condition, si le capital social est divisé en différentes catégories d'Actions, que ces distributions aux détenteurs d'une catégorie d'Actions ne portent pas gravement atteinte aux intérêts des détenteurs des autres catégories d'Actions. A titre d'alternative, si un détenteur ne souhaite pas recevoir un dividende par le biais d'une distribution en espèces, il pourra demander aux Administrateurs de réaliser les investissements nécessaires afin de procéder à la distribution dont il est question.

Les dividendes non réclamés au terme d'une période de douze années à compter de la date de leur déclaration seront considérés comme forclos et reviendront au Compartiment concerné.

(k) *Rachat d'Actions*

S'il est porté à la connaissance des Administrateurs que des Actions sont détenues directement ou en usufruit par une personne enfreignant la loi ou un règlement d'un pays ou d'une autorité gouvernementale ou que cette personne ne remplit pas les conditions prévues pour détenir ces Actions ou que cette personne fait partie ou pourrait faire partie d'une catégorie de personnes, ou que cette personne est comprise ou pourrait être comprise dans un groupe de personnes désignées par les Administrateurs comme ci-dessus, les Administrateurs peuvent enjoindre cette personne de transférer ces Actions à une personne qualifiée ou habilitée à les détenir ou d'introduire par écrit une demande de rachat de ces Actions conformément au paragraphe (i) ci-dessus. Si la personne ayant été enjointe ne transfère pas ses Actions dans un délai de 30 jours suivant l'injonction de transfert à une personne remplissant les conditions de détention ou ne démontre pas aux Administrateurs (dont la décision à cet effet sera obligatoire et contraignante) qu'elle remplit les conditions propres à la détention de ces Actions, qu'elle y est habilitée et autorisée, elle sera réputée, à l'expiration de ce délai de trente jours, avoir introduit une demande écrite de rachat portant sur l'ensemble de ses Actions.

(l) *Liquidation*

Les Statuts contiennent à cet effet les dispositions suivantes :

- (i) si la Société est liquidée, le liquidateur utilisera ses actifs de la manière et dans l'ordre qu'il juge opportuns pour désintéresser les créanciers. S'agissant d'actifs disponibles destinés à être distribués entre les membres, le liquidateur effectuera, dans les livres de la Société, les transferts d'actifs entre les différents Compartiments s'avérant nécessaires de sorte que la pondération réelle des créances puisse être répartie entre les détenteurs des actions des différentes catégories selon un pourcentage équitable laissé à l'entière et absolue discrétion du liquidateur.
- (ii) Les actifs disponibles à répartir entre les Actionnaires seront affectés dans l'ordre de priorité suivant :
  - (a) premièrement, au paiement aux titulaires des Actions de chaque catégorie à concurrence d'une somme exprimée dans la devise dans laquelle cette dernière est libellée (ou dans toute autre devise choisie par le liquidateur) se rapprochant le plus possible (à un taux de change déterminé par le liquidateur) de la Valeur nette d'inventaire des Actions de cette catégorie détenues par les détenteurs à la date du début de la procédure de liquidation, à condition que les actifs disponibles dans le Compartiment concerné soient suffisants pour pouvoir effectuer les paiements. Dans l'éventualité où, s'agissant d'une catégorie d'Actions, les actifs disponibles dans le Compartiment concerné seraient insuffisants pour réaliser le paiement, il serait fait appel :
    - en premier lieu, aux actifs de la Société non compris dans les Compartiments et
    - en second lieu, au solde des actifs des Compartiments pour les autres catégories d'Actions (après paiement, aux détenteurs des Actions des catégories auxquelles ils se réfèrent, des montants auxquels ils peuvent respectivement prétendre en vertu du paragraphe (a) ci-dessus) au prorata de la valeur totale des actifs restant au sein de chaque Compartiment.
  - (b) deuxièmement, au paiement, aux détenteurs des Actions de souscription, des sommes jusqu'à concurrence du montant nominal payé pour les Actions, par prélèvement sur les actifs de la Société non compris dans les Compartiments restant après le recours à ceux-ci conformément au paragraphe (ii)(a) ci-dessus. Dans l'hypothèse où, comme susmentionné, les actifs disponibles seraient insuffisants pour procéder à un paiement intégral, il ne pourrait pas être fait appel aux actifs figurant dans tout Compartiment.
  - (c) troisièmement, au paiement aux titulaires de chaque catégorie d'Actions du solde restant à l'époque considérée dans le Compartiment concerné, ce paiement étant effectué au prorata du nombre d'Actions détenues dans cette catégorie.

- (d) quatrième, au paiement, aux détenteurs des Actions, de tout solde restant à l'époque considérée et non compris dans tout Compartiment, ledit paiement étant effectué proportionnellement au nombre d'actions détenues.
  
- (iii) si la société était liquidée (que la liquidation soit volontaire, sous curatelle ou judiciaire), le liquidateur pourrait, moyennant un pouvoir octroyé par résolution spéciale et toute autre autorisation requise par les Lois sur les sociétés de 1963 à 2009, répartir en espèces entre les membres tout ou partie des actifs de la Société. Indépendamment du fait que les actifs soient d'une seule et même nature, il pourrait déterminer la valeur qu'il juge équitable pour une ou plusieurs catégories d'actifs et la manière dont les actifs seraient partagés entre les membres des différentes catégories d'Actions. La valeur de ces actifs sera égale au montant qui aurait été reçu par un membre dans le cadre d'un règlement en espèces. Le liquidateur peut, avec le même pouvoir, assigner, selon des modalités laissées à son appréciation, une partie des actifs à des fidéicommissaires, lesquels les conserveront en dépôt pour les Actionnaires, que le liquidateur, en vertu de ce même pouvoir, considérera comme opportuns. La liquidation de la Société pourra ensuite être clôturée et la Société dissoute, mais de telle manière à ce qu'aucun membre ne soit contraint d'accepter les actifs grevés d'un engagement. Pour éviter toute ambiguïté, en cas d'adoption de la Résolution spéciale précitée, chaque membre sera habilité à choisir lors de la liquidation s'il souhaite éventuellement recevoir une distribution en espèces ou en liquide, effectuée conformément aux dispositions du paragraphe (ii) ci-dessus. Toutefois, à défaut de membre ayant choisi de recevoir une distribution en espèces lors de la liquidation, ce membre recevra une distribution en liquide conformément aux dispositions du paragraphe (ii) ci-dessus.

## **Rapports**

L'exercice financier de la Société se termine le 31 décembre de chaque année. Le rapport annuel de la Société, accompagné des états financiers révisés concernant chaque Compartiment, sera publié dans les quatre mois à compter de la fin de l'exercice financier auquel il se réfère. Les états financiers de la Société seront établis en livres sterling. Le premier exercice de la Société a été clôturé le 31 décembre 2001.

Des rapports semestriels non vérifiés de la Société seront également établis en date du 30 juin de chaque année et publiés dans les deux mois à compter de la date à laquelle le rapport a été établi. Le premier rapport semestriel a été établi le 30 juin 2002.

Le rapport annuel et le rapport semestriel non révisé seront envoyés à tous les Actionnaires, à la Banque centrale et à la Bourse des valeurs irlandaise dès leur publication.

## **Consultation des documents**

Des exemplaires des documents suivants sont disponibles pour consultation pendant les heures normales de bureau au siège social de la Société :

- (i) le présent Prospectus (et le Supplément qui y est joint) ;
- (ii) l'Acte Constitutif et les Statuts de la Société ;
- (iii) le Prospectus simplifié ;
- (iv) le rapport annuel ou intérimaire le plus récent ayant été publié ;
- (v) les contrats importants de la Société ;
- (vi) le Règlement ;
- (vii) les Notices OPCVM et

- (vi) un document pour tous les Administrateurs reprenant les noms de toutes les sociétés et associations dont ils ont été administrateurs ou associés à tout moment au cours des cinq dernières années et précisant s'ils exercent toujours cette fonction.

Des exemplaires des documents énumérés aux points (i) à (iv) ci-dessus sont disponibles sans frais au siège social de la Société.

Pour les investisseurs britanniques, des exemplaires des documents (i) à (iv) ci-dessus seront également disponibles gratuitement pendant les heures normales de bureau au siège de l'Agent au Royaume-Uni.

## **Divers**

À la date du présent Prospectus :

- a) depuis sa création, la Société n'a été à aucun moment impliquée dans des litiges ou des procédures d'arbitrage ; les Administrateurs n'ont en outre pas connaissance du moindre litige ni de la moindre plainte en cours ou imminent(e) à l'encontre de la Société, susceptible d'avoir des conséquences majeures sur la Société et sur sa situation financière ;
- b) la Société n'a pas d'emprunts (ni de prêts à terme) en cours ni d'emprunts créés, mais non encore émis ; elle n'a pas d'hypothèques en cours, de charges ni d'autres emprunts ou dettes sous forme d'emprunt, en ce y compris sous forme de découverts en banque et d'engagements par acceptation ou de crédits d'acceptation, d'engagements dans des contrats de crédit-bail ou de garanties ou d'autres passifs éventuels ;
- c) il n'y a pas de contrats de services existants ou proposés avec les Administrateurs ;
- d) les Administrateurs et les personnes apparentées n'ont pas de droit d'usufruit ou réel sur les Actions de la Société ni d'options sur ces Actions ;
- e) aucun Administrateur n'a d'intérêts directs ou indirects dans tout contrat ou accord qui était soit inhabituel en raison de sa nature, soit important pour les activités de la Société pendant l'exercice financier en cours et qui produit toujours ses effets, sauf dans la mesure où Helen Vaughan et Graham Warner pourraient éventuellement être réputés avoir des intérêts dans le Contrat de gestion d'investissement en vertu de leur fonction exercée auprès du Gestionnaire des investissements ; et
- f) aucun Administrateur (i) n'a été condamné pour des faits criminels ni (ii) n'a été déclaré en faillite, n'a fait l'objet d'un concordat judiciaire ni n'a été placé sous administration judiciaire ou dont les actifs ont été placés sous séquestre, ni (iii) n'a été administrateur d'une société qui, pendant qu'il était administrateur-délégué ou pendant les 12 mois après l'avoir été, a été placée sous curatelle ou mise en liquidation forcée ou volontaire, ni n'a composé ou pris des arrangements avec ses créanciers de manière générale ou avec une catégorie de ses créanciers, ni (iv) n'a été membre d'une association qui, pendant qu'il était associé ou dans les douze mois après l'avoir été, a été mise en liquidation forcée, a été placée sous curatelle ou dont les actifs ont été placés sous séquestre, ni (v) n'a été publiquement blâmé par les autorités statutaires ou réglementaires (en ce compris les organismes professionnels reconnus), ni (vi) n'a été empêché par un tribunal d'exercer en tant qu'administrateur ou de gérer ou de mener les affaires d'une société.

## Informations uniquement destinées aux investisseurs résidant en Suisse

### Représentant et Agent payeur en Suisse

En vertu des modalités d'un contrat d'agence de représentation et de paiement conclu entre la Société et RBC Dexia Investor Services Bank S.A., Esch-sur-Alzette, Agence de Zurich, Badenerstrasse 567, Case postale 101, CH-8066 Zürich, cette dernière a été désignée en qualité de représentant et d'agent payeur de la Société en Suisse (le « Représentant »).

### Endroit où les documents peuvent être obtenus

Des exemplaires des Statuts, du Prospectus, du Prospectus simplifié, ainsi que des rapports annuels et semestriels pourront être obtenus sans frais auprès du Représentant.

### Publications

Les publications en Suisse à propos de la Société ou des Compartiments, notamment la publication des amendements apportés aux Statuts et au Prospectus, s'effectueront sur [www.swissfunddata.ch](http://www.swissfunddata.ch) et dans la « Feuille officielle suisse du commerce » (FOSC).

La Valeur nette d'inventaire par Action de chaque Compartiment, complétée par l'indication « hors commissions », sera publiée quotidiennement sur [www.swissfunddata.ch](http://www.swissfunddata.ch).

### Paiement des rémunérations et de la rémunération de distribution

S'agissant de la distribution en Suisse, la Société peut éventuellement rembourser les investisseurs éligibles suivants qui, d'un point de vue commercial, détiennent les parts d'organismes de placement collectif pour des tiers :

- compagnies d'assurance sur la vie ;
- fonds de pension et autres organismes d'allocations de retraite ;
- fondations d'investissement ;
- sociétés suisses de gestion de placement ;
- sociétés et prestataires étrangers de gestion de placement et
- sociétés d'investissement.

S'agissant de la distribution en Suisse, la Société peut éventuellement payer des rémunérations de distribution aux distributeurs et partenaires commerciaux suivants :

- distributeurs soumis à l'obligation d'obtenir une autorisation en vertu du par. 1 de l'art. 19 CISA ;
- distributeurs exemptés de l'obligation d'obtenir une autorisation en vertu du par. 4 de l'art. 19 du CISA et de l'article 8 du CISO ;
- partenaires commerciaux qui placent les parts d'organismes de placement collectif exclusivement auprès d'investisseurs institutionnels possédant des facilités de trésorerie professionnelles ; et
- partenaires commerciaux qui placent les parts d'organismes de placement collectif exclusivement sur la base d'un mandat écrit de gestion d'actifs.

### Lieu d'exécution et juridiction

S'agissant des Actions distribuées en Suisse et depuis la Suisse, le lieu d'exécution et de juridiction est le siège social du Représentant.

## **Agents payeurs étrangers**

Afin de faciliter la distribution des Actions à l'étranger, les Agents ci-après ont été désignés par la Société :

En Autriche, Erste Bank der oesterreichischen Sparkassen AG, Graben 21, A-1010 Vienne, agit en tant que représentant de la Société (le « Représentant autrichien »). Le Représentant autrichien est en droit de recevoir une commission de 1 200 € par Compartiment, payable annuellement par la Société.

En France, RBC Dexia Investor Services Bank France, 105, rue Réaumur, F-75002 Paris agit en tant que correspondant centralisateur (le « Correspondant centralisateur français »). Le Correspondant centralisateur français est en droit de recevoir une commission de 800 € par Compartiment, payable annuellement par la Société. De plus, la Société verse une commission de 180 € au Correspondant centralisateur français pour la notification de toute modification apportée au Prospectus à l'autorité compétente en France et 720 € pour la clôture d'un Compartiment.

En Allemagne, MARCARD, STEIN & CO AG, Ballindamm 36, D - 20095 Hambourg, agit en tant qu'Agent payeur et d'information de la Société ("l'Agent payeur et d'information allemand"). L'Agent payeur et d'information allemand est en droit de recevoir une commission annuelle de 6 000 € payable par la Société au début de chaque exercice.

Dans le Grand Duché du Luxembourg, RBC Dexia Investor Services Bank S.A., 14, Porte de France, L-4360 Esch-sur-Alzette, agit en tant qu'Agent payeur de la Société (« l'Agent payeur luxembourgeois »). L'Agent payeur luxembourgeois est en droit de recevoir une commission de 2 500 € payable annuellement par la Société. L'Agent payeur luxembourgeois est également en droit de recevoir une commission de la Société pour le traitement de tout rachat et/ou conversion d'Actions.

Aux Pays-Bas, Banque Artesia Nederland N.V., Herengracht 539-543, Postbus 274, 1000 AG, Amsterdam, agit en tant qu'Agent d'information de la Société (« l'Agent d'information hollandais »). L'Agent d'information hollandais est en droit de recevoir une commission de 4 000 € payable annuellement par la Société.

En Espagne, RBC Dexia Investor Services España, S.A., Fernando el Santo, 20, Madrid, Espagne, agit en tant que distributeur, mandataire et agent payeur de la Société (« l'Agent payeur espagnol »). L'Agent payeur espagnol est en droit de recevoir une commission totale de 5 000 € payable annuellement par la Société.

En Suède, Skandinaviska Enskilda Banken AB (publ), Sergels Torg 2, SE-106 40, Stockholm, Suède, agit en tant qu'Agent payeur de la Société (« l'Agent payeur suédois »). L'Agent payeur suédois est en droit de recevoir une commission totale de 8 500 USD payable annuellement par la Société.

En Suisse, RBC Dexia Investor Services Bank S.A., Esch-sur-Alzette, succursale de Zurich, Badenerstrasse 567, Post Box 101, CH-8066 Zurich, agit en tant que Représentant et Agent payeur de la Société (le « Représentant et l'Agent payeur suisse »). Le Représentant et l'Agent payeur suisse est en droit de recevoir une commission de 4 000 CHF par Compartiment, payable annuellement par la Société.

## **Informations destinées aux investisseurs résidant en Allemagne uniquement**

MARCARD, STEIN & CO AG, Ballindamm 36, D - 20095 Hambourg, en Allemagne intervient en tant qu'Agent payeur et d'information en Allemagne de la Société en République fédérale d'Allemagne (l'« Agent payeur et d'information en Allemagne »). L'Agent payeur et d'information en Allemagne est en droit de percevoir une commission annuelle de 6 000 € qui sera versée par la Société au début de chaque année dès réception de la facture correspondante de l'Agent. L'Agent payeur et d'information en Allemagne sera également habilité à percevoir une commission nominale pour le traitement des montants souscrits/rachetés, laquelle sera versée par la Société mensuellement à terme échu, après réception de la facture correspondante de l'Agent payeur et d'information en Allemagne.

Les demandes de rachat et de conversion d'Actions peuvent être transmises à l'Agent payeur et d'information en Allemagne. Le produit des rachats et les dividendes éventuels peuvent être payés et les autres paiements versés aux Actionnaires si ceux-ci en ont fait la demande à l'Agent payeur et d'information en Allemagne.

Le Prospectus, ainsi que les Suppléments y afférents (à savoir, les Suppléments pour le J O Hambro Capital Management Global Emerging Markets Opportunities Fund, J O Hambro Capital Management All Europe Dynamic Growth Fund, le J O Hambro Capital Management Continental European Fund, le J O Hambro Capital Management European Fund, le J O Hambro Capital Management European Select Values Fund, le J O Hambro Capital Management Japan Fund, le J O Hambro Capital Management UK Growth Fund, le J O Hambro Capital Management US Opportunities Fund, le J O Hambro Capital Management Japan Dividend Select Fund, le J O Hambro Capital Management Global Select Fund, le J O Hambro Capital Management Emerging Markets Fund, le J O Hambro Capital Management Asia ex-Japan Fund et le J O Hambro Capital Management Asia ex-Japan Small and Mid Cap Fund), le Prospectus simplifié, l'Acte constitutif et les Statuts de la Société, les rapports annuel et semestriel de la Société, sous format papier, de même que les prix d'émission, de rachat et d'échange sont disponibles et peuvent être obtenus, sans frais et sous format papier, au siège de l'Agent payeur et d'information en Allemagne.

Les prix d'émission et de rachat, de même que les avis destinés aux Actionnaires, seront publiés en République fédérale d'Allemagne dans le *Börsen-Zeitung* de Francfort-sur-le-Main. Dans les cas suivants, les Actionnaires enregistrés seront également tenus informés par des médias durables : suspension des rachats, fin de la gestion ou liquidation de la Société ou d'un Compartiment ; modifications des Statuts qui changent la politique d'investissement, affectent de façon fondamentale les droits des investisseurs ou modifient les commissions et les frais imputés au Compartiment, fusions entre Compartiments ou transformations d'un Compartiment en un fonds nourricier.

De plus, les documents énumérés à la rubrique « INFORMATIONS GÉNÉRALES – Consultation des documents » peuvent être consultés au siège de l'Agent payeur et d'information en Allemagne pendant les heures normales de bureau.

### *Risques spéciaux résultant de nouvelles exigences en matière de publication fiscale en Allemagne :*

La Société doit fournir sur demande de la documentation aux autorités fiscales allemandes afin, par exemple, de vérifier l'exactitude des renseignements fiscaux publiés. La base sur laquelle ces chiffres sont calculés est sujette à interprétation et nous ne pouvons pas garantir que les autorités fiscales allemandes accepteront tous les points essentiels de la méthodologie de calcul de la Société. Les investisseurs devraient en outre être conscients que, s'il s'avère que ces publications sont erronées, toute rectification ultérieure n'aura, en règle générale, aucun effet rétroactif et ne prendra en règle générale effet que durant l'exercice financier en cours. En conséquence, la rectification pourrait affecter positivement ou négativement les investisseurs bénéficiaires d'une distribution ou d'une attribution de revenus réputés distribués au cours de l'exercice concerné. Ernst & Young AG, Eschersheimer Landstrasse 14, 60322, Francfort-sur-le-Main, Allemagne, agit en qualité de Représentant fiscal allemand de la Société en République fédérale d'Allemagne.

## Informations uniquement destinées aux investisseurs résidant en France

La directive européenne n° 85/611 du 20 décembre 1985 sur les OPCVM, telle qu'amendée, a introduit des règles communes pour permettre la commercialisation transfrontalière des OPCVM éligibles. Cette base commune n'exclut pas des différences nationales. En conséquence, un OPCVM européen peut être commercialisé en France même s'il ne satisfait pas entièrement aux règles régissant les produits similaires autorisés en France.

### 1. Fonds autorisés aux fins de commercialisation en France

Les Fonds suivants de la Société ont reçu l'autorisation de l'*Autorité des marchés financiers (AMF)* en vue de leur commercialisation en France.

Nom des Compartiments	Date d'agrément
J O Hambro Capital Management UK Growth Fund	28 novembre 2006
J O Hambro Capital Management Continental European Fund	28 novembre 2006
J O Hambro Capital Management European Select Values Fund	28 novembre 2006
J O Hambro Capital Management European Fund	28 novembre 2006
J O Hambro Capital Management Japan Fund	28 novembre 2006
J O Hambro Capital Management US Opportunities Fund	11 décembre 2007
J O Hambro Capital Management Japan Dividend Select Fund	13 février 2010
J O Hambro Capital Management Global Select Fund	13 février 2010
J O Hambro Capital Management All Europe Dynamic Growth Fund	1 <sup>er</sup> juin 2011
J O Hambro Capital Management Emerging Markets Fund	1 <sup>er</sup> juin 2011
J O Hambro Capital Management Global Emerging Markets Opportunities Fund	[ • ]
J O Hambro Capital Management Asia ex-Japan Fund	[ • ]
J O Hambro Capital Management Asia ex-Japan Small and Mid Cap Fund	[ • ]

### 2. Correspondant centralisateur en France

Le correspondant centralisateur de la Société en France est **RBC Dexia Investor Services Bank France**, dont le siège social est situé au n° 105, rue Réaumur – 75002 Paris – Tél. : +33 1 70 37 83 00.

Le rôle du Correspondant centralisateur consiste à :

- centraliser les ordres de souscription et de rachat des Actions de la Société ;
- traiter les paiements des coupons et des dividendes ;
- fournir les documents d'information aux Actionnaires (en ce compris le Prospectus complet et le Prospectus simplifié, les rapports annuels et semestriels) ;
- fournir des informations spécifiques aux Actionnaires en cas de changement affectant les caractéristiques de la Société.

### 3. Conditions de souscription et de rachat

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la Société se réserve le droit de refuser tout ou partie des demandes d'Actions, qu'il s'agisse d'une souscription initiale ou supplémentaire.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la Société se réserve le droit de rembourser obligatoirement toute participation en Actions dès que certaines modalités et conditions de la souscription ne sont plus respectées. En ce qui concerne les investisseurs français, ce rachat aura certaines conséquences fiscales liées à la vente des titres.



Pour obtenir des compléments d'information, veuillez vous reporter aux sections « **Souscriptions** » et « **Rachats forcés** » à la rubrique « **SOUSCRIPTIONS, TRANSFERTS ET REMBOURSEMENTS** » du Prospectus.

#### *4. Fiscalité*

L'attention des investisseurs résidant en France à des fins fiscales est attirée sur le fait qu'ils devront déclarer toute plus-value découlant de la conversion d'un Compartiment de la Société dans un autre. Cette plus-value sera soumise à l'impôt sur les plus-values financières.

## **Informations destinées uniquement aux investisseurs résidant au Danemark**

### *1. Règles fiscales au Danemark*

Les conséquences fiscales inhérentes aux investissements réalisés dans le Compartiment sont décrites ci-après. Cette description se base sur les règles actuellement en vigueur. Elle concerne les investisseurs qui sont pleinement assujettis à l'impôt au Danemark. Cette description des conséquences fiscales n'est toutefois en aucun cas exhaustive et ne saurait donc pas être assimilée à des conseils à caractère fiscal. Les investisseurs sont invités à se renseigner par eux-mêmes des conséquences fiscales inhérentes à leurs investissements.

### *2. Imposition du Compartiment*

Le Compartiment est établi en Irlande et, en tant que tel, n'est pas assujetti à l'impôt au Danemark.

La Société sera enregistrée en Irlande dans le cadre de la fiscalité. Ses revenus ou bénéfices ne seront pas imposés en Irlande et elle ne sera pas assujettie en Irlande à l'impôt sur le capital ou au droit de timbre inhérent à l'émission, la réémission, le transfert, le rachat ou l'encaissement des Actions de la Société. La Société pourrait ne pas être en mesure de bénéficier d'une réduction des taxes retenues à la source en vertu des modalités de traités de prévention de la double imposition conclus entre l'Irlande et d'autres pays. Avec effet au 31 décembre 2006, la Société a été considérée comme ne relevant pas du champ d'application de la Directive de l'UE sur l'épargne.

### *3. Imposition des investisseurs*

#### *3.1 Généralités*

Les activités du Compartiment consistant à investir dans des titres, etc. et les Actions du Compartiment (certificats d'investissement) devant être rachetées sur demande par des ressources du capital du Compartiment à un taux de change qui ne doit globalement pas être inférieur à la valeur intrinsèque, le Compartiment est une société de placement couverte par l'article 19 du Capital Gains Taxation Act (Loi sur l'imposition des gains de capital).

Dans ce contexte, il ressort que le Compartiment ne satisfait pas les conditions requises pour obtenir le statut de fonds d'investissement distribuant des dividendes selon les termes de l'article 16C du Annual Tax Act.

#### *3.2 Personnes physiques*

##### *3.2.1 Investissement à partir de ressources libres*

Les profits et pertes du Compartiment sont imposés au niveau de l'investisseur en vertu du principe d'évaluation à la valeur du marché. En d'autres termes, les investisseurs sont imposés annuellement sur la différence entre la valeur des certificats d'investissement respectivement au début et à la fin de l'exercice du Compartiment. La valeur des certificats d'investissement est déterminée comme valeur de rachat, voir section 3.1 ci-dessus. Si un investisseur achète/vend des certificats d'investissement au cours de l'exercice du Compartiment, le montant payé pour l'achat ou la vente de ces certificats remplace la valeur respectivement au début ou à la fin de l'exercice du Compartiment.

Il résulte de l'imposition selon le principe d'évaluation à la valeur du marché que l'imposition en cours est appliquée aux profits et aux pertes du Compartiment.

Les profits et pertes sur les certificats d'investissement du Compartiment qui ont été déterminés selon le principe d'évaluation à la valeur du marché sont pris en compte pour déterminer le revenu imposable. Les profits et pertes sont alloués à l'exercice de l'investisseur qui suit l'exercice des gains du Compartiment. Toutefois, en vertu de la réglementation liée à la vente d'un certificat d'investissement, les profits et pertes sont alloués à l'exercice de la vente. Ce sont des revenus de capitaux. Cela signifie donc que le profit net est imposé jusqu'à 59%, selon les autres gains de l'investisseur concerné. Les pertes nettes peuvent quant à elles être déduites uniquement des autres gains du capital.

La distribution des profits effectuée par le Compartiment est prise en compte pour déterminer le revenu imposable. Ces dividendes constituent des revenus de capitaux et sont, en tant que tels, imposés jusqu'à 59%, selon les autres revenus de l'investisseur concerné.

### *3.2.2 Investissement de ressources soumises à l'impôt sur les sociétés*

Les certificats d'investissement couverts par l'article 19 du Capital Gains Taxation Act peuvent, contrairement par exemple aux certificats d'Actions et d'investissement des fonds de placement distribuant des dividendes couverts par l'article 16C du Annual Tax Act, tomber sous la réglementation de l'impôt sur les sociétés. Il est par conséquent possible d'investir dans le Compartiment des ressources enregistrées selon la réglementation de l'impôt sur les sociétés sans que ces ressources ne soient considérées comme collectées sous cette réglementation.

### *3.2.3 Investissement des ressources des fonds de pension*

Le rendement total annuel déterminé selon le principe d'évaluation à la valeur du marché (profits/pertes réalisés et latents et dividendes) est imposé à 15% conformément aux dispositions du Pension Yield Assessment Act. Toute perte est reportée pour déduction du rendement positif de l'exercice suivant.

## *3.3 Personnes morales*

### *3.3.1 Investisseurs assujettis à l'impôt sur les sociétés*

Les profits et pertes du Compartiment sont imposés au niveau de l'investisseur en vertu du principe d'évaluation à la valeur du marché. En d'autres termes, les investisseurs sont imposés annuellement sur la différence entre la valeur des certificats d'investissement respectivement au début et à la fin de l'exercice du Compartiment. La valeur des certificats d'investissement est déterminée comme valeur de rachat, voir section 3.1 ci-dessus. Si un investisseur achète/vend des certificats d'investissement au cours de l'exercice du Compartiment, le montant payé pour l'achat ou la vente de ces certificats remplace la valeur respectivement au début ou à la fin de l'exercice du Compartiment.

Il résulte de l'imposition selon le principe d'évaluation à la valeur du marché que l'imposition en cours est appliquée aux profits et aux pertes du Compartiment.

Les profits et pertes sur les certificats d'investissement du Compartiment qui ont été déterminés en vertu du principe d'évaluation à la valeur du marché et en fonction des dividendes sont pris en compte pour déterminer le revenu imposable. Les profits et pertes sont alloués à l'exercice de l'investisseur qui suit l'exercice des gains du Compartiment. Toutefois, selon les règles liées à la vente du certificat d'investissement, les profits et pertes sont alloués à l'exercice de la vente. Les profits/dividendes nets sont imposés jusqu'à 28% comme les autres gains de société. Les pertes nettes peuvent quant à elles être déduites uniquement des autres revenus de la société.

### *3.3.2 Investisseurs assujettis à l'impôt selon le Pension Yield Assessment Act*

Les investisseurs soumis à la réglementation du Pension Yield Assessment Act (par exemple fonds de pension) sont imposés à 15% du rendement total annuel déterminé en vertu du principe d'évaluation à la valeur du marché (profits/pertes réalisés et latents plus les dividendes).

### *3.3.3 Investisseurs assujettis à l'impôt général sur les sociétés et à l'impôt relevant du Pension Yield Assessment Act*

Les investisseurs assujettis à l'impôt général sur les sociétés et à l'impôt relevant du Pension Yield Assessment Act (par exemple sociétés d'assurances-vie) sont imposés comme décrit ci-dessus aux paragraphes 3.3.1 et 3.3.2.

La loi prévoit une réglementation particulière permettant d'éviter la double imposition

## ANNEXES

### ANNEXE I

#### **Restrictions en matière d'investissement et d'emprunt**

L'Acte constitutif et les Statuts de la Société stipulent que la politique de placement de la Société doit être établie et mise en œuvre conformément au Règlement ; dès lors, les restrictions suivantes devront être observées pour chaque Compartiment (et toutes les références à la « la Société » seront interprétées en conséquence) :

#### **1. Les actifs de chaque Compartiment seront composés (sous réserve des paragraphes suivants) :**

- a) de Valeurs mobilières négociables et d'instruments du marché monétaire soit qui sont admis à la cote officielle d'une Bourse de valeurs située dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État extérieur à l'Union européenne, soit qui sont négociés sur un marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, situé dans un État membre ou non de l'Union européenne ;
- b) de Valeurs mobilières négociables récemment émises qui seront admises à la cote officielle d'une Bourse de valeurs ou sur un autre marché (comme spécifié ci-dessus) dans un délai d'un an ;
- c) d'Instruments du marché monétaire tels que définis dans les Notices OPCVM autres que ceux négociés sur un marché réglementé ;
- d) de parts d'OPCVM ;
- e) de parts d'OPC qui ne sont pas des OPCVM, comme précisé dans la Note d'orientation 2/03 de la Banque centrale ;
- f) de dépôts auprès d'organismes de crédit tels que prescrits dans les Notices OPCVM ; et
- g) d'instruments financiers dérivés tels que prescrits dans les Notices OPCVM.

#### **2. Restrictions d'investissement**

- a) Un Compartiment ne pourra pas investir plus de 10 % de sa Valeur nette d'inventaire dans des Valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire autres que ceux auxquels il est fait référence au paragraphe 1.
- b) Un Compartiment ne pourra pas investir plus de 10 % de sa Valeur nette d'inventaire dans des Valeurs mobilières négociables émises récemment, qui seront admises à la cote officielle d'une Bourse de valeurs ou sur un autre marché (comme spécifié au paragraphe 1 (a)) dans un délai d'un an. Cette restriction ne s'appliquera pas aux investissements réalisés par un Compartiment dans certaines valeurs américaines connues sous l'appellation de titres de la Règle 144A (« *Rule 144A Securities* »), à condition que :
  - (i) les valeurs soient émises en prenant l'engagement de solliciter un enregistrement auprès de la *Securities and Exchanges Commission* américaine dans l'année de leur émission ; et
  - (ii) les valeurs ne soient pas des valeurs non liquides, c.-à-d. qu'elles puissent être réalisées par un Compartiment dans les sept jours, au prix (approximatif) auquel elles sont évaluées pour le compte du Compartiment.
- c) Un Compartiment ne pourra pas investir plus de 10 % de sa Valeur nette d'inventaire dans des Valeurs mobilières négociables et des instruments du marché monétaire émis par le même organisme, à condition que la valeur totale des Valeurs mobilières négociables et des instruments

du marché monétaire détenus dans ces organismes d'émission, dans chacun desquels il investit plus de 5 %, soit inférieur à 40 %.

- d) La limite de dix pour cent (prévue au point (c)) sera portée à 25 % pour certaines obligations qui sont émises par une institution de crédit dont le siège social est établi dans un État membre de l'Union européenne et qui est légalement soumise à un contrôle public spécial destiné à protéger les obligataires. (e) Si un Compartiment investit plus de 5 % de sa Valeur nette d'inventaire dans de telles obligations émises par un émetteur, la valeur totale de ces investissements ne pourra pas dépasser 80 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment.
- e) La limite de dix pour cent (prévue au point (c)) sera portée à 35 % si les Valeurs mobilières négociables ou les Instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État membre de l'Union européenne, par ses collectivités locales, par un État non membre de l'UE ou par des organismes internationaux publics dont font partie un ou plusieurs États membres de l'Union européenne.
- f) Les Valeurs mobilières négociables ou les Instruments du marché monétaire dont question aux points (d) et (e) ne seront pas pris en compte pour appliquer la limite de 40 % dont question au point (c).
- g) Un Compartiment ne peut investir plus de 20 % de sa Valeur nette d'inventaire dans des dépôts effectués auprès du même organisme de crédit.

Les dépôts effectués au sein d'un même organisme de crédit, autre qu'un organisme de crédit agréé dans l'Espace économique européen (EEE), un organisme de crédit agréé dans un État membre signataire de l'Accord de Bâle sur les Fonds Propres de juillet 1988 (autre qu'un État membre de l'EEE) ou une institution de crédit autorisée à Jersey, Guernesey, sur l'Ile de Man, en Australie ou en Nouvelle-Zélande, détenus au titre de liquidités accessoires, ne peuvent dépasser 10 % de sa Valeur nette d'inventaire.

Cette limite pourra être portée à 20 % dans le cas de dépôts effectués auprès du Dépositaire.

- h) Le risque de contrepartie encouru par un Compartiment sur des instruments dérivés de gré à gré ne peut dépasser 5 % de sa Valeur nette d'inventaire.

Cette limite sera portée à 10 % dans le cas d'un organisme de crédit agréé dans l'EEE, d'un organisme de crédit agréé dans un État membre signataire de l'Accord de Bâle sur les Fonds Propres de juillet 1988 (autre qu'un État membre de l'EEE) ou d'une institution de crédit autorisée à Jersey, Guernesey, sur l'Ile de Man, en Australie ou en Nouvelle-Zélande.

- i) Nonobstant les paragraphes (c), (g) et (h) ci-dessus, une combinaison de deux ou plusieurs formes de placements suivantes, émis par le même organisme ou effectués ou entrepris avec le même organisme, ne pourra pas dépasser 20 % de sa Valeur nette d'inventaire :
  - (i) des investissements dans des Valeurs mobilières négociables ou des Instruments du marché monétaire ;
  - (ii) des dépôts, et/ou
  - (iii) des expositions à des risques résultant d'opérations sur instruments dérivés de gré à gré.
- j) Les limites dont question aux points (c), (d), (e), (g), (h) et (i) ci-dessus ne peuvent pas être combinées, de sorte que le risque encouru vis-à-vis d'un seul et même organisme ne puisse pas dépasser 35 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment concerné.
- k) Les sociétés faisant partie d'un même groupe sont considérées comme un seul et même émetteur aux fins des points (c), (d), (e), (g), (h) et (i). Toutefois, une limite de 20 % des actifs nets pourra

être appliquée aux investissements en Valeurs mobilières négociables et Instruments du marché monétaire au sein du même groupe.

- (1) Un Compartiment pourra investir jusqu'à 100 % de sa Valeur nette d'inventaire dans différent(e)s Valeurs mobilières négociables et Instruments du marché monétaire émis ou garantis par tout État membre de l'UE, ses collectivités territoriales, des États non membres de l'UE ou tout organisme international public dont font partie un ou plusieurs États membres de l'UE.

Les émetteurs individuels s'appuieront sur la liste suivante :

- les gouvernements de l'OCDE (pour autant que les émissions concernées disposent d'une cote de solvabilité élevée);
- la Banque européenne d'investissement ;
- la Banque européenne pour la reconstruction et le développement ;
- l'International Finance Corporation ;
- le Fonds monétaire international ;
- Euratom ;
- la Banque asiatique de développement ;
- la Banque centrale européenne ;
- le Conseil de l'Europe ;
- Eurofima ;
- la Banque Africaine de Développement ;
- la Banque internationale pour la Reconstruction et le Développement (la Banque mondiale) ;
- la Banque interaméricaine de développement ;
- l'Union européenne ;
- la Federal National Mortgage Association (Fannie Mae) ;
- la Federal Home Loan Mortgage Corporation (Freddie Mac) ;
- la Government National Mortgage Association (Ginnie Mae) ;
- la Student Loan Marketing Association (Sallie Mae) ;
- la Federal Home Loan Bank ;
- la Federal Farm Credit Bank et
- la Tennessee Valley Authority.

Un Compartiment doit détenir des valeurs provenant d'au moins six émissions différentes et les valeurs d'une seule et même émission ne peuvent pas dépasser 30 % de sa Valeur nette d'inventaire.

### **3. Investissement dans des Organismes de Placement Collectif (« OPC »)**

- (a) Un Compartiment ne peut pas investir plus de 10 % de sa Valeur nette d'inventaire dans un autre OPC.
- (b) Les OPC sous-jacents dans lesquels un Compartiment investit ne peuvent pas placer plus de 10 % de leur valeur nette d'inventaire dans d'autres OPC.
- (c) Lorsqu'un Compartiment investit dans des parts d'autres OPC qui sont gérés, directement ou par délégation, par le Gestionnaire des investissements ou par toute autre société à laquelle est lié le Gestionnaire des investissements dans le cadre d'une communauté de gestion ou d'une participation directe ou indirecte supérieure à 10 % du capital ou des votes, cette société de gestion ou toute autre société ne pourra pas facturer des commissions de gestion, de souscription, de conversion ou de rachat au titre des investissements effectués par les Compartiments dans des parts de ces autres OPC.

- (d) Lorsqu'une commission (remise sur commission comprise) est perçue par le Gestionnaire des investissements en vertu d'un investissement dans les parts d'un autre OPC, cette commission devra être versée sur les biens du Compartiment.

#### **4. Index Tracking Funds**

- a) Un Compartiment pourra investir jusqu'à 20 % de sa Valeur nette d'inventaire dans des actions et/ou des titres de créance émis par le même organisme, lorsque l'objectif de la politique d'investissement du Compartiment consiste à copier la composition d'un indice donné, lequel répond aux critères exposés dans les Notifications et est reconnu par la Banque centrale.
- b) La limite précisée au point (a) pourrait être portée à 35 % et appliquée à un même émetteur lorsque des conditions de marché exceptionnelles le justifient.

#### **5. Dispositions générales**

- (a) Une société d'investissement ou une société de gestion agissant pour l'ensemble des OPC qu'elle gère ne peut pas acquérir de parts assorties de droits de vote qui lui permettraient d'exercer une influence notable sur la gestion d'un organisme d'émission.

- (b) Un Compartiment peut acquérir un maximum de :

- (i) 10 % des actions sans droit de vote d'un seul et même organisme émetteur ;
- (ii) 10 % des titres de créance d'un seul et même organisme émetteur ;
- (iii) 20 % des actions d'un seul et même OPC ; ou
- (iv) 10 % des Instruments du marché monétaire d'un seul et même organisme émetteur.

Les limites précisées aux points (ii), (iii) et (iv) ci-dessus peuvent être négligées lors de l'acquisition si, à ce moment, le montant brut des titres de créance ou des Instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres en circulation ne peut être calculé.

- (c) Les paragraphes 5(a) et 5(b) ci-dessus ne seront pas applicables :

- (i) aux Valeurs mobilières négociables et aux Instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'UE ou ses collectivités territoriales ;
- (ii) aux Valeurs mobilières négociables et aux Instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État non membre de l'UE ;
- (iii) aux Valeurs mobilières négociables et aux Instruments du marché monétaire émis par des organismes publics internationaux dont font partie un ou plusieurs États membres de l'UE ;
- (iv) aux actions détenues par un Compartiment dans le capital d'une société constituée dans un État non membre de l'UE, qui investit principalement ses actifs dans des valeurs mobilières d'émetteurs ayant leur siège social dans cet État, si en vertu de la législation de cet État, une telle participation représente le seul moyen pour le Compartiment d'investir ses actifs dans les valeurs des organismes émetteurs de cet État. Cette dérogation n'est d'application que dans la mesure seulement où, dans ses politiques d'investissement, la société située dans un État non membre de l'UE respecte les limites fixées aux points 2(c) à 2(k), 3(a), 3(b), 5(a), 5(b), 5(d), 5(e) et 5(f), et pour autant que lorsque ces limites sont dépassées, les paragraphes 5(e) et 5(f) ci-dessous soient respectés.
- (v) aux parts détenues par une ou plusieurs sociétés d'investissement dans le capital de filiales exerçant exclusivement des fonctions de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le

pays dans lequel la filiale est établie, dans le cadre du rachat de parts à la demande des actionnaires pour leur propre compte exclusivement.

- (d) Les Compartiments ne sont pas tenus de respecter les restrictions de placement visées dans le présent document lorsqu'ils exercent des droits de souscription attachés à des Valeurs mobilières négociables ou à des Instruments du marché monétaire faisant partie intégrante de leurs actifs.
- (e) La Banque central peut autoriser des Compartiments récemment agréés de déroger aux dispositions des paragraphes 2(c) à 2(l), 4(a) et 4(b) pendant six mois à compter de la date de leur agrément, à condition qu'ils respectent le principe de la diversification des risques.
- (f) Si les limites fixées ici sont dépassées pour des raisons échappant au contrôle d'un Compartiment ou à la suite de l'exercice de droits de souscription, le Compartiment devra, dans le cadre de ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire de remédier à cette situation, tout en tenant compte de l'intérêt de ses Actionnaires.
- (g) Le Gestionnaire des investissements ne peut pas procéder à des ventes à découvert :
  - (i) de Valeurs mobilières ;
  - (ii) d'Instruments du marché monétaire ;
  - (iii) de parts d'OPC ; ni
  - (iv) d'instruments financiers dérivés.
- (h) Un Compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire.
- (i) Chaque Compartiment peut investir dans des warrants sur Valeurs mobilières négociables lorsque ces warrants sont commercialisés ou négociés sur un marché stipulé dans les Statuts. Lorsque le Compartiment n'a pas pour objectif de placement d'investir dans des warrants, le Compartiment ne pourra pas investir plus de 5 % de son actif net dans de tels warrants.

## **6. Instruments financiers dérivés**

Les Compartiments peuvent investir dans des Instruments financiers dérivés négociés sur les marchés de gré à gré, pour autant que les conditions suivantes soient respectées :

- a) Le risque global encouru par le Compartiment (tel que prescrit dans les OPCVM) relativement aux Instruments financiers dérivés ne doit pas dépasser sa Valeur nette d'inventaire totale ;
- b) Le risque encouru par rapport aux actifs sous-jacents des Instruments financiers dérivés, y compris les Instruments financiers dérivés intégrés dans des Valeurs mobilières négociables ou des Instruments du marché monétaire, lorsqu'il convient de les combiner avec des positions résultant d'investissements directs, ne pourra pas dépasser les limites d'investissement indiquées dans les Notices OPCVM (Cette disposition ne s'applique pas dans le cas d'Instruments financiers dérivés basés sur un indice, à condition que l'indice sous-jacent soit un indice qui respecte les critères spécifiés dans les Notices OPCVM).
- c) Le Compartiment peut investir dans des Instruments financiers dérivés négociés de gré à gré, à condition que les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la Banque centrale ; et



- d) Les investissements dans des Instruments financiers dérivés sont soumis aux conditions et limites fixées par l'Autorité réglementaire.

## **7. Restriction en matière d'emprunt**

Tout Compartiment peut emprunter des fonds par voie d'emprunts à court terme ne dépassant pas 10 % de ses actifs nets, à condition que ces emprunts soient conclus à titre temporaire.

Bien que les Administrateurs aient décidé que les restrictions ci-dessus avaient un caractère obligatoire, ces restrictions pourront être à tout moment annulées ou amendées, sous réserve du Règlement et des autres lois et règlements applicables, ainsi que dans le respect des exigences de la Banque centrale.

## ANNEXE II

### Liste des marchés reconnus

A l'exception des placements autorisés dans des valeurs non cotées ou dans des parts d'Organismes de placement collectif à capital variable, les placements de la Société seront limités aux valeurs cotées ou négociées en Bourse et sur les marchés dont la liste est reprise ci-dessous :

- (a) toutes les Bourses de valeurs d'un État Membre de l'Union Européenne ;
- (b) une Bourse de valeurs implantée aux États-Unis d'Amérique, au Canada, au Japon, en Norvège, en Suisse, en Australie, en Nouvelle-Zélande et à Hong-Kong ;
- (c) les marchés de dérivés approuvés dans un État membre de l'EEE ;
- (d) le marché organisé par les membres de l'International Securities Market Association ;
- (e) le marché dirigé par les « institutions du marché monétaire référencées », conformément à la description fournie dans la publication de la Bank of England intitulée « The regulation of Wholesale Cash and OTC Derivatives Markets », la réglementation des marchés monétaires de gros et dérivés hors Bourse (en livres Sterling, devises et monnaie métallique) ;
- (f) le marché des placements alternatifs (AIM - the Alternative Investment Market) au Royaume-Uni, réglementé et tenu par la Bourse de Londres ;
- (g) le marché de gré à gré au Japon, réglementé par l'Association des courtiers en valeurs mobilières du Japon ;
- (h) le NASDAQ aux États-Unis ;
- (i) le marché des titres d'État aux États-Unis, dirigé par des courtiers opérant sur le marché primaire, réglementé par la Federal Reserve Bank of New York ;
- (j) le marché de gré à gré aux États-Unis d'Amérique réglementé par la National Association of Securities Dealers, Inc. ;
- (k) le marché français des « Titres de créance négociables » (marché hors cote des titres de créance) ;
- (l) l'EASDAQ (European Association of Securities Dealers Automated Quotation) ;
- (m) le marché de gré à gré des obligations d'État canadiennes, réglementé par l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières.

Outre les places énumérées ci-dessus, certains Compartiments pourraient investir dans des titres cotés ou négociés sur d'autres places et marchés, tels qu'énumérés dans le Supplément en question de ces Compartiments.

Ces Bourses et ces marchés figurent dans les Statuts constitutifs, conformément aux exigences de la Banque centrale, laquelle ne publie aucune liste des marchés reconnus.



